



REPUBLIQUE DU BENIN



-----<>-----
**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

-----<>-----
UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

-----<>-----
FACULTE DE DROIT ET DE SCIENCES POLITIQUES

**MASTER RECHERCHE II « DROIT INTERNATIONAL ET ORGANISATIONS
INTERNATIONALES »**

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION

Thème :

**REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN
AFRIQUE**

Réalisé et soutenu par :

Elke Pérez E A. CATRAYE

Sous la direction de :

Frédéric Joël AÏVO
*Agrégé des Facultés de Droit,
Professeur de Droit Public à
l'Université d'Abomey-Calavi*

Année académique : 2012-2013

La faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans ce mémoire.
Ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

DEDICACE

Ce travail est dédié à :

❖ Mes parents Emmanuel et Sylviane CATRAYE

REMERCIEMENTS

J'adresse mes sincères remerciements à :

- Monsieur le professeur Frédéric Joël AIVO pour avoir accepté de diriger ce travail de recherche malgré ses multiples occupations. Sa disponibilité, ses critiques, ses suggestions, ses remarques et ses orientations pertinentes m'ont permis d'éviter bien des écueils ;
- Tout le Personnel Enseignant de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques, pour la qualité de la formation qui m'a été donnée ;
- Mes oncles et tantes en particulier DJOSSOU Marcellin pour leur soutien;
- Mes frères et sœurs pour leur amour et leurs prières qui m'accompagnent ;
- Toutes les personnes que je n'ai pas nommément citées et qui ont contribué de par leurs conseils, orientations et apports divers à l'élaboration de ce travail ;
- Aux honorables membres du jury, j'exprime ma profonde gratitude.

SIGLES ET ABBREVIATIONS

AGNU: Assemblée Générale des Nations Unies

Art.: Article

CADHP: Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples

CAJDH: Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme

CIJ: Cour Internationale de Justice

CPI: Cour Pénale Internationale

CPS: Conseil de Paix et de Sécurité

CS: Conseil de Sécurité

FPLC: Forces Patriotiques de Libération du Congo

FRPI: Forces de Résistance Patriotique pour l'Ituri

ARS: Armée de Résistance du Seigneur

OI: Organisation Internationale

OIR: Organisation d'Intégration Régionale

ONG: Organisation Non Gouvernementale

ONU: Organisation des Nations Unies

OTAN: Organisation du Traité de l'Atlantique Nord

OUA: Organisation de l'Unité Africaine

P.: Page

RCA: République Centrafricaine

RCADI: Recueil des Cours de l'Académie du Droit International

RDC: République Démocratique du Congo

RGDIP: Revue Générale de Droit International Public

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

RTDH : Revue Trimestrielle des Droits de l'Homme

SALC: Southern African Litigation Centre

SDN: Société des Nations

TPI: Tribunal Pénal International

TPIR: Tribunal Pénal International pour le Rwanda

TPIY: Tribunal Pénal International pour la Yougoslavie

UA: Union Africaine

UE: Union Européenne

UPC: Union des Patriotes Congolais

UPDF: Ugandan People's Defence Force

Vol: Volume

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE : UNE ACTION PORTEUSE DE PROGRES

CHAPITRE 1 : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE

SECTION 1 : LES COMPETENCES DE LA COUR

SECTION 2 : LES MOYENS DE LA CPI ET SA COMPETENCE MATERIELLE

CHAPITRE 2 : L'INTENSIFICATION DE LA PROTECTION DE L'INDIVIDU

SECTION 1 : LA REPRESSION ACTIVE DES AUTEURS DE CRIMES

SECTION 2 : LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VICTIMES

DEUXIEME PARTIE : UNE ACTION GENERATRICE DE CONTROVERSES

CHAPITRE 1 : LE PROCES DE LA PARTIALITE

SECTION 1 : LES POURSUITES SELECTIVES

SECTION 2 : UN CHAMP D'ACTION ORIENTE

CHAPITRE 2 : LE PROCES DE L'EFFICACITE ET SES CONSEQUENCES

SECTION 1 : LES REPROCHES A L'ACTION DE LA COUR

SECTION 2 : LES REPONSES ALTERNATIVES A LA COUR

CONCLUSION

BIBLIOGRAPHIE

INTRODUCTION

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

«Selon que vous serez puissant ou misérable, les jugements de cour vous rendront blanc ou noir¹ ». Cette citation de Jean de la Fontaine traduit bien l'idée que la plupart des auteurs se font de l'action de la Cour Pénale Internationale (CPI) en Afrique.

L'action c'est un fait, la faculté d'agir, de manifester sa volonté en accomplissant quelque chose². Au sens large, l'action est une activité, une initiative, « toute forme d'intervention comportant des conséquences juridiques ou matérielles ». ³ Au sens restreint, l'action est une voie de droit devant une juridiction en vue d'obtenir de celle-ci une décision ayant un caractère obligatoire⁴. De ces approches définitionnelles nous pouvons en déduire donc que l'action de la Cour Pénale Internationale consiste à poursuivre et à juger les auteurs de crimes graves pendant les conflits.

C'est dans la seconde moitié du XV^{ème} siècle en Europe occidentale et plus précisément en Alsace que l'on situe les premiers indices de ce que l'on pourrait appeler les éléments constitutifs de l'archéologie d'une Cour Pénale Internationale (CPI), notamment lors du procès du Seigneur Peter Von Hagenbach en 1474. Mais il faudra attendre la seconde moitié du XIX^e siècle pour voir l'émergence des premières propositions explicites de création d'une juridiction pénale internationale⁵.

Tout au long du XX^{ème} siècle, on note à maintes reprises des efforts fournis afin de consacrer la création d'une telle juridiction. Mais c'est surtout après les massacres vécus par l'humanité lors des deux guerres mondiales (la montée des fascismes) que se posera à la communauté internationale, un réel problème de conscience et de responsabilité à prendre. Ainsi, pour ne pas laisser impunis les auteurs des crimes graves qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, les Etats membres des Nations Unies ont dû recourir à la création d'une juridiction pénale à portée internationale.

Créée officiellement le 1^{er} juillet 2002 sous l'impulsion de l'ONU, après la ratification par bon nombre d'Etats du Statut de Rome⁶ adopté le 17 juillet 1998, la CPI est une juridiction internationale permanente et universelle. Elle a pour objectif louable de réduire l'impunité des

¹Jean de la FONTAINE, *Les animaux malades de la peste*, éditions Sépia, 1994 p. 127

²Voir le Petit Larousse, Illustré, 2001, p.38

³Jean COMBACAU et Serge SUR, *Droit International Public*, 4^{ème} édition, 1999, p. 635

⁴Jean SALMON, *Dictionnaire de Droit international Public*, Bruxelles : Bruylant AUF, 2001, p 35 ; pp 1198

⁵Alioune TINE, *La Cour Pénale Internationale – l'Afrique face au défi de l'impunité*, édition, Raddho, Dakar, 2000, p.17

⁶ Il définit les règles de fonctionnement élémentaires de la Cour Pénale Internationale. Il a été adopté le 17 juillet 1998 à Rome en Italie.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

individus et non des Etats responsables de génocide⁷, de crime contre l'humanité⁸, de crime de guerre⁹ et de crime d'agression¹⁰, et de promouvoir ainsi la prévention, la dissuasion, la répression et le respect universel des droits de l'homme notamment par les dirigeants politiques. La CPI est non seulement une juridiction permanente indépendante mais également une Organisation Internationale instaurée par la communauté internationale des Etats pour juger les crimes les plus graves relevant du droit international¹¹.

L'idée d'une juridiction criminelle internationale a été régulièrement évoquée depuis la fin de la seconde guerre mondiale¹². Elle se justifie par le souci de mettre en place une institution permanente¹³ dotée d'une compétence préétablie, échappant aux critiques que suscitaient en leur temps les tribunaux militaires de Nuremberg et de Tokyo¹⁴ ou, plus récemment, les tribunaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda¹⁵. À la différence des tribunaux pour le Rwanda¹⁶ ou l'ex-Yougoslavie¹⁷, qui sont des organes des Nations Unies¹⁸, la Cour est le

⁷ Le crime de génocide (article 6 du Statut de Rome) est souvent considéré comme le « crime des crimes ». La définition du crime de génocide dans le Statut de Rome est tirée de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide. (Voir Convention adoptée par la résolution 260 (III) A de l'Assemblée Générale de l'ONU, le 9 décembre 1948)

⁸ Voir l'article 7 du Statut de Rome.

⁹ Voir article 8 du Statut de Rome.

¹⁰ Le Statut de Rome donne compétence à la CPI sur le crime d'agression. Article 5.2 du Statut de Rome.

¹¹ Dans le préambule de la Charte de la Cour Pénale Internationale nous lisons : « *Les États Parties au présent Statut, Conscients que tous les peuples sont unis par des liens étroits et que leurs cultures forment un patrimoine commun, et soucieux du fait que cette mosaïque délicate puisse être brisée à tout moment, Ayant à l'esprit qu'au cours de ce siècle, des millions d'enfants, de femmes et d'hommes ont été victimes d'atrocités qui défient l'imagination et heurtent profondément la conscience humaine, Reconnaissant que des crimes d'une telle gravité menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde, Affirmant que les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale ne sauraient rester impunis et que leur répression doit être effectivement assurée par des mesures prises dans le cadre national et par le renforcement de la coopération internationale, Déterminés à mettre un terme à l'impunité des auteurs de ces crimes et à concourir ainsi à la prévention de nouveaux crimes, Rappelant qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux* »

¹² Il en est notamment expressément fait mention à l'article VI de la convention pour la répression du crime de génocide, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 9 décembre 1948.

¹³ La Cour est créée « en tant qu'institution permanente » (article 2 du Statut de Rome)

¹⁴ Les Tribunaux Militaires de Nuremberg (1945) et de Tokyo (1946) avaient pour objectif de faire subir aux forces déchuées de l'axe de la justice des alliés, vainqueurs de la 2^{ème} Guerre Mondiale. A l'issue des procès engagés par les juges de ces tribunaux, sur les 24 responsables politiques mis en accusation, seuls 3 ont été acquittés par le Tribunal de Nuremberg ; 174 inculpés sur 1178 ont été condamnés à des peines allant de la prison à vie à la condamnation à mort par le Tribunal de Tokyo.

¹⁵ A la différence du Tribunal Pénal International du Rwanda, celui de l'ex-Yougoslavie n'a pas de limite *ratione temporis*, ce qui a permis de poursuivre les actes commis au Kosovo, postérieurement à sa création. Néanmoins, conformément au principe du parallélisme des formes, une nouvelle résolution du Conseil de Sécurité devra mettre fin à la compétence du tribunal. In Rémy CABRILLAC, Marie-Anne FRISON-ROCHE, Thierry REVET, *Libertés et droits fondamentaux*, DALLOZ, 14^{ème} édition, 2008, p 142.

¹⁶ Reconnaissant que des violations graves du droit humanitaire ont été commises au Rwanda et agissant en vertu du Chapitre VII des Nations Unies, le Conseil de Sécurité, par sa résolution 955 (1994) du 8 novembre 1994, a créé le Tribunal Pénal international pour le Rwanda (TPIR).

¹⁷ Le Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) a été établi en vertu de la résolution 827 (1993) du Conseil de Sécurité des Nations Unies. Cette résolution fut adoptée en réponse à la menace pour la paix et la

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

résultat d'un traité entre Etats, signé à Rome en 1998¹⁹. Sa fonction n'est pas de résoudre les litiges interétatiques, comme le fait la Cour Internationale de Justice à la Haye, mais de poursuivre des hommes ou des femmes, suspectés d'avoir contribué à un génocide ou d'être les auteurs de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Concrètement il s'agit de torture, de viol, d'esclavage sexuel, de réduction en esclavage, de déportation, de disparition forcée, de meurtre.... Il a fallu attendre la fin de la guerre froide, et les atrocités issues de celle-ci pour qu'on assiste à l'adoption à Rome, le 17 juillet 1998, du statut de la CPI²⁰.

La CPI repose sur l'adhésion de 122 Etats à ce jour²¹, venant des cinq grandes régions mondiales, y compris l'Afrique. Ainsi donc, sur les 193 Etats membres de l'ONU, la CPI compte actuellement 122 Etats membres, c'est-à-dire 122 Etats ayant à la fois signé et ratifié le Statut de Rome, et répartis par groupes d'Etats. Le groupe de loin le plus important est celui des Etats d'Afrique²², fort de 34 Etats membres sur les 54 constituant l'Union Africaine, suivi du groupe de 27 Etats d'Amérique Latine et des Caraïbes²³, du groupe de 25 Etats d'Europe Occidentale et autres Etats occidentaux, du groupe de 18 Etats d'Europe de l'Est²⁴, et enfin du groupe de 18 Etats d'Asie et du Pacifique²⁵.

L'effervescence liée à l'idée de la création d'une juridiction pénale internationale et permanente, devant permettre de lutter contre l'impunité des auteurs des crimes les plus

sécurité internationales représentées par les violations graves du Droit International Humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

¹⁸ La Cour a une personnalité juridique propre. Elle n'est donc pas un organe subsidiaire des Nations Unies. Son financement est assuré par les contributions des Etats parties fixées selon un barème convenu auxquelles s'ajoutent des ressources financières de l'ONU. (Article 4 et 115 du Statut de Rome)

¹⁹ Cette « Conférence de Rome » a réuni, du 15 juin au 17 juillet 1998, 160 pays entourés de 17 organisations inter-gouvernementales, 14 agences des Nations Unies et 124 ONG. Après cinq semaines de négociations passionnées, 120 pays ont voté le « Statut de Rome » établissant la CPI, 7 pays votant contre (dont les Etats-Unis, Israël et la Chine), 21 autres s'abstenant.

²⁰ Joe VERHOEVEN, *Droit International Public*, Edition Larcier, B-1000 Bruxelles, p 781

²¹ Mouvement des Africains-Français, Pétition pour le retrait des Africains de la CPI, 22 juin 2013

²² En Afrique : Afrique du Sud, Bénin, Botswana, Burkina Faso, Burundi, Cap-Vert, République du Congo, République démocratique du Congo, Comores, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Gambie, Ghana, Guinée, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malawi, Mali, Maurice, Namibie, Niger, Nigeria, Ouganda, République centrafricaine, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Tanzanie, Tchad, Tunisie, Zambie.

²³ En Amérique : Antigua-et-Barbuda, Argentine, Barbade, Belize, Bolivie, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Costa Rica, Dominique, Équateur, Grenade, Guatemala, Guyana, Honduras, Mexique, Panama, Paraguay, Pérou, République dominicaine, Saint-Christophe-et-Niévès, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Suriname, Trinité-et-Tobago, Uruguay, Venezuela.

²⁴ En Europe : Allemagne, Albanie, Andorre, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Macédoine, Malte, Monténégro, Moldavie, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovaquie, Suède, Suisse.

²⁵ En Asie : Afghanistan, Bangladesh, Cambodge, Corée du Sud, Japon, Jordanie, Maldives, Mongolie, Philippines, Tadjikistan et en Océanie : Australie, Fidji, Iles Cook, Marshall, Nauru, Nouvelle-Zélande, Samoa, Timor oriental, Vanuatu.

graves qui touchent la communauté internationale a conduit à une adhésion massive des Etats africains au Statut de Rome, fondement juridique de la Cour Pénale Internationale. En effet, ceux-ci ont non seulement contribué à l'élaboration du Statut, mais aussi à l'effectivité de la Cour Pénale Internationale.

Comme on a pu le constater ces deux dernières décennies, l'Afrique est le théâtre de nombreux conflits et s'est illustrée par des violences à grande échelle. Les années 2012 et 2013 ont été marquées encore par des troubles, principalement au Mali, en Guinée-Bissau, dans les deux Soudan, au Nigeria et en Somalie. Ces crises donnent lieu à de nombreux crimes et atrocités qui vont à l'encontre du caractère sacré et inviolable de la personne humaine. Dans ce sens, Pearsall LOGAN a affirmé que «*Ceux qui ont recours à la violence, deviennent sourds au langage de la raison et aveugles aux réalités qui témoignent de sa nuisance*». ²⁶ Cette situation est accentuée par les défaillances observées au sein des systèmes judiciaires africains qui se révèlent parfois impuissants à rendre la justice. Ces défaillances relèvent essentiellement du manque de volonté politique, de la corruption du système et de la mauvaise gouvernance; autant d'éléments qui instaurent l'impunité servant de base à la reddition d'une justice à double tranchant. Dans une analyse a fortiori, on peut se demander quel sort sera réservé à la répression des crimes graves contre l'humanité? La réalité est qu'une grande majorité de criminels de guerre bénéficient souvent d'importants appuis politiques et se réfugient derrière des immunités pénales circonstancielles. Ainsi, ces derniers arrivent à paralyser la machine judiciaire qui tarde à s'autonomiser et à s'affirmer alors que les victimes continuent de réclamer justice en tentant de faire échec à l'impunité. Même si l'impunité n'est pas l'apanage des Etats africains, elle reste un fléau qui favorise le développement sans cesse grandissant des crises sur le continent et éloigne les espoirs de paix. C'est pour palier donc la situation chaotique que la CPI a multiplié ses actions en Afrique.

Mais très tôt, cet enchantement, face aux activités de la Cour, va céder la place au mécontentement des Etats africains ²⁷. C'est ainsi que Jean PING, alors Président de la commission de l'UA, a affirmé : «*Nous sommes contre la manière dont la CPI fonctionne*»; «*On a l'impression que la Cour Pénale Internationale ne vise que les Africains. Cela signifie-t-il que rien ne se passe par exemple au Pakistan, en Afghanistan, à Gaza, en Tchétchénie? Ce n'est pas seulement en Afrique qu'il y a des problèmes. Alors pourquoi n'y a-t-il que des*

²⁶Bachard Accorédé LIAMIDI, « La Cour Pénale Internationale est-elle un instrument du néocolonialisme ? », *Revue Trimestrielle d'Informations Juridiques et Judiciaires* « Droit et Lois », n°028, 2013, p 3.

²⁷ Christèle ASSOGBA, *Cour Pénale et Union Africaine : Quelle collaboration ?*, Mémoire Cycle II ENAM, janvier 2013, p 17

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Africains qui sont jugés par cette Cour?»²⁸. De même, les chefs d'Etats africains à l'unanimité ont fait part de leur mécontentement face aux actions de la CPI en Afrique. Ceci, à travers la déclaration de leur porte-parole le Président en exercice d'alors, de l'Union Africaine et Premier Ministre de l'Ethiopie, Hailemariam Desalegn : « Lors de la création de la CPI, l'objectif était d'éviter toutes sortes d'impunités, mais désormais le processus a dégénéré en une sorte de chasse raciale que nous n'acceptons pas. (...). Je pense donc que la CPI doit bien voir qu'elle ne devrait pas pourchasser (que) des Africains, (...). 99% des inculpés de la CPI sont Africains, cela montre donc que quelque chose est biaisée au sein du système de la CPI et nous contestons cela »²⁹.

Ces propos acerbes qui remettent en cause la légitimité de cette jeune institution, nous ont poussés à mener des *Réflexions sur l'action de la CPI en Afrique*.

Pouvons-nous donc affirmer, que l'action de la CPI ne bénéficie pas à l'Afrique ? Autrement dit l'action de la CPI est-elle un facteur d'instabilité en Afrique ? Ou encore un outil pour recoloniser l'Afrique ? Est-il encore possible pour les Africains de croire en l'universalité de la CPI ? La CPI seule peut-elle mettre fin aux violations graves des droits de l'Homme en Afrique ?

Ce sujet paraît intéressant dans la mesure où les pays africains réclament de plus en plus leur indépendance politique, juridique et même économique en vue d'accélérer leur processus de développement. Une justice équitable et garante des droits de l'Homme est indispensable à la réussite de toute réforme de développement. L'actualité de ce thème est évidente. En effet, le continent africain en particulier, est le théâtre de nombreux conflits. Ces conflits engendrent d'importantes pertes en vies humaines et menacent la paix. Or, comme l'a affirmé S. SUR, « *On ne peut totalement dissocier justice et maintien de la paix, dans la mesure où l'action publique, même judiciaire, a pour ultime ressort la paix publique* »³⁰. Au-delà même de l'actualité, elle s'intéresse à l'avenir.

Pour répondre à notre problématique, plusieurs démarches semblent possibles. On pourrait envisager en premier lieu de faire l'historique de la CPI et en second lieu de faire le bilan de ses actions en Afrique. Mais une telle démarche nous a paru plutôt descriptive et c'est

²⁸Discours de Jean PING lors du 17^{ème} Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement à Malabo, le 29 juin 2012.

²⁹Déclaration faite par l'ancien Président de l'Union Africaine lors du 50^{ème} anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), à Addis-Abeba, le 27 mai 2013.

³⁰Serges SUR, « Vers une Cour Pénale Internationale : la Convention de Rome entre les O.N.G. et le Conseil de Sécurité », *RGDIP*, 1999, pp. 29-45, p. 44.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

pourquoi nous l'avons rejetée. Nous avons donc préféré souligner le progrès certain qu'a apporté la CPI en Afrique, dès sa création (I) et dans un second temps analyser les nombreuses controverses issues de l'action de la CPI en Afrique (II).

PREMIERE PARTIE

**UNE ACTION PORTEUSE
DE PROGRES**

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Dans toute l'histoire de l'humanité, la CPI est le premier tribunal pénal permanent et universel. Elle est porteuse d'espoir ce qui a motivé la plupart des Etats, y compris ceux d'Afrique³¹ à croire en elle. Cette adhésion massive des Etats africains montre à quel point cette Cour était attendue en Afrique. Et c'est d'ailleurs pour cela que depuis sa création, la CPI constitue un progrès certain en Afrique avec le regard particulier qu'elle porte sur ce continent permettant de lutter contre l'impunité (Chapitre 1). Elle contribue également à l'intensification de la protection des droits de l'individu (Chapitre 2).

³¹ Hans-Peter KAUL, La Cour Pénale Internationale un jouet aux mains des politiques ?, Conférence organisée par la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung Berlin, le 5 novembre 2013.

**CHAPITRE1 : LA LUTTE CONTRE
L'IMPUNITE**

La création de la CPI a été salubre en Afrique. En effet, l'incapacité des systèmes juridiques africains à pouvoir rendre justice aux victimes des nombreux conflits en cours sur le continent africain, a vite concrétisé l'action de la CPI sur ce continent. Dès le début, le Statut de Rome a donné à la Cour tout pouvoir lui permettant de poursuivre tout auteur de crimes graves. De par ses compétences, éléments fondamentaux, la distinguant des autres tribunaux pénaux qui avaient existés, la CPI a donc contribué à la promotion de la justice en Afrique (Section1). De plus, les nombreux moyens dont disposait la Cour, ont été un facteur majeur lui permettant d'intensifier la protection de l'individu en général et des victimes de conflits en Afrique en particulier (Section2).

SECTION1 : LES COMPETENCES DE LA COUR

L'un des éléments principaux ayant permis à la CPI d'exercer ses actions en Afrique est sa compétence. En effet, dès lors que les Etats africains³² ont signé le Statut de Rome, ils ont permis l'action de la Cour sur leur territoire en absence d'une volonté de leurs juridictions nationales (Paragraphe1) et ce, de façon permanente (Paragrahe2).

Paragraphe 1 : La complémentarité entre la CPI et les juridictions nationales

Bien que la CPI soit complémentaire des juridictions nationales³³ des Etats parties au statut de Rome, par ricochet les Etats africains signataires ou non dudit Statut, elle a une compétence territoriale universelle qu'elle exerce avec le concours du Conseil de Sécurité des Nations

³² Au 1^{er} octobre 2014, 34 pays africains avaient ratifié la Statut de Rome, il s'agit de l'Afrique du Sud, du Bénin, du Botswana, du Burkina Faso, du Burundi, du Cap-Vert, de la République du Congo, de la République Démocratique du Congo, du Comores, de la Côte d'Ivoire, du Djibouti, du Gabon, de la Gambie, du Ghana, de la Guinée, du Kenya, du Lesotho, du Libéria, du Madagascar, du Malawi, du Mali, de l'île Maurice, de la Namibie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République Centrafricaine, le Sénégal, le Seychelles, la Sierra Léone, la Tanzanie, le Tchad, la Tunisie, la Zambie.

³³ Alinéa 10 du préambule du Statut : « Soulignant que la Cour Pénale Internationale dont le Statut porte la création est complémentaire des juridictions criminelles nationales », Article 1 du Statut : « (...) Elle est complémentaire des juridictions criminelles nationales ».

Unies³⁴, dès lors que les Etats n'auraient pas la volonté ou la capacité³⁵ de réprimer les crimes relevant de la compétence de la CPI, le Statut prévoit que cette dernière peut alors déclarer l'affaire recevable³⁶ (A). Cette compétence de la Cour a été mise en œuvre dans bien de pays africains. (B)

A- La compétence universelle

La compétence universelle reconnue à la CPI est effective avec l'appui du Conseil de Sécurité. En effet, les activités du Conseil de Sécurité et de la Cour sont complémentaires. En vertu, du chapitre VII de la Charte des Nations Unies³⁷, le Conseil de Sécurité peut déférer une situation à la Cour, si un ou plusieurs des crimes prévus par le statut paraissent avoir été commis. La compétence du Conseil de Sécurité est obligatoire et contraignante pour tous les Etats³⁸. Cette compétence est toute aussi obligatoire, même lorsque ni l'Etat sur le territoire duquel les crimes ont été commis³⁹, ni l'Etat de la nationalité de l'accusé⁴⁰, ne sont parties au Statut de Rome. Aussi, la Cour, par des investigations et des poursuites, aide-t-elle le Conseil de Sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale selon la Charte des Nations Unies. Par ailleurs, le Conseil, en adoptant une résolution en vertu du chapitre VII du Statut, peut demander à la Cour de surseoir à enquêter ou à poursuivre un cas pour une période renouvelable de 12 mois. Cette possibilité permet d'assurer que les efforts de maintien de la paix entrepris par le Conseil ne sont pas mis en difficulté par les actions de la Cour.

³⁴ Le Conseil de sécurité défère une situation à la CPI (dans ces cas la compétence de la Cour. Est réellement universelle, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur présumé du crime soit un ressortissant d'un Etat partie ou que le crime ait été commis sur le territoire d'un Etat partie) Article 12.2 du Statut de Rome.

³⁵ L'article 17 du Statut, relative aux questions de recevabilité, détaille dans son §1 le contenu du principe de complémentarité et dans ses §2 et 3 les cas dans lesquels la Cour peut conclure au manque de volonté ou à l'incapacité d'un Etat et de déclarer l'affaire recevable.

³⁶ Article 17§2 et 3 du Statut de la CPI.

³⁷ Selon le Paragraphe b de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut être compétente à l'égard des crimes visés à l'article 5 dudit Statut : « Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déféré au Procureur par le Conseil de Sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ».

³⁸ C'est le cas de la Résolution 1593 prise par le Conseil de Sécurité qui défère à la C.P.I., la situation au Darfour, bien que le Soudan ne soit pas un Etat partie au statut de Rome

³⁹ Un Etat qui n'a pas ratifié le Statut (ou n'en faisait pas partie lorsque les crimes présumés étaient commis) dépose une déclaration d'acceptation ad hoc de la compétence de la Cour « à l'égard du crime dont il s'agit » Article 14 du Statut de Rome.

⁴⁰ La CPI est compétente lorsque : les crimes ont été commis sur le territoire d'un Etat partie (par conséquent la Cour peut dans certaines circonstances exercer sa compétence sur les ressortissants d'un Etat non partie). Article 12.2 du Statut de Rome.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Même si la compétence territoriale de la CPI est limitée aux seuls territoires des Etats parties, avec un peu d'économie cependant, on peut dire que la CPI a une compétence territoriale universelle en ce qu'elle est compétente de poursuivre tout crime relevant de sa compétence sur n'importe quel territoire du monde par le truchement du Conseil de Sécurité des Nations Unies si c'est ce dernier qui la saisie suivant l'article 13.b du Statut de Rome.

Ainsi, on peut constater que le Conseil de Sécurité des Nations Unies joue un grand rôle dans la mise en œuvre du statut de Rome. En effet, de par son pouvoir, il ne laisse aucune possibilité aux Etats de décider eux-mêmes de la compétence de la Cour. C'est le cas en Libye⁴¹ et au Soudan où le Conseil de Sécurité a référé devant la CPI les situations en cours dans ces Etats.

Notons que contrairement au projet du Statut de la Commission de Droit International, qui était extrêmement favorable aux Etats en ce qu'il se contentait, pour ainsi dire, de l'engagement d'une procédure au niveau national, l'article 17 du Statut de la CPI rétablit un certain équilibre entre les prérogatives de la CPI et des Etats en conférant à la Cour le soin de déterminer, à l'aide d'une série de critères énoncés à l'article 17, s'il y a manque de volonté (paragraphe 2) ou incapacité (paragraphe 3) de l'Etat à mener à bien les poursuites.

Il ne suffit pas qu'un Etat déclare qu'une procédure a été engagée au niveau interne ; la CPI se voit reconnaître un droit de regard sur la réalité et l'efficacité des procédures internes. Ainsi donc, un Etat ne prenant pas au sérieux cette obligation pourrait courir un risque assez gênant : celui de voir la CPI juger une affaire comme parfaitement recevable, malgré que celle-ci soit pendante devant les juridictions de cet Etat ; et ce au motif que l'Etat en question serait à qualifier d'incapable⁴². En effet, ce que le Statut appelle « l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites »⁴³, se détermine entre autres, en fonction de l'indisponibilité (de l'appareil judiciaire de l'Etat) de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure⁴⁴. Ce fut le cas de la République Démocratique du Congo⁴⁵ et de la République

⁴¹ Voir Résolution 1970 portant sur la crise libyenne, adoptée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, le 26 février 2011

⁴² Luigi CONDORELLI, « la Cour Pénale Internationale : un pas de géant », *RGDIP*. 103, 1999/1, Genève, le 8 janvier 1999, p 4.

⁴³ Article 17 paragraphe 3 du Statut de Rome

⁴⁴ Luigi CONDORELLI, « la Cour Pénale Internationale : un pas de géant », *Op. cit.*

⁴⁵ A ce jour, la CPI a été saisie par des États-parties sur des crimes présumés en Ouganda, en République Démocratique du Congo et en République Centrafricaine, Après l'Ouganda en décembre 2003, c'était au tour de la RDC et de la RCA respectivement le 19 avril 2004 et le 07 janvier 2005 de s'engager dans cette voie du fait de l'incapacité de leurs juridictions à assurer la répression des crimes graves, « La Cour Pénale Internationale à la

Centrafricaine⁴⁶. La CPI a exercé son action dans ces Etats africains car ces derniers avaient spontanément sollicité la Cour en soulignant leur incapacité à mener des poursuites à la suite d'un conflit civil qui a partiellement détruit leur système judiciaire.

Soulignons que certains Etats avaient souhaité une application restrictive du principe de complémentarité⁴⁷ et voulaient exiger le consentement préalable des autorités nationales à l'action de la CPI. Cette dernière n'aurait été autre chose qu'une institution dépendante de la volonté des Etats.

Le rôle secondaire que la CPI a, par rapport aux juridictions nationales dans la répression des crimes ne l'a pas empêché d'exercer sa compétence en Afrique et plus précisément au Soudan où des milliers de victimes ont subi des atrocités.

B- La mise en œuvre de la compétence universelle

La CPI a mis en œuvre sa compétence universelle à plusieurs reprises en Afrique.

Au Soudan par exemple, après un bilan de 180 000 morts, à la suite du déclenchement de la guerre au Darfour en février 2003, et selon un récent rapport britannique faisant état de 300 000 morts et plus de 2 millions de déplacés et de réfugiés, le Conseil de Sécurité a dû adopter 3 résolutions fondamentales : la restriction des déplacements et le gel des avoirs financiers des personnes qui commettent des atrocités ou qui entravent le processus de paix au Darfour ; l'envoi d'une force de 10 000 hommes chargés de surveiller l'application de l'accord de paix mettant fin à 21 ans de guerre civile dans le sud du Soudan et la saisine de la C.P.I. pour les crimes contre l'humanité commis au Darfour depuis le 1er juillet 2002⁴⁸.

En effet, dans le but de faire pression sur les parties impliquées dans le conflit et de mettre fin à deux ans de combats sanglants qui auraient fait 180 000 victimes, le Conseil de Sécurité a pour la première fois, déféré une situation à la Cour Pénale Internationale⁴⁹ et ce, même sans

lumière des positions américaine et française », Philippe FERLET et Patrice SASTRE, 3^{ème} édition, Paris, 2009 p. 167.

⁴⁶ *Idem*

⁴⁷ Ce principe résulte des articles 1^{er} et 17 du Statut de Rome que la CPI ne se substitue pas aux justices nationales. Elle ne fait que pallier les insuffisances des justices nationales. En ce sens, la CPI est complémentaire des juridictions criminelles nationales.

⁴⁸ Djamel BOUKRINE. « Khartoum et ses voisins ne croient pas en la CPI ». [En ligne]. Disponible sur : [http : // usinfo.state.gov/fr/Archive/2005/Apr./01-803650..html](http://usinfo.state.gov/fr/Archive/2005/Apr./01-803650..html). (Page consultée le 15/10/2014)

⁴⁹ Voir article 13 du Statut de Rome.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

que l'Etat concerné ne soit pas partie au Statut de Rome⁵⁰. Ainsi, une commission internationale d'enquête de l'O.N.U. sur le Darfour a conclu que le gouvernement soudanais, les milices «janjawids» et d'autres milices locales au Darfour avaient systématiquement commis des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité tels que des attaques contre la population civile, des assassinats, la torture, la destruction des villages, le viol, le pillage et les déplacements forcés. Ensuite, elle a remis au haut-commissariat des droits de l'Homme, un document scellé contenant le nom de 51 personnes qui devraient à son avis, être poursuivis en justice. Ainsi, après des semaines de négociations intenses, le Conseil de Sécurité a adopté, le 31 mars, la résolution 1593, déférant à la Cour, les cas des personnes accusées de meurtre, de viol, et de pillage dans la région du Darfour. Cette résolution, adoptée par 11 voix contre 0 et 4 abstentions (Etats-Unis, Algérie, Brésil et Chine), défère au Procureur, la situation au Darfour depuis le 1er juillet 2002. Les Etats-Unis qui sont très réticents à la CPI, étaient d'avis qu'un tribunal spécial en Afrique aurait été une meilleure solution, mais il était important que la communauté internationale parle d'une seule voix afin d'encourager une responsabilisation efficace. Les Etats-Unis n'ont pas opposé leur veto à la résolution à cause de la nécessité de mettre fin au climat d'impunité au Soudan, et parce que la résolution protège les ressortissants américains et les membres des forces armées des Etats non parties au statut de Rome contre des enquêtes et des poursuites. En effet, cette compétence reconnue à la Cour oblige le gouvernement soudanais et toutes les autres parties au conflit du Darfour, à coopérer pleinement avec celle-ci et avec le Procureur, et à leur apporter toute l'assistance nécessaire.

Même si, le gouvernement soudanais, qui s'est engagé à n'offrir « aucune impunité à une personne ou à un responsable dont il serait prouvé qu'il est impliqué dans les crimes du Darfour », estime que la Résolution du Conseil de Sécurité est une violation de la souveraineté nationale et par conséquent, jure qu'il ne livrerait aucun soudanais encore moins Omar el-Beschir Président soudanais, à une juridiction étrangère, il est établi que la Cour par le truchement du Conseil de Sécurité a exercé une action légitime et louable.

⁵⁰ La situation du Soudan a été déférée à la Cour par le Conseil de Sécurité, le Soudan n'étant pas partie au Statut de Rome

Paragraphe 2 : La compétence permanente

Contrairement aux tribunaux ad hoc, qui ont compétence sur les crimes les plus graves commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1999 et au Rwanda en 1994, et les tribunaux hybrides ou internationalisés (ex Tribunal spécial pour la Sierra Léone ou les Chambres extraordinaires), la CPI est une cour permanente⁵¹.

La compétence permanente de la Cour signifie que cette dernière peut exercer son action à tout moment, et ce à partir du moment où elle est entrée en vigueur.⁵² C'est cette disposition qui a permis à la Cour d'exercer toute son action en Afrique de façon légitime. Cette compétence permanente peut se comprendre à travers la compétence *ratione temporis* (A) et la compétence *ratione personae* (B).

A- La compétence *ratione temporis*

L'Afrique a été le premier continent par lequel la Cour a démarré son action. Conformément à l'article 11 du Statut, la compétence *ratione temporis* s'étend aux crimes commis postérieurement à l'entrée en vigueur de la Convention de Rome.⁵³ Tous les crimes relevant de la compétence de la CPI, commis après l'entrée en vigueur ou la ratification au statut par un Etat, sont imprescriptibles (art 11 et art 29 du Statut de Rome). Ce faisant, le principe de l'antériorité obligatoire de la définition des crimes est respecté ; ce qui est avantageux pour les justiciables contrairement au TPI ad hoc. Depuis 2003, le Procureur de la CPI a reçu et analysé des informations sur des crimes qui auraient été commis dans le cadre de divers conflits dans le monde et en particulier en Afrique.

La CPI a ouvert son enquête sur la situation en République Démocratique du Congo en 2004. Le 23 juin 2004, après une analyse minutieuse de la situation en RDC et particulièrement dans la région de l'Ituri, le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir la première enquête de la

⁵¹ FIDH, les droits des victimes devant la CPI, chapitre II: introduction à la CPI : structure et principes généraux

⁵² Le Statut de Rome est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002. L'article 11 alinéa 1 stipule que : « *La cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur du présent Statut* » Ainsi, seules les violations du Statut, commises après le 1^{er} juillet 2002 tombent sous sa juridiction. De plus, poursuit le même article en son alinéa 2, pour ceux des Etats signataires qui ont adhéré au Statut après la date de son entrée en vigueur, la compétence de la Cour ne commence à courir qu'à partir de la date de son entrée en vigueur pour l'Etat en cause, le Statut n'a donc pas d'effet rétroactif.

⁵³ Mactar KAMARA, « le Statut de Rome (17 juillet 1998) et la répression des crimes de Droit International », la Voix de l'Intégration Juridique et Judiciaire Africaine (VIJJA), 2005, n° 5 et 6.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Cour.⁵⁴ Le 29 juillet 2004, la Cour à travers son Procureur a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation du Nord de l'Ouganda.⁵⁵ Cette décision a été prise après une analyse approfondie des renseignements disponibles en vue de vérifier que les critères énoncés par le Statut de Rome étaient respectés. L'enquête de la CPI sur la situation au Darfour (Soudan) a été officiellement ouverte par le Procureur le 6 juin 2005 à la demande du Conseil de Sécurité de l'ONU. Cette décision de la Cour est survenue à la suite d'un examen de milliers de documents provenant de diverses sources et de consultations avec plus de 50 experts indépendants⁵⁶. A la suite de ces Etats, le 22 mai 2007, le Procureur a annoncé l'ouverture d'une enquête sur les graves crimes qui ont été commis en RCA, avec un pic de violence en 2002 et en 2003. Dans son annonce, le Procureur a particulièrement insisté sur la violence sexuelle, faisant référence aux centaines de victimes ayant évoqué des viols et autres exactions commis « *avec une particulière cruauté* ». Le Procureur a également expliqué que c'était la première fois qu'il « *ouvrait une enquête dans laquelle les accusations des crimes sexuels dépassent largement les accusations de meurtre* ».⁵⁷ La situation au Kenya est la cinquième enquête de la CPI. En mars 2010, la Chambre préliminaire a autorisé le Procureur à ouvrir également une enquête sur les graves crimes qui ont été commis au Kenya lors des épisodes de violences survenues à la suite de l'élection présidentielle kényane de 2007 et au cours desquelles plus de 1200 personnes ont été tuées et 600000 autres ont été déplacées⁵⁸. Toujours en Afrique, la CPI a ouvert une enquête sur la situation en Libye. En effet, la Cour a ouvert formellement le 3 mars 2011 une enquête dans ce pays suite à un examen préliminaire des divers crimes qui ont été commis sur le dit territoire⁵⁹. Après un examen préliminaire, le Procureur a conclu qu'il existe une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010. Ainsi, le 23 juin 2011, le Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les diverses exactions commises en Côte d'Ivoire dans le cadre des violences postélectorales⁶⁰.

On voit bien qu'à travers ces diverses enquêtes ouvertes un peu partout en Afrique, la Cour a exercé son action en prenant en compte tous les crimes commis postérieurement à son entrée en vigueur. A côté de cette compétence, elle a également une compétence *ratione personae*.

⁵⁴Voir affaire RDC devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

⁵⁵Voir affaire Ouganda devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

⁵⁶Voir affaire Darfour devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

⁵⁷Voir affaire RCA devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

⁵⁸Voir affaire du Kenya devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

⁵⁹Voir affaire de la Libye devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

⁶⁰Voir affaire de la RCI devant la CPI, Situations et Affaires à la CPI, www.Icc-cpi.int/frmenu/icc

B- La compétence *ratione personae*

La Cour exerce cette compétence à l'égard des crimes les plus graves qui ont été le fait de personnes physiques.⁶¹ Ainsi, à l'instar des tribunaux pénaux ad hoc et conformément à un principe généralement admis en droit des gens, le Statut de la CPI écarte toute idée de responsabilité criminelle des Etats et ne retient donc que la notion de responsabilité pénale individuelle.⁶² A propos de cette compétence personnelle de la Cour, il y a aussi lieu de soutenir qu'elle est générale du fait que la qualité officielle du justiciable et les immunités pénales sont inopérantes devant la CPI sauf, les cas des démences et des minorités d'âges fixé à moins de 18 ans⁶³. Mais il y a l'insécurité juridique permanente pour le chef militaire qui est toujours présumé responsable lorsqu'un crime relevant de la compétence de la cour a été commis par son subordonné. Même s'il invoquait son ignorance sur la commission par son subordonné du crime relevant de la CPI, cela n'empêche pas sa répression d'après l'article 28.a. i. du Statut de Rome qui consacre sa responsabilité même dans le cas où il aurait dû savoir, que ses forces commettent ou allaient commettre ces crimes⁶⁴. Grâce à cette compétence reconnue à la Cour, plusieurs personnes y compris des dirigeants africains ont été poursuivies pour avoir commis des crimes graves. En Libye par exemple des mandats d'arrêt ont été émis à l'encontre de l'ex Chef d'Etat libyen Muammar Kadhafi⁶⁵, de son fils Seif al-Islam Kadhafi et du porte-parole du gouvernement libyen Abdullah el-Senoussi dans le cadre de l'enquête ouverte par la Cour. Au Soudan, un mandat d'arrêt a été émis à l'encontre du Président Omar el-Besahir et quatre autres personnes membres de son gouvernement.⁶⁶ En Ouganda cinq mandats d'arrêt ont été délivrés dans le cadre de cette affaire à l'encontre des

⁶¹ Mactar KAMARA, « le Statut de Rome (17 juillet 1998) et la répression des crimes de Droit International », la Voix de l'Intégration Juridique et Judiciaire Africaine (VIJJA), 2005, n° 5 et 6.

⁶² La compétence de la CPI se limite aux personnes physiques. Par conséquent, sa compétence ne s'étend pas aux Etats ou aux personnes morales, telles que les multinationales ou les sociétés. (Article 26 de la CPI)

⁶³ On note aussi l'absence de compétence de la CPI sur les personnes de moins de 18 ans : la Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission présumée du crime. (Article 27 du Statut de la CPI)

⁶⁴ Responsabilité du supérieur : Un chef militaire, un individu faisant « effectivement fonction » de chef militaire ou ayant une « autorité et un contrôle effectif » sur des personnes placées sous son commandement peut être poursuivi pour les crimes commis par ses subordonnés si :

- Il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes. Relevant de la compétence de la CPI; et

- Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou réprimer l'exécution. . (Article 27 de la CPI)

⁶⁵ Affaire Procureur contre Muammar Kadhafi

⁶⁶ Dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre préliminaire I est actuellement saisie de cinq affaires : Le Procureur c. Ahmad Muhammad Harun (Ahmad Harun) et Ali Muhammad Ali Abdou-Al-Rahman (Ali Kushayb) ; Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir ; Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda ; et Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain; et Le Procureur c. Abdel Raheem Muhammad Hussein.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

cinq principaux dirigeants de l'Armée de résistance du Seigneur (LRA).⁶⁷ En République Démocratique du Congo Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda sont actuellement détenus par la Cour.⁶⁸ En République Centrafricaine, le 20 novembre 2013, la CPI a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido.⁶⁹ Au Kenya, les poursuites ont été lancées à l'encontre d'Uhuru Muigai Kenyatta (actuellement Président du Kenya) et William Samoei Ruto.⁷⁰ En Côte d'Ivoire⁷¹ trois mandats d'arrêt ont été lancés à l'encontre de Laurent Gbagbo⁷² (ancien Président de la Côte d'Ivoire), son épouse Simone Gbagbo et son collaborateur Charles Blé Goudé.

Au vue de tout ce qui précède, on voit bien que la compétence de la Cour lui a permis d'exercer une action fructueuse en Afrique. A côté de ces compétences, la CPI dispose de moyens lui permettant d'agir sur les territoires africains en conflit.

SECTION 2 : LES MOYENS DE LA COUR ET SA COMPETENCE MATERIELLE

La CPI a plusieurs moyens lui permettant d'exercer son action en Afrique. Il s'agit entre autres des mécanismes de saisine qui activent le processus de son action (Paragraphe1). Elle a aussi une compétence matérielle qui porte sur des crimes précis (Paragraphe2).

Paragraphe1 : Les modes de saisine appropriés

Il ressort de l'interprétation de l'article 13 que le Statut de Rome⁷³ prévoit trois modes de saisine de la CPI à savoir : La saisine par un Etat partie (A) la saisine par le Conseil de

⁶⁷La Chambre préliminaire II est actuellement saisie de l'affaire Le Procureur c. Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen

⁶⁸Dans cette situation, les quatre affaires suivantes sont en cours d'examen par les chambres concernées : Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Le Procureur c. Bosco Ntaganda, Le Procureur c. Germain Katanga, Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui, Le Procureur c. Callixte Mbarushimana, et Le Procureur c. Sylvestre Mudacumura

⁶⁹Affaire le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo

⁷⁰Affaire le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta

⁷¹La Côte d'Ivoire, qui n'était pas alors partie au Statut de Rome, avait, le 18 avril 2003, déclaré accepter la compétence de la Cour. La présidence de la République de Côte d'Ivoire a récemment confirmé cette acceptation les 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011. Le 15 février 2013, la Côte d'Ivoire a ratifié le Statut de Rome.

⁷²Affaire le Procureur c. Laurent Gbagbo

⁷³ Aux termes de l'article 13 du statut de Rome :

Sécurité des Nations Unies et la saisine par le Procureur⁷⁴ de la CPI agissant '*proprio motu*'⁷⁵(B)

A- La saisine par un Etat

Un Etat partie peut déférer au Procureur de la CPI une situation. Cette hypothèse est prévue à l'article 14 du Statut de Rome⁷⁶. Il doit s'agir d'une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour semblent avoir été commis. Le Procureur peut alors commencer l'enquête. L'idée des rédacteurs du Statut était qu'il aurait surtout des référés d'un Etat à l'égard d'autres Etats parties et c'est l'exemple de la Suisse qui a déféré à la Cour un cas concernant l'Ouganda⁷⁷. En pratique, il n'y a eu jusqu'à présent (fin 2014) que des auto-référés. Il s'agit de celui de l'Ouganda le 16 décembre 2003 à propos des actes commis par les rebelles de la Lord's Resistance Army (LRA) ; celui de la République Démocratique du Congo le 3 mars 2004 pour les crimes commis dans la région de l'Ituri ; celui de la République Centrafricaine le 7 janvier 2005.

Au surplus, les Etats non parties au Statut peuvent également saisir le Procureur d'une situation en faisant une déclaration ad hoc d'acceptation de la compétence de la Cour (comme ce fut le cas dans la situation de la Côte d'Ivoire, dont le gouvernement a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour en 2003 pour les crimes commis depuis le 19 septembre 2002).

« La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut:

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat Partie, comme prévu à l'article 14 ;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question en vertu de l'article 15 »

⁷⁴ Le 1^{er} Procureur de la CPI était l'Argentin Luis Moreno Ocampo. Il a été remplacé par la Gambienne Fatou Bensouda, entrée en fonction le 15 juin 2012.

⁷⁵ David BECHERAOU, « L'exercice des compétences de la Cour pénale internationale », *RIDP*, 2006, vol 76, pp.341-374.

⁷⁶ « 1. Tout Etat partie peut déférer au Procureur une situation dans laquelle un ou plusieurs des crimes relevant de la compétence de la Cour paraissent avoir été commis, et prier le Procureur d'enquêter sur cette situation en vue de déterminer si une ou plusieurs personnes identifiées devraient être accusées de ces crimes.

2. L'Etat qui procède au renvoi indique autant que possible les circonstances pertinentes de l'affaire et produit les pièces à l'appui dont il dispose »

⁷⁷ Robert KOLB/Damien SCALIA, *Droit International Pénal*, Chapitre II : la compétence pénale internationale, 2^{ème} édition, p 277.

Il est important de noter que l'article 16 autorise le Conseil de Sécurité des Nations Unies, par l'adoption d'une résolution, à suspendre l'ouverture d'une enquête ou les poursuites pendant une période de douze mois.

B- La saisine par le Conseil de Sécurité et le Procureur

Une situation peut être déférée au Procureur de la CPI par le Conseil de Sécurité en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies. Cette saisine est prévue par l'article 13b du Statut de Rome. Là encore, est visée une situation dans laquelle un ou plusieurs crimes relevant de la compétence matérielle de la Cour semblent avoir été commis. Le Statut cherche à éviter que des crimes individuels soient sélectivement soumis à l'attention de la Cour plutôt que l'ensemble d'une situation.⁷⁸ Jusqu'ici, ce mécanisme de saisine a été utilisé à deux reprises : dans le cas du Darfour (Soudan) envers un Etat ayant signé le Statut mais ne l'ayant pas ratifié et dans le cas de la Libye envers un Etat n'ayant ni signé ni ratifié le statut de la CPI.

Le Procureur de la CPI peut également ouvrir une enquête de sa propre initiative. Cette faculté est accordée au Procureur par l'article 13c du Statut de Rome⁷⁹. On soulignera qu'ici le texte admet l'enquête sur les crimes particuliers et non sur des situations dans leur ensemble. Le Procureur étant un organe de justice, les rédacteurs du Statut ont estimé que les dangers d'une sélectivité politique sont moindres. L'enquête qu'initie le Procureur doit être basée sur des informations reçues de toutes sources, individus ou organisations. A ce titre, Clémence Bectarte, avocate de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) déclare : *« Nous intervenons bien en amont de l'ouverture du procès pour alimenter le dossier transmis au procureur, et parfois avant même l'ouverture de l'enquête, qui a lieu tantôt à l'initiative du procureur, tantôt à celle des Etats eux-mêmes, comme dans le cas de la République centrafricaine ou de la République démocratique du Congo. Nous enquêtons sur le terrain et recueillons les témoignages avec l'aide des organisations nationales de défense des droits de l'homme proches des victimes, puis nous les transmettons au bureau du procureur de la CPI, soit à titre confidentiel, soit officiellement⁸⁰ »*. Dans ce cas, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire avant de commencer l'enquête. Ce

⁷⁸ *Idem*

⁷⁹ « La Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime visé à l'article 5, conformément aux dispositions du présent Statut : (...) c) Si le Procureur a ouvert une caution sur le crime en question en vertu de l'article 15 ». Et voici la teneur de l'article 15 : « 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vue des renseignements concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour(...) ».

⁸⁰ Déclaration de Clémence Bectarte, avocate de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) à l'ouverture du procès de Jean-Pierre Bemba, le 27 avril 2010

cas de saisine a été utilisé au Kenya après les épisodes de violence survenus à la suite de l'élection présidentielle kényane de 2007 et en Côte d'Ivoire dans le cadre des violences postélectorales de 2002.

Au total, on note bien que c'est par ces moyens que la Cour a pu activer son action en Afrique. Mais pour pouvoir mettre en œuvre cette action, le Statut de Rome a étendu les incriminations objet même de cette dernière.

Paragraphe 2 : L'étendue des incriminations

A l'instar des autres juridictions pénales précédentes, la CPI est compétente à l'égard de certains crimes. Il s'agit des crimes les plus graves qui heurtent la conscience universelle et qui sont exhaustivement énumérées dans l'article 5 du Statut de Rome. Nous retrouvons trois de ces infractions dans les Statuts des TPI pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda à savoir le génocide⁸¹, les crimes contre l'humanité⁸² et les crimes de guerre⁸³. Le crime d'agression, bien que cité à l'article 5, ne fait pas encore complètement partie des crimes relevant de la compétence de la CPI, du moins jusqu'à ce qu'il ait été clairement défini par l'Assemblée des Etats parties. Cela ressort du dernier alinéa de l'article précité. La Conférence de révision du Statut prévue en principe en 2009⁸⁴, aura finalement lieu du 31 mai au 11 juin 2010 à Kampala en Ouganda⁸⁵, permettra de faire un état des lieux sur cette question. Signalons que le degré de gravité suffisamment élevé des crimes énumérés à l'article 5 est une condition de recevabilité devant la CPI⁸⁶.

Nous étudierons successivement le génocide et les crimes contre l'humanité (A) ainsi que les crimes de guerre et les crimes d'agression (B) suivant le Statut de Rome.

⁸¹ Article 2 du Statut du TPIR et art.4 de celui de TPIY.

⁸² Article 3 du Statut du TPIR et 5 de celui de TPIY.

⁸³ Article 4 du Statut de TPIR et art.2 de celui de TPIY.

⁸⁴ Tel que prévu par l'article 5 al.2 et 123 al.1 du Statut de la CPI.

⁸⁵ [http:// www. icc- cpi.int /](http://www.icc-cpi.int/)

⁸⁶ Cf. l'article 17 §1. d) du Statut de la CPI.

A- Le génocide et les crimes contre l'humanité

Prévu à l'article 6 du Statut de la CPI, le crime de génocide est un des premiers crimes à avoir été évoqué. Sa définition s'inspire de celle de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948. Selon cette convention, le génocide se définit comme étant le meurtre ou d'autres actes commis dans l'intention de détruire en tout ou en partie un groupe ethnique, racial ou religieux⁸⁷. Le crime de génocide se distingue du crime de guerre et du crime contre l'humanité par son élément intentionnel. En l'absence de volonté de destruction d'un groupe, l'acte pourrait être qualifié de crime contre l'humanité ou de crime de guerre selon les circonstances.⁸⁸

Afin d'entrer dans la définition du crime de génocide, les actes doivent avoir été commis avec l'intention de détruire le groupe en question, en tout ou en partie.

Les groupes protégés par cette définition doivent être permanents et stables. Bien que certaines législations nationales incluent les groupes politiques et culturels, le Statut de Rome ne les prend pas en compte.

La Cour a compétence sur les auteurs directs mais aussi sur les personnes qui ont ordonné un génocide, sollicité ou encouragé la commission d'un génocide, ont apporté leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un génocide ou ont visé à en faciliter la commission.

Certains estimaient que cette définition était trop restrictive car ne concernant pas les groupes politiques, socio-économiques.⁸⁹ Mais la décision de ne pas modifier un texte largement accepté l'emporta, d'autant plus que ces crimes ne resteraient pas impunis. En effet, s'ils ne pouvaient être qualifiés de génocide, ils le seraient de crimes contre l'humanité.

Le crime contre l'humanité quant à lui est connu depuis longtemps. Le terme apparaît pour la 1^{ère} fois à propos du génocide Arménien de 1915 et est évoqué notamment par le Traité de Versailles à la fin de la 1^{ère} Guerre mondiale. Pourtant, il faudra attendre le Statut du TMI de Nuremberg pour que ce crime soit défini pour la 1^{ère} fois. Les crimes contre l'humanité selon

⁸⁷ Article II de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948.

⁸⁸ Cherif BASSIOUNI, « ICC ratification and national implementing legislation » in *Nouvelles Etudes Pénales*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p.61

⁸⁹ William SCHABAS, « *La Cour pénale internationale : un pas de plus contre l'impunité* » Séminaire virtuel du Droit, 2013, p 7.

l'article 7 du Statut de la CPI⁹⁰ peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix,⁹¹ à l'occasion d'un conflit armé international ou non international, par les représentants de l'Etat ou par toute autre personne. La qualification de crime contre l'humanité est subordonnée à la connaissance de l'attaque par le suspect ; ce qui est particulièrement difficile à établir.⁹² L'article 7 du Statut de la CPI dispose également que le crime doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique. Pour être donc qualifié de crimes contre l'humanité conformément au Statut de Rome, les actes doivent avoir été commis dans le contexte d'une « attaque généralisée ou systématique ». Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR) a défini le caractère « généralisé » comme « massif, fréquent et à grande échelle, mené collectivement, [qui] revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes » ; et le caractère « systématique » comme « soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables ».⁹³

A côté de ces deux crimes nous avons les crimes de guerre et les crimes d'agression.

B- Les crimes de guerre et les crimes d'agression

Prévu à l'article 8 du Statut de la CPI, la définition du crime de guerre inclut les violations du DIH lors des conflits armés non internationaux qui sont actuellement les plus nombreux et l'emploi des armes de destruction massive.

Les rédacteurs du Statut de la CPI ont également choisi de faire référence aux conventions de Genève, sans mentionner le Protocole II de 1977 sur la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Néanmoins, la liste des crimes de guerre énoncés à l'article 8 paragraphe 2 comprend les crimes commis « en cas de conflit ne présentant pas un caractère international ». Le choix de ne pas s'appuyer explicitement sur le texte du Protocole II de

⁹⁰La définition du crime contre l'humanité a provoqué de vives discussions car il ne fait pas l'objet d'une définition identique dans les différents textes internationaux qui y font référence et surtout dans les différentes législations nationales. Sur ce sujet, voir William BOURDON, *La Cour pénale internationale*, Ed. Seuil, 2000, p.44.

⁹¹A l'époque des procès de Nuremberg, on exigeait que le crime ait été commis en période de guerre. De même, le Conseil de sécurité avait maintenu en vigueur cette idée en imposant une exigence semblable dans le cas de l'Ex-Yougoslavie. Ce qui n'empêcha pas le TPIY d'estimer que le droit coutumier ne requerrait plus un "*nexus*" entre le crime contre l'humanité et le conflit armé, William SCHABAS, « La Cour pénale internationale : un pas de plus contre l'impunité » Séminaire virtuel du Droit, 2013, p.7.

⁹²Peter BRANA, Rapport No 2141, fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi autorisant la ratification de la Convention portant Statut de la Cour pénale internationale, p.19.

⁹³Le Procureur c. Akayesu, affaire NICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, paragraphe 580.

1977 a été motivé par le fait qu'il n'a pas fait l'objet d'une ratification quasi-universelle, à la différence des conventions de Genève.⁹⁴

Avec l'adoption du Statut de la CPI, un pas supplémentaire a été franchi dans le développement de l'incrimination des violations du droit des conflits armés. En effet, le Statut de la CPI distingue les crimes commis dans un conflit armé international⁹⁵ de ceux commis dans un conflit armé interne. Il pousse la distinction à un plus haut degré de raffinement en différenciant d'un côté les conflits armés internes visés par l'article 3 commun aux Conventions de Genève où ne sont incriminés que les violations de l'article 8 paragraphe 2 c, et de l'autre côté les conflits armés internes prolongés, opposant les groupes armés organisés entre eux, conflits où l'incrimination a été étendue non seulement à des violations du droit de Genève mais également à des violations du droit de La Haye.⁹⁶

Concrètement, l'établissement des incriminations de la CPI a une portée universelle du fait qu'elles ont été adoptées par une conférence diplomatique à laquelle la plupart des Etats ont participé. On peut dire que ces incriminations reflètent *l'opinio juris* de la communauté internationale sur les faits qui s'apparentent à des crimes de guerre, lorsqu'ils sont commis dans un conflit armé international ou non international, sans préjudice toutefois de l'existence dans le droit humanitaire d'autres incriminations. Autrement dit, la liste des incriminations du Statut représente le consensus des Etats sur un minimum plutôt que sur un maximum d'incriminations.⁹⁷

Tout compte fait, un consensus, auquel les négociateurs sont arrivés, à l'initiative de la France, introduit une limite à la répression du crime de guerre par la CPI, parce qu'elle permet à un Etat de refuser la compétence de la Cour, en ce qui concerne les crimes de guerre.⁹⁸ Ainsi, lorsque l'Etat décide d'adhérer au Statut, il lui est possible de déclarer que pour une période de 7 ans suivant l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il rejette la compétence de la Cour concernant les crimes de guerre. Cette déclaration peut être retirée à tout moment.⁹⁹ Selon

⁹⁴ Ainsi les USA, l'Inde, l'Indonésie, le Japon, la RDC, le Maroc...ne sont pas parties au texte du Protocole II additionnel aux Conventions de Genève.

⁹⁵ Article 8 paragraphe 2, alinéa a et b.

⁹⁶ Eric DAVID, *Eléments de Droit Pénal International*, Bruxelles, P.U.B, 2007, p. 638

⁹⁷ *Idem*, p.589.

⁹⁸ En vertu de l'article 124 du Statut de la CPI : « *Nonobstant les dispositions de l'article 12, paragraphes 1 et 2, un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du Statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Il peut à tout moment retirer cette déclaration. Les dispositions du présent article seront réexaminées à la conférence de révision convoquée conformément à l'article 123, paragraphe 1.* ».

⁹⁹ Peter BRANA, *op.cit.*, p.21.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

certain auteurs, cette concession a une portée relativement limitée en raison du fait que « si le crime est assez grave pour retenir l'attention du Procureur international, c'est qu'il a atteint un degré suffisamment sérieux pour être considéré comme un crime contre l'humanité ».¹⁰⁰

Concernant les crimes d'agression L'article 5 paragraphe 2 du Statut de la CPI dispose que : « *la Cour exercera sa compétence à l'égard du crime d'agression quand une disposition aura été adoptée conformément aux articles 121 et 123, qui définira ce crime et fixera les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à son égard. Cette disposition devra être compatible avec les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies* ».

Le crime d'agression se situe donc théoriquement dans le cadre de la compétence de la CPI ; mais ce n'est qu'une compétence virtuelle. En effet, les négociateurs ont pu se mettre d'accord lors de la Conférence de révision du Statut de Rome qui s'est tenue à Kampala du 31 mai au 11 juin 2010 sur sa définition, inspirée de la résolution 3314¹⁰¹ de l'Assemblée Générale des Nations Unies du 14 décembre 1974. L'article 8 bis du Statut de la CPI adopté à Kampala définit le crime d'agression individuel comme la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Après deux semaines d'intenses débats et des années de travaux préparatoires, les États présents à la Conférence de révision du Statut de Rome ont adopté, le 11 juin 2010, par consensus des amendements au Statut de Rome qui prendront la forme d'un avenant à la Convention de Rome.¹⁰² Par ailleurs, la CPI ne pourra exercer sa compétence qu'après l'entrée en vigueur de cette nouvelle Convention qu'à partir du 1er janvier 2017,¹⁰³ date à compter de laquelle les États parties devront prendre une décision pour activer la compétence et uniquement à l'égard des États qui l'auront ratifiée, ces États n'étant pas tenus de ratifier l'avenant.¹⁰⁴

En dépit du fait qu'elle ne s'est pas axée sur les crimes nouveaux comme le terrorisme, la CPI a été créée pour agir plus efficacement que les Tribunaux pénaux ad hoc. A la différence de ces derniers, la CPI, en tant qu'entité permanente, constitue un véritable instrument de

¹⁰⁰William SCHABAS, *op.cit.*, p.7.

¹⁰¹RES/AG 3314 du 14 décembre 1974

¹⁰²André DULAIT, Rapport d'information No 313, p.12, disponible sur le site internet <http://www.Sénat.fr.rap/r98-313/r98-31320.html> (visité le 10 octobre 2014).

¹⁰³<http://www.icc-cpi.int>

¹⁰⁴André DULAIT, *op.cit.*, p.12.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

dissuasion des criminels potentiels. Sa création est sans doute un progrès majeur vers une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire et un pas en avant manifeste dans la lutte contre l'impunité dans le monde en général et en Afrique en particulier. Le Statut de Rome répondait donc à la préoccupation de garantir une justice de qualité aux victimes.¹⁰⁵

¹⁰⁵Philippe WECKEL, « La Cour Pénale Internationale : présentation générale », *RGDIP*, 102, 1998/4

**CHAPITRE2 : L'INTENSIFICATION DE LA
PROTECTION DE L'INDIVIDU**

La création d'une Cour Pénale Internationale (C.P.I.) est selon les termes du Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan « *un grand pas en avant vers les droits humains universels et la séparation constitutionnelle de la justice et du pouvoir* ». ¹⁰⁶ Pour les organisations de défense des droits de l'Homme, la Cour Pénale Internationale est l'écho et le bras armé qui les aident à obtenir justice et réparation pour les victimes de génocide, torture, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. ¹⁰⁷ Les crimes abominables violant le droit international humanitaire ayant augmenté ces dernières années et ciblant de plus en plus les populations civiles dans les conflits armés, il était impérieux de penser à une juridiction universelle indépendante pouvant juger ces crimes. Ainsi, la C.P.I. aura un important rôle à jouer dans l'histoire de la justice internationale car, elle permettra d'enquêter et de traduire en justice, les personnes qui commettent les violations les plus graves à portée internationale. Et c'est ce qu'elle s'est attelée de faire dès son entrée en vigueur en Afrique à travers la répression active des auteurs de crimes (section1) et la réparation des dommages causés aux victimes (section2).

SECTION1 : LA REPRESSION ACTIVE DES AUTEURS DE CRIMES

Face à la commission d'atrocités en Afrique, une réaction judiciaire internationale, faute de justice nationale, est primordiale pour le respect des droits des victimes et la consolidation de la paix. ¹⁰⁸ La répression des auteurs des crimes graves en Afrique s'est faite à travers les nombreuses poursuites (paragraphe1) et les jugements rendus (paragraphe2).

¹⁰⁶ « La CPI en bref », Guide pour les journalistes à la Cour Pénale Internationale, inédit.

¹⁰⁷ Claude JORDA, ancien juge à la CPI, et Antoine GARAPON, secrétaire général de l'Institut des hautes études sur la Justice : 10 ans après sa création, la CPI en question, Paris, le 15 mai 2012.

¹⁰⁸ Voir réactions des ONG : Sommet de l'Union Africaine sur la Cour Pénale Internationale : La protection des dirigeants au détriment des victimes et de la paix, Paris, le 18 octobre 2013.

Paragraphe1 : Les nombreuses poursuites en Afrique

Les poursuites des auteurs de crimes graves commis lors des divers conflits en Afrique ont débuté avec les enquêtes ouvertes par le Procureur de la CPI (A) qui ont conduit à leur tour aux poursuites proprement dites (B).

A- Les enquêtes ouvertes

Les enquêtes du Procureur s'étendent à tous faits et éléments de preuve pertinents pour évaluer la responsabilité pénale des personnes impliquées. Le Procureur enquête à charge et à décharge¹⁰⁹.

Au cours d'une enquête, chaque situation¹¹⁰ est assignée à une Chambre préliminaire qui devient, de par cette saisine, responsable des aspects juridiques de la procédure. En cas de confirmation des charges par ladite Chambre, l'affaire est assignée à une Chambre de première instance composée de 3 juges : procédure équitable et diligente ; respect de la présomption d'innocence. Si condamnation il y a, la peine maximale est de 30 ans d'emprisonnement (Principe) et, dans des cas extrêmes, la réclusion à perpétuité.

Depuis 2003, le Procureur de la CPI a reçu et analysé des informations sur des crimes présumés qui auraient été commis dans le cadre de divers conflits dans le monde et a, par la suite, ouvert plusieurs enquêtes. Depuis décembre 2003 donc, sept enquêtes avaient été ouvertes. Toutes concernaient des crimes qui auraient été commis sur le territoire des pays africains suivants : Ouganda, République Démocratique du Congo (RDC), République centrafricaine, Soudan (Darfour), Kenya, Libye, Côte d'Ivoire.

Le Procureur a annoncé sa décision d'ouvrir la première enquête de la CPI le 23 juin 2004, après une analyse minutieuse de la situation en RDC et particulièrement dans la région de l'Ituri¹¹¹. A sa suite, le 22 mai 2007, le procureur a également annoncé l'ouverture d'une enquête sur les graves crimes qui auraient été commis en RCA, avec un pic de violence en 2002 et 2003. Dans son annonce, le procureur a particulièrement insisté sur la violence

¹⁰⁹La présomption d'innocence est d'application pendant toute la procédure devant la Cour.

¹¹⁰La CPI est en charge de plusieurs situations à tout moment. Chaque situation comporte certain nombre d'affaires et d'accusé.

¹¹¹Situé à l'Est de la RDC

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

sexuelle, faisant référence aux centaines de victimes ayant évoqué des viols et autres exactions commis «avec une particulière cruauté »¹¹². Le Procureur a également expliqué que c'était la première fois qu'il « ouvrait une enquête dans laquelle les accusations de crimes sexuels dépassent largement les accusations de meurtre ». L'enquête de la CPI sur la situation au Darfour (Soudan) quant à elle, a été officiellement ouverte par le procureur de la CPI le 6 juin 2005 suite à un renvoi du Conseil de Sécurité. Le 31 mars 2005, la situation du Darfour (Soudan) a été déférée au procureur de la CPI par la Résolution 1593 (2005) du Conseil de sécurité des Nations Unies, qui a constaté "que la situation au Soudan continue de faire peser une menace sur la paix et la sécurité internationales »¹¹³. Le 29 juillet 2004, le Procureur de la CPI a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur la situation du nord de l'Ouganda, à la suite de la demande de saisine faite par l'Ouganda en décembre 2003. La décision d'ouvrir une enquête a été prise après une analyse approfondie des renseignements disponibles en vue de vérifier que les critères énoncés par le Statut de Rome étaient respectés¹¹⁴. La situation au Kenya est la cinquième enquête de la CPI, Le 26 novembre 2009, le Procureur de la CPI a demandé à la Chambre préliminaire II, l'autorisation d'ouvrir une enquête sur les crimes qui auraient été commis lors des violences postélectorales d'août 2007 au Kenya¹¹⁵. L'enquête de la CPI sur la situation en Libye a été formellement ouverte le 3 mars 2011 par le procureur de la CPI, suite à un examen préliminaire des informations disponibles. L'annonce du procureur est survenue après que le Conseil de Sécurité des Nations Unies ait adopté la résolution 1970 (2011) le 26 février 2011, référant la situation en Libye, Etat non partie au Statut de Rome, à la CPI¹¹⁶. La CPI a ouvert une enquête sur la situation en République de Côte d'Ivoire en 2011. Après un examen préliminaire, le Procureur a conclu qu'il existe une base raisonnable de croire que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis en Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010¹¹⁷.

Notons que Le 16 janvier 2013, le Bureau du Procureur de la CPI a ouvert une enquête sur les crimes présumés commis sur le territoire du Mali depuis janvier 2012¹¹⁸. De plus, Le Bureau du Procureur effectue actuellement des examens préliminaires dans un certain nombre de pays

¹¹²Voir affaires et situations devant la CPI

¹¹³*Idem*

¹¹⁴*Idem*

¹¹⁵*Idem*

¹¹⁶*Idem*

¹¹⁷*Idem*

¹¹⁸Voir Mali : la CPI ouvre une enquête sur des crimes de guerre

dont l'Afghanistan, les territoires occupés de la Palestine, la Géorgie, la Guinée, la Colombie, le Honduras, la Corée et le Nigeria.

Après l'ouverture de ces différentes enquêtes à la CPI, s'en est suivi les poursuites lancées à l'encontre de tous les présumés auteurs de crimes les plus graves sur ces territoires.

B- L'effectivité des poursuites

À ce jour, la Cour a ouvert une procédure d'enquête dans sept cas, tous en Afrique : l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République de Centrafrique, le Darfour (Soudan), la République du Kenya, la Libye et la Côte d'Ivoire. Une enquête est ouverte plus récemment sur le Mali sur des crimes de guerre.¹¹⁹

La Cour a mis en accusation seize personnes, dont sept sont en fuite, deux sont décédées (ou supposées telles), quatre sont en détention, et trois se sont présentées volontairement devant la Cour.

En tout, 26 personnes ont été inculpées publiquement ; 17 mandats d'arrêt ont été délivrés. Les inculpations concernent les situations en :

- Ouganda : cinq dirigeants de l'Armée de Résistance du Seigneur (ils sont accusés de crimes contre l'humanité et crimes de guerre) ;
- RDC : Thomas Lubanga (accusé de l' enrôlement d'enfants de moins de quinze ans, de la conscription d'enfants de moins de quinze ans et de l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans pour les faire participer activement aux hostilités), Katanga et Ngudjolo (tous deux sont accusés de crimes de guerre et crimes contre l'humanité présumés commis dans le village de Bogoro entre janvier et mars 2003), Bosco Ntaganda (accusé des crimes contre l'humanité suivants : meurtre, persécutions et viol, esclavage sexuel, et les crimes de guerres suivants : attaque contre la population civile, meurtre, viol/esclavage sexuel, pillage, qui auraient été commis entre septembre 2002 et septembre 2003 en Ituri, RDC) , Callixte Mbarushimana (il est recherché pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité dans les provinces du Kivu, en République démocratique du Congo. Il est notamment accusé de meurtre, torture, viol,

¹¹⁹http://www.lemonde.fr/afrique/article/2013/01/16/la-cpi-ouvre-une-enquete-sur-des-crimes-de-guerre-au-mali_1818079_3212.html.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

actes inhumains, persécution, attaques contre la population civile, destruction de biens d'autrui et traitement inhumain);

- Centrafrique : Jean-Pierre Bemba (Jean-Pierre Bemba, ancien vice-président de la RDC, est détenu depuis 2008 par la CPI où il est jugé pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis entre octobre 2002 et mars 2003 par sa milice en Centrafrique où elle était venue soutenir les troupes du président Ange-Félix Patassé, en butte à une rébellion de François Bozizé) ;

- Soudan : le Président Omar el-Béchir (pour des crimes contre l'humanité qu'il aurait commis au Darfour ces cinq dernières années), le ministre Ahmad Muhammad Harun, le commandant Ali Abd-Al-Rahman "Kushayb" et les rebelles Bahr Abu Garda, Saleh Jerbo et Abdallah Banda (pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité qu'ils auraient commis au Darfour en 2003 et 2004) ;

- Kenya : le vice-premier ministre Uhuru Muigai Kenyatta (il est accusé d'avoir planifié et organisé des crimes contre l'humanité à l'encontre de supposés partisans du Mouvement Démocratique Orange (MDO), appartenant essentiellement à l'ethnie Kalenjin, au cours de la même période), le ministre Francis Kirimi Muthaura, M. Mohammed Hussein Ali, le ministre William Samoei Ruto, le ministre Henry Kiprono Kosgey et M. Joshua Arap Sang ;

- Libye : Mouammar Kadhafi¹²⁰, Saïf al-Islam Kadhafi et Abdullah Senussi pour les crimes contre l'humanité (meurtre et persécution) qui auraient été commis en Libye entre le 15 et le 28 février 2011 au moins.

- Côte d'Ivoire : l'ex-Président Laurent Gbagbo (pour des crimes contre l'humanité qui auraient été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011 à la suite des élections présidentielles contestées du 28 novembre 2010), son épouse Simone Gbagbo (pour quatre chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, viol et autres formes de violences sexuelles, autres actes inhumains et actes de persécution) qui auraient été commis en Côte d'Ivoire entre le 16 décembre 2010 et le 12 avril 2011), Charles Blé Goudé l'aile de la jeunesse du mouvement politique de l'ancien Président Laurent Gbagbo (il est accusé de crimes contre l'humanité qui auraient été commis durant la crise postélectorale qui a secoué le pays en 2010-2011).

¹²⁰Le 22 novembre 2011, la Chambre préliminaire I a décidé de clore l'affaire à l'encontre de Mouammar Kadhafi, suite à son décès.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

À ce jour, six personnes sont détenues : Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo, Jean-Pierre Bemba, Callixte Mbarushimana, Laurent Gbagbo et récemment Charles Blé Goudé.

Soulignons qu'en plus de la CPI, des Etats étrangers engagent également des poursuites pénales contre des suspects criminels africains qui se trouvent sur leurs territoires en vertu de la compétence universelle. C'est le cas entre autres, de la Belgique¹²¹, de l'Espagne¹²², de la Suisse¹²³, du Canada¹²⁴ et de la France¹²⁵.

La répression active de la CPI en Afrique ne s'est pas arrêtée avec les poursuites des criminels de conflits. Elle a continué avec les jugements de ces derniers devant la Cour.

Paragraphe2 : Les jugements à la CPI

Comme on a pu le constater, la CPI a été particulièrement active en Afrique avec les nombreuses poursuites à l'encontre d'auteurs présumés de crimes graves lors des différents conflits qui ont eu lieu sur le continent. Mais l'action de la Cour ne se limite pas aux poursuites. Elle s'étend également aux jugements desdits auteurs de crimes.

A- Les jugements en cours

Plusieurs affaires sont en cours devant la CPI. En effet, depuis son entrée en vigueur, 21 affaires dans le contexte de 9 situations ont été ouvertes devant la Cour.¹²⁶ Pour exemple, en Ouganda, la Chambre préliminaire II est actuellement saisie de l'affaire le Procureur contre Joseph Kony, Vincent Otti, Okot Odhiambo et Dominic Ongwen. Cinq mandats d'arrêt ont été délivrés dans le cadre de cette affaire à l'encontre des cinq principaux dirigeants de

¹²¹Voir notamment les Affaires Ministère public c. NDOMBASI, arrêt du 16 avril 2002, Cour d'appel de Bruxelles; Ministère public c. Vincent NTEZIMANA, CONSOLATA MUKANGANGO, Juliette MUKABUTERA, Alphonse HIGANIRO.

¹²²Une quarantaine de hauts dignitaires rwandais dont le Président KAGAME ont été inculpés pour crimes contre l'humanité par un juge d'instruction espagnol, le juge Fernando Andreu MERELLES, voir notamment Hirondele, Rwanda/Espagne : L'enquête espagnole sur le Rwanda met le TPIR en difficulté, dépêche du 19 février 2008.

¹²³Affaire Procureur c. Fulgence NIYONTEZE.

¹²⁴R. c. MUNYANEZA, 2009 QCCS 2201 (CanLII).

¹²⁵Voir les Affaires DUPAQUIER et al. c. Wenceslas MUNYESHYAKA ; Affaire NDENGUE et al, arrêt du 10 janvier 2007, Cour de Cassation française ; l'Affaire Laurent BACYIBARUTA.

¹²⁶<http://www.icc-cpi.int>

l'Armée de résistance du Seigneur (LRA). À la suite de la confirmation du décès de Raska Lukwiya, les procédures engagées à son encontre ont été abandonnées, tandis que les quatre autres suspects demeurent en liberté. Dans le compte de la RDC, les quatre affaires suivantes sont en cours d'examen par les chambres concernées : Le Procureur contre Thomas Lubanga Dyilo, Le Procureur contre Bosco Ntaganda, Le Procureur contre Germain Katanga, Le Procureur contre Mathieu Ngudjolo Chui, Le Procureur contre Callixte Mbarushimana, et Le Procureur contre Sylvestre Mudacumura. Thomas Lubanga Dyilo, Germain Katanga et Bosco Ntaganda sont actuellement détenus par la Cour. Sylvestre Mudacumura demeure en fuite. Dans la situation au Darfour (Soudan), la Chambre préliminaire I est actuellement saisie de cinq affaires : Le Procureur contre Ahmad Muhammad Harun ("Ahmad Harun") et Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb") ; Le Procureur contre Omar Hassan Ahmad Al Bashir ; Le Procureur contre Bahar Idriss Abu Garda ; le Procureur contre Abdallah Banda Abakaer Nourain; et Le Procureur contre Abdel Raheem Muhammad Hussein. En ce qui concerne la RCA, l'affaire le Procureur contre Jean-Pierre Bemba Gombo devant la Chambre de première instance III est toujours en cours¹²⁷. Il en est de même pour les affaires le Procureur contre William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang et l'affaire le Procureur contre Uhuru Muigai Kenyatta ; l'affaire le Procureur contre Laurent Gbagbo. Ces différentes affaires concernent respectivement le Kenya et la Côte d'Ivoire.

Parmi tous ces jugements en cours devant la CPI, un seul a été clôturé récemment. Il s'agit de celui de Thomas Lubanga Dyilo.

B- L'aboutissement d'un jugement

Le premier procès de la Cour, contre Thomas Lubanga Dyilo accusé de conscription forcée d'enfants en RDC a débuté le 26 janvier 2009. La Chambre préliminaire avait en effet confirmé les charges qui pesaient contre lui lors de la première audience de confirmation des charges tenue par la Cour en novembre 2006, renvoyant ainsi l'affaire à la Chambre de première instance. Néanmoins, en juin 2008, la Chambre de première instance a suspendu la procédure¹²⁸ et ordonné la libération de Monsieur Lubanga¹²⁹ en raison de la non production par le procureur de pièces pouvant bénéficier à la Défense. Sur appel du procureur, la

¹²⁷ Affaire Le Procureur c/ Jean-Pierre Bemba Gombo, Cour Pénale Internationale 2008.

¹²⁸ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1401-tFRA.pdf>

¹²⁹ <http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1418-tFRA.pdf>

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Chambre d'appel a confirmé la décision de la Chambre de première instance¹³⁰, mais a infirmé sa décision ordonnant la libération immédiate de Monsieur Lubanga. La Chambre d'appel n'a cependant pas évoqué la demande de libération de Monsieur Lubanga et a demandé à la Chambre de première instance de statuer à nouveau sur la demande de libération conformément à la motivation de son arrêt. Depuis, le Procureur a demandé à la Chambre de rouvrir les débats en produisant un certain nombre de pièces. La Chambre a examiné cette requête et a décidé de maintenir M. Lubanga en détention et d'ouvrir son procès le 26 janvier 2009.

Un deuxième procès s'est ouvert en 2009. Par décision du 26 septembre 2008, la Chambre préliminaire I a renvoyé Messieurs Katanga et Ngudjolo devant la Chambre de première instance II, présidée par le Français Bruno Cotte. Le 31 août 2009, il a été décidé de repousser la date de l'ouverture du procès au 24 novembre 2009, qui s'est finalement ouvert début 2010.

Le 14 mars 2012, la CPI prononce son premier verdict en déclarant Thomas Lubanga Dyilo coupable de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et du fait de les avoir fait participer à des hostilités¹³¹. Le 10 juillet 2012, il a été condamné à une peine totale de 14 ans d'emprisonnement. Le temps qu'il a passé en détention par la CPI sera déduit de cette peine. Le 7 août 2012, la Chambre de première instance I s'est prononcée sur les principes applicables aux réparations pour les victimes dans cette affaire. Mais ces trois décisions font actuellement l'objet d'appels.

La répression active menée par la CPI en Afrique a redonné un espoir aux milliers de victimes des différents conflits. Soulignons aussi que le Statut de Rome, contrairement aux précédentes juridictions pénales internationales, répond à la préoccupation de garantir une justice de qualité avec la place qu'elle donne aux victimes lors des conflits.

SECTION 2 : LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VICTIMES

Jusqu'à un passé récent, la justice pénale internationale, pourtant novatrice s'agissant des mécanismes permettant la poursuite de la responsabilité pénale individuelle pour les crimes

¹³⁰<http://www.icc-cpi.int/library/cases/ICC-01-04-01-06-1486-ENG.pdf>

¹³¹ « Premier verdict de la CPI : Thomas Lubanga Dyilo coupable de conscription et d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et du fait de les avoir fait participer à des hostilités », *Communiqué de presse de la CPI*, 14 mars 2012

graves, avaient négligé le rôle, la place et les droits de la victime.¹³² Mais le Statut de Rome dès le début marque une avancée historique dans la reconnaissance des droits des victimes de conflits. Cette avancée passe d'une part par la protection accordée aux victimes devant la CPI (paragraphe1) et le droit à la réparation qui est reconnu à ces derniers (paragraphe2).

Paragraphe1 : La protection accordée aux victimes devant la CPI

Le terme victime s'entend de « *toute personne ou groupe de personnes qui, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice à raison des crimes relevant de la compétence de la Cour* ». ¹³³ Ce terme peut également s'entendre de « *toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre bien ou objet destiné à des fins humanitaires qui a subi un dommage direct* ». ¹³⁴ Il existe donc deux sortes de victimes : les victimes personnes physiques et les victimes personnes morales.

En vue de combler les lacunes des précédentes juridictions pénales et surtout en réponse aux préoccupations des Organisations Non Gouvernementales (ONGs), le Statut de la CPI a pris soin d'intégrer des dispositions relatives aux droits des victimes¹³⁵. Ainsi donc, les victimes peuvent personnellement participer à tous les stades de procédure devant la Cour (A) ou se faire représenter (B) ce qui leur donne la garantie d'obtenir la justice.

A- L'implication personnelle des victimes

La création des précédentes juridictions pénales internationales, dont les règles ont été largement inspirées du droit anglo-saxon, n'ont pas apporté d'innovations majeures en matière de participation des victimes au procès. Le Statut de la CPI quant à lui a prévu des

¹³² Irène KOOVI, *la Protection des droits de l'homme devant les juridictions répressives pénales*, Mémoire de DEA en Droit de l'Homme et de la Personne Humaine, Université d'Abomey-Calavi, 2007, p. 31

¹³³ Règle X de l'atelier n°1 « Les victimes dans le processus de saisine et de recevabilité », in www.fidh.org/justice/index.htm. *Les victimes au cœur des débats sur la Cour Pénale Internationale*, p. 3.

¹³⁴ Article 85 b) du règlement de la procédure de preuve, Code DIH, p.634.

¹³⁵ Le Statut de Rome a reconnu des droits aux victimes tels qu'inscrits aux articles 68 et 75 dudit Statut portant création de la CPI et aux règles 88 et suivants de son Règlement de Procédure et de Preuve.

mesures qui protègent la sécurité des victimes avant, pendant et après le procès. Au nombre de ces mesures, nous pouvons citer les mesures générales et les mesures spécifiques.¹³⁶

Au titre des mesures générales de protection, l'article 68.1 et 3 dispose : « 1. *La Cour est propre à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes. Ce faisant, elle tient compte de tous les facteurs pertinents, notamment l'âge, le sexe tel que défini à l'article 7 paragraphe 3, et de l'état de santé, ainsi que de la nature du crime, en particulier, mais sans s'y limiter, celle-ci s'accompagne de violences à caractère sexiste ou de violences contre des enfants. Le Procureur prend ces mesures en particulier au stade de l'enquête et des poursuites. Ces mesures ne doivent ni être préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. (...).* 3. *Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et réalisées à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable, ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial* ». ¹³⁷

La victime peut faire également des déclarations à la Cour au début ou à la fin des audiences selon des modalités appropriées et intervenir dans les procédures portant sur la compétence et la recevabilité¹³⁸. Cette présence de la victime au procès pénal international témoigne de l'importance de sa place dans le procès. C'est aussi un privilège, voire un droit très important dans la justice internationale.

Quant aux mesures spéciales de protection, elles permettent aux victimes de bénéficier des mesures visant à faciliter leur déposition. Celles qui sont vulnérables à savoir les enfants, les personnes âgées ou les victimes de violences sexuelles, bénéficient d'une protection particulière en raison de leur vulnérabilité. Ainsi, les chambres de la Cour peuvent, pour protéger les victimes, observer les huis clos pour une partie quelconque de la procédure ou permettre que les dispositions soient recueillies par des moyens spéciaux ou des moyens

¹³⁶L'article 68 du Statut de Rome a prévu le huis clos, la déposition par des moyens électroniques sans être contraire aux droits de défense. Mais avant le commencement du procès, l'identité de la victime doit être révélée à la défense afin de lui permettre de se préparer. Le Procureur veille à protéger la vie privée et la sécurité des témoins par la tenue d'audience à huis clos et la non-révélation de l'identité des victimes.

¹³⁷Eric DAVID, Françoise TULKENS, Damien VANDERMEERSCH, *Code de Droit International Humanitaire*, Bruylant, Bruxelles, 2002, pp. 549-550.

¹³⁸Comme le prévoit l'article 19.3 du Statut de Rome : « Le Procureur peut demander à la Cour de se prononcer sur une question de compétence et de recevabilité. Dans les procédures portant sur la compétence et la recevabilité, ceux qui ont déposé une situation en application de l'article 13 ainsi que les victimes, peuvent également soumettre des observations à la Cour ».

électroniques. Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées.

Notons que grâce à la CPI une victime peut inciter le Procureur à ouvrir une enquête¹³⁹. Aussi les (ONGs) aident les victimes à pouvoir faire valoir leur droit devant la CPI. A ce titre, Clémence Bectarte, avocate de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) déclare : « Nous avons été parmi les premiers à aller enquêter sur le terrain sur la récurrence des crimes sexuels perpétrés en République centrafricaine par Jean-Pierre Bemba et ses ministres. Nous avons recueilli le témoignage de nombreuses victimes et, très tôt, nous avons alerté le bureau du procureur de la CPI. Nous tenions à le sensibiliser à cette spécificité des crimes perpétrés à cette époque dans le pays. Et lorsque le mandat d'arrêt de Jean-Pierre Bemba a été émis, il a été très important pour nous de voir que les crimes sexuels figuraient en première place dans les charges retenues. Cela reflétait la gravité et la spécificité des exactions sur place. Ayant apporté notre pierre à l'édifice, nous savions combien c'était important pour les victimes qu'elles existent juridiquement à l'encontre de Jean-Pierre Bemba¹⁴⁰ ». Elle ajoute également : « Nous essayons aussi d'influer sur la stratégie de poursuite adoptée par le procureur pour faire entendre avant tout la voix des victimes. Enfin, nous sommes là aussi pour faire participer pleinement les victimes aux procédures¹⁴¹ ».

Les victimes qui estiment ne pas pouvoir participer personnellement à la procédure en raison soit d'un traumatisme ou n'importe quelle raison, bénéficie d'un droit de se faire représenter devant la Cour.

B- La participation des représentants au procès

Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal qui participe à la procédure s'il remplit les conditions exigées. La Cour offre aux victimes ou à un groupe de victimes la possibilité de choisir, au besoin avec l'assistance du greffe un ou plusieurs représentants légaux communs en vue d'assurer l'efficacité des procédures. Si les victimes n'opèrent aucun choix dans les délais impartis par la Cour, elles peuvent demander au greffier d'en désigner un ou plusieurs pour la défense de leurs intérêts. Dès lors qu'un représentant commun est

¹³⁹La victime peut adresser au Procureur une lettre dans laquelle elle exposera son cas. Elle doit y joindre les éléments de preuve en sa possession.

¹⁴⁰Déclaration de Clémence Bectarte, avocate de la Fédération Internationale des Droits de l'Homme (FIDH) à l'ouverture du procès de Jean-Pierre Bemba, le 27 avril 2010.

¹⁴¹ *Idem.*

choisi, les Chambres et le greffe de la CPI prennent toutes les mesures raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime soient respectés et que tout conflit d'intérêt soit évité.

Selon la règle C de l'atelier n°2¹⁴², si la demande des victimes d'avoir un représentant est acceptée, ce dernier peut « assister et participer¹⁴³ » à toutes les audiences des Chambres de la Cour. Les victimes et leurs représentants légaux devront être en contact avec le greffier qui fournira les informations adéquates en vue de leur participation à la procédure. La notification se fait par écrit ou de toute autre manière appropriée. De plus, le représentant légal d'une victime est constamment présent dans le procès par sa participation à toutes les audiences et par la possibilité qui lui est offerte de poser des questions à l'accusé.

Tout ceci participe à garantir une justice de qualité à toutes les victimes de conflit dans le monde en général et en Afrique en particulier.

La tenue effective et sans marchandage d'un procès juste et équitable ainsi que la participation sous toutes ces formes au procès ne constituent pas à eux seuls les droits des victimes dans le Statut de la CPI. En effet, la CPI a pris à cœur le sort des victimes et dans le cadre d'une procédure se déroulant devant elles, autorise leur dédommagement.

Paragraphe2 : Les modes de réparation

La capacité de la Cour à exiger des réparations pour les victimes constitue une véritable innovation dans l'histoire du droit pénal international. En effet, avant la création de la CPI, le droit international ne régissait que les rapports entre Etats. La victime en tant que personne physique n'avait donc pas son mot à dire et était presque inexistante¹⁴⁴. De plus, les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda n'ont pas mentionné dans leur Statuts le dédommagement des victimes¹⁴⁵. Le Statut de Rome accorde donc une place prépondérante aux victimes des crimes internationaux à travers l'article 75 dudit Statut. Cet article représente une révolution en matière de lutte contre l'impunité et pose une nouvelle pierre à l'édification d'une justice fiable pour les victimes. Le droit à la réparation est

¹⁴² www.fidh.org/justice/index.htm, Enjeux de la Commission préparatoire pour la CPI et bilan de sa première session, Règle C de l'atelier n°2, la participation des victimes à la procédure.

¹⁴³ www.fidh.org/justice/index.htm, Règle C1 de l'atelier n° 3, les victimes au cœur des débats sur la CPI, p.5.

¹⁴⁴ Jean-Paul FATONDJI, *La CPI et la protection des droits humains en Afrique*, Mémoire de Master 2 en Droit Internationale et Organisations Internationales, Université d'Abomey-Calavi, 2014, p.60.

¹⁴⁵ Cf. Statut des TPIR et TPIY, in Jacques NDJOKU WA NDJOKU, *Le bilan du fonctionnement de la Cour Pénale Internationale*, Université de Kinshasa, 2013, p.50.

constitué de la restitution, de la réhabilitation (A) et de l'indemnisation¹⁴⁶ grâce aux fonds de la CPI (B).

A- La restitution et la réhabilitation

La restitution consiste à remettre aux victimes les biens dont ils ont été dépourvus durant les conflits¹⁴⁷. Ainsi, le Statut de Rome confère des prérogatives à la Chambre de première instance qui « sur enquête du Procureur, ou peut, de sa propre initiative, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation... ». Toute victime remplissant les conditions appropriées bénéficie donc de la restitution de ses biens après le procès.

La réhabilitation quant à elle consiste à faire en sorte que les victimes se retrouvent psychologiquement, physiquement et moralement dans leur situation antérieure. Les victimes ont droit à la réhabilitation domiciliaire et professionnelle. Elles ont le choix entre la restitution de leur habitation ou une indemnité. Le droit de réoccuper sa maison et de recevoir une indemnisation veut dire que les victimes qui veulent rentrer en possession de leur maison ne reçoivent pas d'argent pour restaurer ou remeubler leurs maisons détruites.

Les victimes ont la possibilité d'avoir une réinstallation. Cette dernière devra être renforcée pour qu'elle devienne un outil de protection et une solution durable.

Les victimes de violations graves des droits de l'Homme ont droit dans les cas appropriés, à la restitution, à la réadaptation et à l'indemnisation¹⁴⁸. Ainsi donc, outre la restitution et la réhabilitation, l'article 79 du Statut de la CPI crée un fonds d'indemnisation des victimes.

B- Le fonds de la CPI aux victimes

Contrairement aux autres juridictions pénales internationales, la CPI a institué le fonds d'indemnisation qui est une action salvatrice au profit des victimes ou de leurs ayants droit.

¹⁴⁶Cf. article 75 DU Statut de Rome portant création de la CPI, Code DIH 2004, p. 582

Commission Internationale de Juristes, *Le droit à la réparation des victimes de violations des droits de l'Homme*, Résolution de la Commission des droits de l'Homme 1997/29, Genève, 1998, p. 27.

¹⁴⁷Les victimes d'une appropriation illégitime des biens devront pouvoir introduire leurs doléances au moins en qualité de témoins.

¹⁴⁸Commission Internationale de Juristes, *Le droit à la réparation des victimes de violations des droits de l'Homme*, *Op cit.*

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Sa création traduit la pleine reconnaissance des droits et des besoins des victimes des agissements criminels. A ce titre, l'article 79 dispose : « 1. Un fonds est créé, sur décision de l'Assemblée des Etats parties, au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles. 2. La Cour peut ordonner que le profit des amendes et tout autre bien confisqués soient versés au fonds. 3. Le fonds est géré selon les principes fixés par l'Assemblée des Etats parties¹⁴⁹ ».

Il faudrait également noter que la CPI a un impact positif considérable en Afrique avec la création du fonds d'indemnisation. En effet, le Fonds de la CPI au profit des victimes est un mécanisme sans précédent en matière de justice internationale, qui à ce jour a offert une assistance aux victimes dans le nord de l'Ouganda et en République Démocratique du Congo, en particulier aux enfants affectés par le conflit et aux personnes ayant subi des violences sexuelles. Selon les estimations du Fonds, 42 300 victimes bénéficient directement de projets dans ces deux pays, qui comprennent notamment une prise en charge psychologique et une formation professionnelle destinées aux ex-enfants soldats et aux victimes de violence sexuelle, un soutien aux coopératives agricoles pour aider les personnes qui avaient été déplacées à reconstruire leurs communautés, et une chirurgie réparatrice pour les victimes de mutilation.¹⁵⁰

¹⁴⁹William BOURDON et Emmanuelle DUVERGER, *La Cour Pénale Internationale : le Statut de Rome introduit et commenté*, Editions du Seuil, Paris, 2000, p.224.

¹⁵⁰Voir « The Trust Fund for Victims Projects », <http://www.trustfundforvictims.org/projects> (consulté le 2 octobre 2014). Les projets en République centrafricaine ont avorté en raison des conditions de sécurité dans le pays. Voir <http://www.trustfundforvictims.org/news>.

DEUXIEME PARTIE

**UNE ACTION
GENERATRICE DE
CONTROVERSES**

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

La création de la CPI constitue un progrès majeur vers une meilleure mise en œuvre du droit international humanitaire et un pas en avant manifeste dans la lutte contre l'impunité¹⁵¹. Son avènement est sans nul doute salutaire pour l'Afrique. En effet, grâce à sa présence en Afrique, la CPI a véritablement contribué à lutter contre l'impunité dont bénéficiaient les auteurs des crimes les plus graves. D'abord, face à l'impunité qui perdure partout en Afrique, des poursuites ont pu être engagées devant la CPI pour des crimes graves commis en République Démocratique du Congo (RDC), au Soudan, en Ouganda, en République centrafricaine (RCA), en Lybie, en Côte d'Ivoire, au Kenya pour ne citer que ceux-là. Ensuite, de nombreux jugements se déroulent actuellement devant cette juridiction afin de punir les présumés auteurs de ces crimes. Puis, les victimes de ces exactions bénéficient d'une meilleure protection avec le droit d'obtenir réparation pour les dommages qui leur auraient causés.

Mais depuis sa création, la Cour n'a exercé son action qu'en Afrique. Cette présence active de la CPI en Afrique commence à être préoccupante et est l'objet de controverses de la part des auteurs, des dirigeants africains et même du peuple africain. En effet, l'Afrique qui, pourtant, a joué un rôle prépondérant dans la mise en place de cette juridiction, se croit aujourd'hui victime d'une sorte de complot international et estime que le système judiciaire international vise uniquement les criminels de guerre africains alors que d'autres crimes sont commis à d'autres endroits dans le monde. Dès lors, un sentiment d'injustice et une perception d'iniquité font naître un climat délétère entre la CPI et les Etats africains, voire des Organisations régionales africaines, dont l'UA. La CPI est du coup qualifiée d'être d'une part une Cour partielle (Chapitre 1) et d'autre part d'être une juridiction inefficace. (Chapitre2)

¹⁵¹<http://www.icc-cpi.int>

CHAPITRE1 : LE PROCES DE LA PARTIALITE

Bien qu'elle soit une Cour universelle, la CPI ne s'est occupée que des situations de conflits en Afrique depuis son entrée en vigueur en 2002. De plus, cette action qu'elle exerce en Afrique ne traduit pas l'idée maîtresse qu'elle véhiculait à sa création, c'est-à-dire garantir une justice de qualité tout en étant impartiale. C'est ce qui se constate à travers les poursuites et les jugements de la Cour (Section1) et les différentes affaires dont elle s'occupe et qui ne se sont concentrées que sur le continent africain (Section2).

SECTION 1 : LES POURSUITES SELECTIVES

Les nombreuses poursuites effectuées par la CPI à l'encontre des auteurs de crimes commis en Afrique font l'objet de beaucoup de critiques de la part de bon nombre d'auteurs et plus précisément des dirigeants africains. En effet, de par son action, la Cour 'inconsciemment' favorise la politique de la justice des vainqueurs (Paragraphe1) et ne juge qu'une partie des protagonistes lors des conflits (Paragraphe2).

Paragraphe1 : la politique de la justice des vainqueurs

L'action qu'a exercée la CPI en Afrique n'a pas été appréciée de tous. Ce ressentiment vient du fait que la Cour est souvent instrumentalisée par les pouvoirs en place dans les pays africains (A) et ce, avec l'aide de certaines puissances (B)

A- L'instrumentalisation de la Cour

La plupart des poursuites lancées en Afrique par la CPI ont été sélectives. Cette situation est rendue possible avec le concours des Chefs d'Etats africains qui, voulant protéger leurs intérêts sont prêts à collaborer avec la Cour montrant leur bonne foi en sacrifiant leurs adversaires.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

En réalité, ce que veulent les dirigeants africains, c'est d'actionner la CPI à des fins politiques¹⁵². Ainsi, les Etats qui avaient délibérément sollicité l'action de la Cour avaient pour but ultime l'affaiblissement ou l'exclusion des adversaires politiques, comme les rebelles de la LRA en Ouganda, les rebelles de l'Ituri en RDC, les partisans du président déchu Ange Félix Patassé en Centrafrique, les pro-Gbagbo en Côte d'Ivoire et les combattants islamistes au nord du Mali. Ces différents dirigeants n'ont pas hésité pour livrer à la Cour leurs adversaires politiques. Par exemple en Côte d'Ivoire l'opposant farouche du pouvoir en place, Laurent Gbagbo et son allié Charles Blé Goudé ont été livrés à la CPI car ils étaient des menaces de taille pour l'actuel Président ivoirien Alassane Ouattara. De même, en RDC le gouvernement a contribué à l'arrestation de Jean-Pierre BEMBA un des opposants du Président Kabila, qui était candidat à la présidentielle en RDC au moment même de son arrestation. En Ouganda, le Président Museveni a uniquement déféré les rebelles de la LRA (véritable menace à son pouvoir) devant la Cour. À ce titre, suite à la saisine de la Cour par le Président Museveni, on peut constater qu'à ce jour, des mandats d'arrêt n'ont été délivrés qu'à l'encontre des commandants de l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA)¹⁵³. Suite aux critiques des organisations de défense des droits de l'homme relatives à l'absence d'impartialité dans les poursuites visant les seuls opposants au régime¹⁵⁴, le Procureur a précisé que les crimes commis par l'armée de résistance du seigneur étaient plus nombreux et plus grande que ceux censés avoir été commis par l'armée gouvernementale: Ugandan People's Defence Force (UDPF)¹⁵⁵. Cette situation a été déplorée par plusieurs organismes. A ce propos Human Rights Watch¹⁵⁶ a également confirmé que l'impartialité de la CPI a été remise en question en Ouganda: «*La CPI a cruellement besoin de regagner la confiance des gens dont elle est en train de poursuivre les intérêts. Il faut corriger l'image qu'elle a acquise d'un établissement soumis à une manipulation par le gouvernement ougandais pour l'opportunisme politique. Elle doit restaurer l'image d'une institution internationale crédible*»¹⁵⁷. Nous imaginons que si le duo Kenyatta et Ruto n'avait pas remporté les

¹⁵²Moussa Bienvenue HABA, « L'offensive de l'Union Africaine contre la Cour pénale internationale : la remise en cause de la lutte contre l'impunité », <http://www.cdiph.ulaval.ca/blogue/l'offensive-de-l'union-africaine-contre-la-cour-penale-internationale-la-remise-en-cause-de-la-remise-en-cause-de-la-lutte-contre-l'impunité>, Consulté le 9 octobre 2014.

¹⁵³Christine BAKKER, «Le principe de complémentarité et les «auto-saisines»: un regard critique sur la pratique de la Cour pénale internationale», *RGDIP*, 2008, no2, pp.361-378, p.368.

¹⁵⁴David HOILE, *The international criminal court: Europe's Guantanamo Bay?*, *Op .cit.*

¹⁵⁵Statement by the Chief Prosecutor on the Uganda Arrest Warrants, 14 October 2005, p.3.

¹⁵⁶Organisation Non Gouvernementale (ONG) qui s'illustre dans la défense des droits de l'Homme de par le monde.

¹⁵⁷ Article publié par African Business Magazine par le titre original en Anglais : ICC, A Tool To Recolonize Africa, traduit par la Rédaction de Le Sphinx Hebdo.

élections présidentielles, leur procès se serait déroulé sans émouvoir l'Union Africaine. Ce calcul politique semble avoir déteint sur la crédibilité de Cour en renforçant la perception qu'elle sert de bras séculier des pouvoirs en place.¹⁵⁸

Il se pourrait que la Cour sans le vouloir soit utilisée par les chefs d'Etat au pouvoir en Afrique pour déstabiliser leur opposition afin d'avoir à eux seuls la main mise sur le territoire qu'ils gouvernent. Il se pourrait qu'ils reçoivent malheureusement aussi l'appui de certaines puissances pour y arriver.

B- L'appui des puissances étrangères

Les dirigeants africains bénéficient de l'aide de certaines grandes puissances pour échapper aux poursuites de la Cour. A ce propos, le Professeur ougandais Mahmood Mamdani, approuve : *«Le compromis réciproque entre la seule superpuissance du monde et une institution internationale qui se bat pour se faire entendre est évident si l'on prend en compte les quatre pays où en 2009 la CPI avait lancé ses investigations : le Soudan, la République centrafricaine, l'Ouganda et République Démocratique du Congo. Tous ... sont des endroits où les Etats-Unis n'ont aucune objection aux enquêtes de la CPI »*¹⁵⁹.

Par exemple, "en Ouganda, la CPI a uniquement inculpé le leadership du groupe rebelle LRA, mais pas celui du gouvernement pro-américain dirigé par le Président Museveni. Au Soudan, la CPI a inculpé les responsables du gouvernement soudanais. En République Démocratique du Congo, la CPI est restée muette sur les liens entre les armées de l'Ouganda et du Rwanda, toutes pro –américaines, et les milices ethniques qui ont été au cœur du massacre de civils".

Mamdani note en outre que : *« la tentative de la CPI de s'accommoder aux pouvoirs en place a changé le visage international de la Cour. En dépit de son nom, la CPI est en train de se transformer rapidement en un tribunal occidental établi pour juger les crimes africains contre l'humanité. Même alors, son approche est sélective : elle vise les gouvernements qui sont les adversaires des États-Unis et ignore les alliés américains, leur conférant de fait l'impunité »*¹⁶⁰.

¹⁵⁸ *Idem*

¹⁵⁹ Article publié par African Business Magazine par le titre original en Anglais : ICC, A Tool To Recolonize Africa, (La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ?), consulté le 15 septembre 2014.

¹⁶⁰ *Idem*

De la même manière, grâce au soutien qu'a accordé la France au Président Alassane Ouattara, Laurent Gbagbo a été arrêté en Côte d'Ivoire puis transféré à la CPI.

Tout ceci semble bien remettre en cause l'impartialité de la Cour quant aux différentes poursuites qu'elle a effectuée en Afrique. Hormis la politique mise en place par les vainqueurs (les chefs d'Etats au pouvoir en Afrique) et qui ont conduit la Cour à poursuivre les adversaires politiques de ces derniers, la CPI a mis en accusation des parties aux conflits.

Paragraphe2 : Les accusations à sens unique

Les accusations de la CPI à l'encontre des présumés auteurs de crimes graves en Afrique ne concernent pas tous les protagonistes au conflit. En effet, le constat est que les accusations sont dirigées vers les personnes déchues sans tenir compte même des preuves recueillies. Ce fut le cas dans la plupart des pays africains. Mais nous allons nous appesantir sur le cas ivoirien (A) et le cas Ougandais (B).

A- Le cas de la Côte d'Ivoire

L'annonce de l'audience de confirmation de charges contre Charles Blé Goudé proche de l'ancien Président ivoirien a soulevé beaucoup de critiques à l'encontre de la CPI. Même si le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda a annoncé en Juillet 2013 sa volonté d'être impartiale dans cette affaire, cette audience fait couler beaucoup d'encre. A ce propos le président de la ligue ivoirienne des droits de l'Homme Pierre Kouamé Adjoumani a déclaré : « *Ce que nous déplorons, c'est que le bureau du procureur de la Cour Pénale Internationale vient tout le temps à Abidjan et ne fait que poursuivre les pro-Gbagbo, or nous savons que le rapport de la commission nationale d'enquête et nos propres rapports d'ONG, tant sur le plan national qu'international, indiquaient bien que les deux camps étaient fautifs et que leur responsabilité était établie* »¹⁶¹. En effet, il est à noter que dans le cas de la Côte d'Ivoire, seul les membres du gouvernement de l'ancien président Laurent Gbagbo ont été accusés et inculpés alors que les rebelles dirigés par Guillaume Soro et le Président Alassane Ouattara au pouvoir

¹⁶¹Déclaration faite par un groupe d'organisations de défense des droits de l'Homme dont la FIDH, le mouvement ivoirien de défense des droits de l'Homme et la ligue ivoirienne de défense des droits de l'Homme (LIDHO) demandant à l'institution de faire preuve d'impartialité dans le conflit ivoirien, le 4 octobre 2014, après l'audience de confirmation des charges contre Charles Blé Goudé devant la CPI à la Haye.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

aujourd'hui n'ont pas été inquiétés. Monsieur Kouame Adjoumani s'étonne que le bureau du procureur n'ait toujours pas engagé de poursuites dans le camp du président Ouattara, "exceptés quelques éléments de second rang qui n'ont pas été impliqués dans la crise post-électorale. Les gens ont été identifiés de façon formelle et Il faudrait qu'il ait le courage d'aller plus loin pour rendre justice aux victimes, parce que nous ne travaillons que pour les victimes."

Cette idée est soutenue par l'Organisation Human Rights Watch (HRW) qui s'est rendu compte que cette Cour agit sur la base du principe de deux poids, deux mesures. Du moins, dans le cas de la Côte d'Ivoire. (...) L'impunité pour l'un, la condamnation pour l'autre en fonction de ce qui se décide dans les cercles occidentaux¹⁶².

Une délégation de la FIDH, la LIDHO et du MIDH présente à La Haye à l'audience de confirmation des charges contre Charles Blé Goudé, un proche de l'ancien président ivoirien Laurent Gbagbo, du 29 septembre au 2 octobre 2014, a fustigé cette action de la CPI. Selon ces organisations, la Cour Pénale Internationale doit passer de la parole à l'acte et démontrer sa volonté de poursuivre les responsables de crimes internationaux de tous les camps du conflit.

La question que l'on se pose est de savoir pourquoi est-ce que la CPI s'acharne sur les pro-Gbagbo malgré les preuves dont elle dispose ? Cette situation nous édifie et nous amène à juste souhaiter que la Cour puisse se pencher sur toutes les parties responsables des atrocités commises en Côte d'Ivoire.

Malheureusement il n'y a pas qu'en Côte d'Ivoire que l'on note cette manière de procéder de la CPI. Le cas de l'Ouganda nous apprend davantage.

B- Le cas de l'Ouganda

Il est de notoriété publique que la Cour Internationale de Justice (CIJ), a elle-même souligné de façon concluante la participation du gouvernement ougandais dans les crimes de guerre et crimes contre l'humanité commis sur le territoire congolais. Dans un cas de jurisprudence de

¹⁶²Chems EDDINE, *La Cour Pénale Internationale versus les dirigeants africains*, Mondialisation, 14 octobre 2013, consulté le 15 septembre 2014.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

2005¹⁶³, la CIJ a statué en faveur des demandes de la RDC que son voisin l'Ouganda avait envahi le territoire congolais, pillant ses ressources naturelles et massacrant les civils.

La CIJ a jugé que aussi bien le droit international humanitaire que les obligations en matière de droits de l'homme s'appliquaient aux troupes ougandaises qui occupaient alors la RDC et que le gouvernement ougandais est responsable en vertu de la doctrine de la responsabilité, de ces actes. Ces crimes ont été clairement documentés par la CIJ, et ayant eu lieu en grande partie après la création de la CPI entraient ainsi dans la compétence de la CPI. C'était pour ce genre de cas que la CPI a été créée : Traduire en justice un chef d'état et de gouvernement ayant commis les crimes les plus graves, et qui aurait autrement été laissé impuni.

Pourtant, malgré la liste détaillée de la CIJ de graves crimes de guerre, la CPI a plutôt choisi d'accuser Thomas Lubanga pour avoir utilisé des enfants soldats en République Démocratique du Congo. Et, bien sûr, de même, la CPI n'a inculpé aucun officier ou officiel ougandais pour leur implication dans les crimes à grande échelle contre l'humanité pour lesquels ils ont été tenus responsables au sein de l'Ouganda lui-même. Il serait difficile d'imaginer des exemples plus clairs du gouvernement ougandais recevant une " exemption ou impunité " par la CPI.

Par ailleurs, notons qu'en Afrique en général, la CPI et son procureur ont été extraordinairement sélectifs et partisans¹⁶⁴. Ils ont choisi des cas dont ils connaissaient qu'ils n'allaient pas contrarier les Etats-Unis. Ils ont aussi clairement évité de cas qui auraient embarrassé les gouvernements des pays dans lesquels la CPI était physiquement présente et active¹⁶⁵.

La Cour a même tourné un œil aveugle aux crimes contre l'humanité commis par le gouvernement congolais à l'intérieur du Congo lui-même, accordant ainsi l'impunité au gouvernement à Kinshasa¹⁶⁶.

¹⁶³Le 19 décembre 2005, la Cour Internationale de Justice (CIJ), siégeant également à La Haye, et traitant des différends entre les Etats, a conclu dans son arrêt « Activités armées sur le territoire du Congo (RDC c. Ouganda) » que : « des officiers et des soldats de l'UPDF (armée ougandaise qui occupe l'Ituri depuis 1998), parmi lesquels les officiers les plus haut gradés, ont participé au pillage et à l'exploitation des ressources naturelles de la RDC ». Concernant les violations graves des droits de l'Homme, la CIJ est plus précise et affirme « que les forces armées ougandaises ont, au cours de leur intervention militaire, commis des meurtres ainsi que des actes de torture et autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles ont détruit des villages et des bâtiments civils, (...) qu'elles ont incité au conflit ethnique (...), qu'elles ont été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'ont pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Ituri ».

¹⁶⁴La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ?, *op. cit.*, p. 45

¹⁶⁵*Idem*

¹⁶⁶*Idem*

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

De même, Bien que la CPI ait été créée en tant qu'arbitre impartial de la justice internationale, le calendrier et la nature de ses actes d'accusation émis à ce jour suggèrent que l'intervention de la CPI dans les situations de conflit est influencée par des facteurs externes plus étendus¹⁶⁷.

Les " Facteurs externes plus étendus " exposent de façon accrue la mise en accusation par la CPI de l'ex-dirigeant libyen, Mouammar Kadhafi, au cours de la guerre de l'OTAN en 2012 en Libye. L'inculpation de Kadhafi contraste fortement avec le silence de la CPI sur les présidents de la Syrie¹⁶⁸ et du Yémen, et le roi de Bahreïn, où des crimes de guerre et crimes contre l'humanité similaires ont eu lieu en Libye sous Kadhafi au cours de la dernière année, comme le prétend la CPI. Mais Kadhafi, tout en étant sous bombardement et recherché par les puissances occidentales, a été inculpé par la CPI, alors qu'à ce jour, le président syrien Bachar al-Assad, le président yéménite Ali Abdullah Saleh, et le roi de Bahreïn Hamad ibn Isa Al Khalifa ont été laissés tranquilles.

De tout ce qui précède, on peut dire que les poursuites de la CPI sont sélectives même si, son intention première est de rendre justice aux victimes des crimes commis sur ces territoires. Mais le procès de partialité qu'intente la plupart des africains et bon nombre d'auteurs contre la Cour porte également sur son champ d'action.

SECTION2 : UN CHAMP D'ACTION ORIENTE

Les nombreux conflits qui sont nés en Afrique ces dernières décennies ont amené la CPI à agir sur le continent. Mais son action est critiquée par certains qui soutiennent que la Cour a jeté une attention presque exclusive sur l'Afrique depuis son avènement (Paragraphe1). Ceci grâce au concours des grandes puissances (Paragraphe2).

¹⁶⁷Voir le document écrit par Jacqueline GEIS et Alex MUNDT, *The Impact of Timing of International Criminal Indictments on Peace Processes and Humanitarian Action*, La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ?, *op. cit*

¹⁶⁸Bachar-Al Assad, le Président syrien n'était manifestement pas encore une cible à l'époque avant les troubles qui ont débuté en Syrie. C'est quelques temps après le début des troubles en Syrie, que le Premier Ministre britannique David Cameron a demandé qu'on le poursuive pour crimes contre l'humanité.

Paragraphe1 : Une attention presque exclusive sur l'Afrique

La plupart des critiques lancées contre la CPI porte sur le fait qu'elle n'agisse qu'en Afrique bien qu'elle soit une Cour universelle. Ce regard que porte la Cour sur ce continent se remarque par le choix des plaintes fait par le Procureur (A) et le silence coupable de la Cour par rapport aux atrocités commises dans le reste du monde (B).

A- Le choix des plaintes

Le Statut de Rome prévoit que les personnes ou les organisations peuvent soumettre des informations sur les crimes relevant de la compétence de la CPI. Ces soumissions sont appelées communications ou plaintes. En Février 2006, le procureur de la CPI avait reçu 1732 communications faisant état de crimes dans le monde entier. A la date du 4 Octobre 2007, le Bureau du Procureur a reçu 2889 communications sur les crimes présumés dans au moins 139 pays. À compter du 1er Février 2006, 60% des communications sont venues de seulement quatre pays: les Etats-Unis, Royaume-Uni, la France et l'Allemagne¹⁶⁹.

En Juillet 2009, le procureur a indiqué que son bureau avait reçu plus de 8137 communications venant de plus de 130 pays¹⁷⁰. Pourtant, malgré toutes ces plaintes, la CPI a ouvert des enquêtes dans seulement 7 pays, tous d'Afrique: Ouganda, République Démocratique du Congo, la République centrafricaine, le Soudan, le Kenya, la Guinée, la Côte d'Ivoire, la Libye, et a mis en accusation 27 personnes, toutes de nationalités africaines. Lorsqu'on lui a posé une question en 2005 sur le fait que les seuls référés de la CPI, avaient jusque-là été africains, le juge Goldstone¹⁷¹ a répondu que « *c'est une coïncidence que les quatre premiers cas soient venus d'Afrique* ».

Lorsqu'acculé sur le fait que tous ses dossiers et enquêtes ont eu lieu en Afrique et nulle part ailleurs, Moreno-Ocampo (l'ancien procureur de la CPI)¹⁷² a toujours défendu cette vision

¹⁶⁹La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ?, *op. cit* p. 45

¹⁷⁰Le nombre de plaintes à nos jours devant la CPI est plus de 8000, consulté sur le site <http://www.icc-cpi.int>, le 2 octobre 2014.

¹⁷¹Le juge Richard Goldstone est originaire d'Afrique du Sud

¹⁷²Ocampo a été remplacé depuis par Fatou Bensouda, une juriste d'origine gambienne. On peut aussi constater que des policiers noirs ont été ajoutés aux effectifs du service de sécurité. Ces changements cosmétiques ont probablement pour but d'enlever le caractère européen à une cour de justice qui ne semble que condamner des hommes d'Etat africains.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

étroite en prétendant qu'ils étaient tous des cas auto-référés par les pays africains eux-mêmes, ou dans le cas du Soudan, par le Conseil de sécurité de l'ONU. Ocampo affirme qu'il ne fait que réagir aux référés spontanés des États africains membres de la CPI. Ainsi, à la question de savoir : pourquoi se concentrer sur les affaires en Afrique? Il répondait : « *parce que ... les dirigeants ont demandé notre intervention* ».

Mais, en contraste avec l'action de la CPI en Afrique, le bureau du Procureur de la CPI a rapporté en Février 2006 qu'il avait reçu 240 communications dans le cadre de l'invasion de l'Irak en Mars 2003, qui faisaient allusion au fait que divers crimes de guerre avaient été commis. Beaucoup de ces plaintes portaient sur la participation britannique à l'invasion, ainsi que la responsabilité présumée des décès par torture lors de la détention dans les zones sous contrôle britannique. Le 9 Février 2006 Ocampo a publié sa réponse à tous ceux qui ont soulevé la question de l'Irak, qui comprenait des allégations en ce qui concerne le ciblage des civils ou des attaques manifestement excessives ; homicide volontaire ou traitements inhumains de civils. Ocampo a déclaré que les preuves étaient insuffisantes pour procéder à une enquête dans le cadre du ciblage des civils ou des attaques manifestement excessives.

Il a conclu que la situation en Irak ne semble pas atteindre le seuil de « gravité » nécessaire pour lancer ces enquêtes, et qu'il y avait un fondement raisonnable de croire qu'il y avait eu environ 4 à 12 victimes d'homicide volontaire et un nombre limité de victimes de traitements inhumains, dont le nombre total était de moins de 20 personnes. Alan Dershowitz, l'avocat conservateur américain, juriste, et commentateur politique, a déclaré : « *que les forces armées des États-Unis et du Royaume-Uni ont causé la mort de milliers de civils en Irak et en Afghanistan* ». Il préface cette reconnaissance des faits avec « *par inadvertance* », mais l'ancien Procureur Ocampo a ignoré tous ces décès.

Plus récemment encore, le Procureur de la CPI, Fatou Bensouda, a affirmé dans un communiqué : « *la CPI ne peut pas être compétente concernant les crimes présumés commis par Israël car l'Autorité palestinienne n'est pas partie au Statut de Rome* »¹⁷³. Malgré les preuves disponibles et établies qu'Israël a commis un massacre à Gaza, puisque même des bâtiments de l'ONU ont été touchés lors dudit conflit, la CPI par le biais du Procureur déclare

¹⁷³<http://allainjules.com/2014/08/06/stupeur-et-tremblements-cpi-mme-fatou-bensouda-refuse-de-poursuivre-israel>, consulté le 10 octobre 2014.

être incompétente et dit ne pas pouvoir prendre en compte la plainte¹⁷⁴ déposée par la Palestine contre Israël. Et pourtant, soulignons-le, la Côte d'Ivoire n'était pas partie au Statut de Rome au moment où la CPI s'est saisie de cette affaire en ouvrant une enquête ce qui a conduit à l'arrestation de l'ex-Président Laurent Gbagbo¹⁷⁵. En effet, les États non parties peuvent également saisir le Procureur d'une situation en faisant une déclaration ad hoc d'acceptation de la compétence de la Cour. C'est cette procédure qui a été adoptée en ce qui concerne la Côte d'Ivoire¹⁷⁶.

Mise à part le choix opérés quant aux plaintes déposées devant la Cour, cette dernière reste muette par rapport aux crimes de guerres commis sur d'autres territoires non africains.

B- Le silence coupable de la Cour

Les nombreuses réactions des Africains à propos de l'action de la CPI relance le débat sur l'attention qu'elle porte sur l'Afrique au détriment des autres pays. En effet, les actions de la CPI ont provoqué de furieux débats sur l'impact potentiel de la Cour, son attention exclusive sur l'Afrique par rapport aux autres parties du monde, sa sélection des cas, et l'effet de ses actes d'accusation et des poursuites, sur les processus de paix sur le continent africain¹⁷⁷. Ce regard orienté de la Cour a été pris en flagrant délit de pratique d'une politique de deux poids deux mesures ou de justice à double vitesse. Plusieurs faits l'attestent. La CPI a également tourné un œil aveugle à une série de crimes qui semblent relever de son mandat légal commis par des sociétés de sécurité occidentales en Irak. Ceux-ci comprenaient une fusillade de Septembre 2007 à Nisour Square à Bagdad dans lequel le gouvernement irakien a déclaré que des entrepreneurs d'une société de sécurité américaine ont tué 17 civils irakiens et blessé plus de 20 autres.

La CPI continue également d'ignorer la situation en Irak, comme il le fait concernant les évènements en Afghanistan¹⁷⁸ et à Gaza et dans les territoires occupés en Palestine¹⁷⁹. En

¹⁷⁴Le 25 juillet 2014, une plainte a été déposée au nom du gouvernement palestinien auprès de la CPI pour crimes de guerre (ciblage des civils, blocus maritime et terrestre), commis par Israël, début juillet 2014

¹⁷⁵Le 18 avril 2003, la Côte d'Ivoire avait déclaré accepter la compétence de la Cour. Cette acceptation de la compétence de la Cour a été confirmée les 14 décembre 2010 et le 3 mai 2011. C'est à ce titre que le 3 octobre 2011, la Chambre préliminaire III a autorisé le Procureur à ouvrir une enquête proprio motu pour les crimes présumés relevant de la compétence de la Cour, qui auraient été commis dans cet État depuis le 28 novembre 2010, ainsi que sur les crimes futurs qui pourraient être commis dans le contexte de cette situation.

¹⁷⁶Voir affaire Le Procureur contre Laurent Gbagbo, ICC-2/11-1/11.

¹⁷⁷La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ?, *op. cit.* p.45

¹⁷⁸Notons que l'Afghanistan est un membre de la Cour Pénal Internationale.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

2008, l'ONU a indiqué que les forces américaines, de l'OTAN et Afghanes étaient responsables de plus de 828 civils tués en Afghanistan. La plupart d'entre eux étaient le résultat des frappes aériennes américaines et de l'OTAN. En effet, la mort de plus de 90 civils afghans, et le dommage causé à des dizaines d'autres, dans une frappe aérienne militaire (l'une des nombreuses frappes aériennes ayant entraîné la mort des civils) sont ignorés par la CPI. Pourtant, la mort de 57 à 157 manifestants lors d'une manifestation à Conakry, en Guinée, est l'objet d'une enquête officielle de la CPI. De plus en ne se saisissant pas du cas palestinien en 2009, alors qu'en reconnaissant la compétence de la Cour, la Palestine donnait au Procureur la possibilité de soumettre cette situation à la Cour, celui-ci donnait raison aux Etats d'Afrique qui reprochent à la Cour une politique des deux poids deux mesures¹⁸⁰. Comme l'a écrit Kamel Moufki : « *le droit international est une énorme tromperie. Dépourvus de la moindre impartialité et entièrement au service des pays occidentaux, les jugements prononcés en son nom sont la négation de la justice* »¹⁸¹.

Toutefois, notons que le bureau du Procureur analyse également la possibilité d'ouvrir des enquêtes dans d'autres pays, y compris en Afghanistan, Colombie, Géorgie, Guinée, au Honduras, au Nigéria, en République de Corée et sur les Territoires palestiniens.¹⁸²

L'attention particulière que porte la Cour sur les conflits africains n'est pas seulement de son fait. Les grandes puissances également par la politique qu'il mette en place contraignent la Cour à se porter sur des cas africains.

Paragraphe2 : Le rôle discriminatoire des grandes puissances

L'action qu'exerce la CPI est souvent suscitée d'une part, par certaines grandes puissances qui pourtant jusqu'aujourd'hui n'ont pas ratifié le Statut de Rome (A) et par le Conseil de Sécurité des Nations Unies, objet de critique de par son action (B).

¹⁷⁹Certaines décisions du Procureur peuvent surprendre: ainsi, son refus de donner suite à la reconnaissance de la compétence de la Cour par la Palestine le 21 janvier 2009, au lendemain de la guerre de Gaza, et ce, pour des raisons qui révèlent une maîtrise du droit international pour le moins approximative ; le Procureur avait déclaré en 2012 « *que c'était aux organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ou à l'Assemblée des Etats parties qu'il revenait de décider, en droit, si la Palestine constitue ou non un Etat aux fins d'adhésion au Statut de Rome* ».

¹⁸⁰Eric DAVID, *Les défis de la CPI*, 7 mai 2012, consulté sur Internet (www.justice-en-ligne.be/Rubrique.38.html) le 10 septembre 2014.

¹⁸¹La Cour Pénale Internationale versus les dirigeants africains, *op. cit.*, p.47

¹⁸²<http://www.icc-fidh.int>, consulté le 10 octobre 2014.

A- La réticence des grandes puissances

Le statut de Rome qui donne naissance à la CPI a été un compromis entre deux tendances. D'un côté les partisans d'une Cour indépendante, capable de se saisir de tous les crimes, où qu'ils surviennent. On peut placer de ce côté les « *États pilotes* » comme les membres de l'Union européenne, l'Allemagne étant particulièrement active, poussés par un réseau très actif d'organisations des droits de l'homme.¹⁸³ De l'autre, les partisans du respect total de la souveraineté des États et d'une cour pénale minimaliste, parmi lesquels la Russie, la Chine, l'Inde et les États-Unis¹⁸⁴. Dès le début donc les États Unis et certaines puissances avaient émis des réserves quant à la compétence de la Cour telle que reconnue dans le Statut de Rome. L'opposition radicale des autorités américaines à toute idée d'institutionnaliser une justice pénale universelle a amené l'ONG Human Rights Watch à parler d'une « *obsession fanatique* » des États-Unis contre la CPI¹⁸⁵. En effet, non seulement les États-Unis ont refusé de ratifier le statut de Rome, mais le département d'État américain s'est rapproché de plus de 180 pays, soit presque tous les pays dans le monde, en vue de nouer des accords d'immunité¹⁸⁶. Ainsi donc, 102 accords bilatéraux ont été conclus avec ces pays, interdisant à ceux-ci de livrer à la CPI un citoyen américain accusé de crimes graves, et stipulant qu'il doit être remis au gouvernement américain¹⁸⁷. Bien d'autres États encore, comme la France ont porté des conditions avant de ratifier le Statut de la Cour. En effet, sous l'influence de son ministère de la défense, la France se distinguera par son combat pour ce qui deviendra l'article 124 du Statut¹⁸⁸ : la possibilité pour un signataire de soustraire ses ressortissants à l'autorité de la Cour en ce qui concerne les crimes de guerre¹⁸⁹. Et pourtant ce sont ces différentes puissances qui regroupées pour la plupart au sein de l'OTAN et du Conseil de Sécurité ont saisi la Cour quant aux situations qui prévalaient en Afrique. Par exemple, le Soudan dont le président a fait l'objet d'un mandat d'arrêt international, n'a pas signé le

¹⁸³La Cour Pénale Internationale versus les dirigeants africains, *op. cit.*, p 47.

¹⁸⁴*Idem*

¹⁸⁵Voir Le Monde, du mardi 2 juillet 2002, p. 3.

¹⁸⁶De plus, pour faire pression, les États-Unis ont menacé les États ayant refusé de signer de tels accords, de supprimer une partie de leur aide militaire et financière. Fin 2004, 22 États partie sont frappés d'une telle mesure, et parmi eux 10 pays d'Amérique du sud. En 2005, le Mexique, 100e État à adhérer à la CPI et ayant refusé de signer cet accord bilatéral d'impunité, aura été privé de 3 millions et demi de dollars, qui devaient être destinés à des actions contre le terrorisme et contre le narco-trafic.

¹⁸⁷<http://ddc.arte.tv/nos-cartes/mondialisation-de-la-justice-2-2>

¹⁸⁸Cet article stipule : « *Un Etat qui devient partie au présent Statut peut déclarer que pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants.* »

¹⁸⁹FERLET Philippe et SARTRE Patrice, « *La Cour Pénale Internationale* » à la lumière des positions américaine et française, *op. cit.*

Statut de la CPI. Mais les États-Unis, la Chine et la Russie, qui sont contre une Cour pénale qui s'impose aux États non consentants n'ont pas mis leur veto à ce que la Cour enquête sur les crimes commis au Darfour en 2005.

B- Le rôle controversé du Conseil de Sécurité

En saisissant la CPI dans les affaires du Soudan et de la Libye, le Conseil de Sécurité a respecté les dispositions de l'article 13 du Statut de Rome relatives aux conditions de saisine de la Cour. Toutefois, le fait que ces 2 Etats ne sont pas signataires dudit Statut, a contribué à remettre en cause la légitimité de la CPI quant à son action en Afrique et surtout pour ces deux cas qui lui ont été confiés par le Conseil de Sécurité. La légitimité de tout système judiciaire international suppose une confiance de l'ensemble des Etats qu'il est censé régir. En effet, il est indéniable que « *c'est à partir du moment où il y a la confiance du public au système pénal que les individus le considèrent comme étant crédible et moralement digne d'être respecté* »¹⁹⁰ Cette légitimité est aujourd'hui loin d'être acquise par la CPI qui est perçue comme étant, à l'instar du Droit international¹⁹¹, un instrument de domination des puissances occidentales sur les Etats du tiers monde. Depuis quelques années, la CPI est non seulement assimilée à une juridiction administrée par les Etats occidentaux dans le but de dominer les Etats africains, mais également comme l'extension judiciaire du Conseil de Sécurité des Nations Unies¹⁹². Cette position a vivement été rappelée par le représentant du Soudan au cours de la 64^{ème} session de l'AGNU tenue le 29 octobre 2009 à New York. Au cours de ladite session relative à la CPI, ce dernier, Abdalmahmoud Mohamad a fustigé la Cour estimant qu'elle « *connaît le même chemin d'échec que la Société Des Nations (SDN) parce qu'elle n'a pas tiré les enseignements du passé* ». ¹⁹³

Par ailleurs, en vertu de l'article 16 du Statut de Rome¹⁹⁴, le Conseil de Sécurité a adopté des résolutions empêchant toute enquête et toute poursuite de la CPI contre les actions et

¹⁹⁰ Amissi Melchiade MANIRABONA, « La Cour Pénale Internationale et la prévention des atrocités en Afrique : Le difficile passage de la rhétorique à la réalité », Revue du Barreau, tome 69, Automne 2010, pp. 277-315, p. 306.

¹⁹¹ La thèse de la position impérialiste du Droit international est défendue par un courant de juristes issus du tiers-monde.

¹⁹² David HOILE, "The International Criminal Court: Europe's Guantanamo Bay's?", Africa Research Centre, April 2010, p.26.

¹⁹³ AGNU : La Cour Pénale Internationale réaffirme sa nature apolitique et complémentaire aux juridictions nationales, AG/10878 du 29 octobre 2009.

¹⁹⁴ Article 16 du Statut de Rome : « *Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une*

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

omissions éventuelles du personnel militaire des États non-parties à la CPI participant aux missions des Nations Unies¹⁹⁵. De même, certaines résolutions du CS sur les missions de paix¹⁹⁶ prévoient l'exclusion de la compétence de la CPI à l'égard des ressortissants des États contributeurs non-parties à la Cour. Ceux-ci sont soumis exclusivement à la seule juridiction des tribunaux de leurs pays d'origine, excluant par la même occasion la compétence de l'État territorial. Ainsi, par le manque de cohérence que le Conseil de Sécurité semble démontrer dans l'application de l'article 16, il renforce l'idée que les prérogatives qui lui sont dévolues par le Statut de Rome servent à asseoir la suprématie des membres permanents et de leurs alliés, ce qui accessoirement crée une défiance à l'égard de la CPI.

Tous ces faits viennent à confirmer la thèse de ceux qui pensent que la Cour est orientée vers l'Afrique. Mais peut-on déjà soutenir de tel propos ? En partie, notre réponse est positive. Mais force est de constater que l'action de la CPI est justifiée en ce sens qu'elle porte son attention sur l'Afrique car il y a des crimes de guerre et que les victimes africaines ont besoin d'obtenir une justice.

Mais peut-on au nom de la justice refuser la réconciliation, le seul moyen permettant d'avoir la paix après les conflits ?

demande en ce sens à la Cour dans une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions ».

¹⁹⁵Résolution CS 1422, Doc off CS NU, 2002,4572e séance, Doc NU S/Res 1422 et Résolution CS 1487, Doc off CS NU, 2003, 4772e séance, Doc NU S/Res 1487.

¹⁹⁶Résolution CS 1497, Doc off CS NU, 2003, 4803e séance, Doc NU S/Res 1497; Résolution CS 1593, Doc off CS NU, 2005, 5158e séance, Doc NU S/Res 1593.

**CHAPITRE2 : LE PROCES DE L'EFFICACITE ET
SES CONSEQUENCES**

Les critiques portant sur l'action de la CPI en Afrique sont diversifiées. La plupart de ceux qui sont en désaccord avec la Cour lui reproche sa partialité dans son action mais aussi son inefficacité quant à l'aboutissement d'un climat de paix sur les territoires où elle agit. Ainsi donc, plusieurs autres reproches concernant l'action de la Cour en Afrique sont soulevés (Section1). Suite à ces reproches, les Etats africains ont réagi, pour montrer leur mécontentement (Section2).

SECTION1 : LES REPROCHES A L'ACTION DE LA COUR

A part le procès de la partialité qui est fait à la Cour, cette dernière est accusée de fragiliser la réconciliation (Paragraphe1) et de porter atteinte à la souveraineté de l'Etat, sur les territoires où elle exerce son action (Paragraphe2).

Paragraphe1 : La réconciliation fragilisée

Les poursuites et les accusations engagées par la CPI à l'encontre des présumés auteurs de crimes graves dans certains pays africains, ont fragilisé le processus de réconciliation en cours dans la plupart de ces pays. Cette remarque est faite par l'Union Africaine à propos du refus du Conseil de Sécurité d'accepter les requêtes de suspension de certaines poursuites (A). Elle se manifeste aussi à travers le jugement partiel rendu par la Cour dans certaines situations (B).

A- La thèse de l'Union Africaine

L'opinion de l'Union Africaine suivant laquelle la CPI fragilise la réconciliation en Afrique est survenue suite à plusieurs événements. La frustration de l'UA se situe autour des différentes actions politiques, diplomatiques et militaires, qu'elle a entreprises pour résoudre la crise du Darfour. Le point culminant fut la mise en place de la Mission Nations

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Unies/Union Africaine au Darfour (MINUAD)¹⁹⁷ et la création du Groupe indépendant de haut niveau chargé d'examiner les voies et moyens permettant d'aboutir à une conjugaison de la paix, de la justice et de la réconciliation dans cette partie du Soudan. La tradition de conciliation et de médiation qui prévaut au sein de l'UA sous-tend les initiatives de résolution des conflits en Afrique¹⁹⁸. C'est la raison pour laquelle l'Organisation Africaine estime que la poursuite du Président soudanais par la CPI pourrait saper les initiatives de paix et de conciliation déjà entreprises. Justement, l'action en justice peut rompre la volonté de dialogue entre les protagonistes et, pendant que la procédure judiciaire suit son cours, les massacres et autres crimes internationaux pourraient toujours être perpétrés. Par ailleurs, le rejet par le Conseil de Sécurité de la proposition faite par l'Union Africaine de reporter d'une année, conformément à l'article 16 du Statut de Rome, les poursuites contre El-Béchar, a frustré les dirigeants africains qui y voient par-là, une volonté des puissances occidentales (États-Unis, France et Grande-Bretagne notamment) d'exercer leur hégémonie sur le continent africain¹⁹⁹. A ce propos, le ministre éthiopien des Affaires étrangères Tedros Adhanom Ghebreyesus a déclaré : *«loin de promouvoir la justice et la réconciliation (...) la CPI s'est transformée en instrument politique visant l'Afrique et les Africains»*²⁰⁰.

De même, en Ouganda, un accord de paix devrait être signé par le gouvernement et les rebelles de la LRA. Mais, pour les leaders de la LRA, la signature de tout accord de paix serait conditionnée au retrait préalable des mandats d'arrêt lancés par la CPI contre certains membres du groupe des rebelles. Le gouvernement ougandais dans ce cadre avait demandé à la Cour l'annulation desdits mandats d'arrêt²⁰¹. Le quotidien ougandais New Vision, proche du gouvernement, laisse entendre que « Museveni a appelé les dirigeants de la LRA à mettre fin aux combats et engager l'un des processus de réconciliation interne qui existent dans la

¹⁹⁷La MINUAD a été créée par la Résolution 1769 du Conseil de Sécurité (31 juillet 2007). Son mandat a été prorogé par la Résolution 1881 du 30 juillet 2009.

¹⁹⁸Jean-Luc STALON, «L'africanisation de la diplomatie de la paix», *Revue internationale et stratégique*, 2007/2, No 66, pp. 47-58.
http://www.cairn.info/article.php?ID_REVUE=RIS&ID_NUMPUBLIE=RIS_066&ID_ARTICLE=RIS_066_0047 (consulté le 10 octobre 2014).

¹⁹⁹Mandat d'arrêt contre El-Béchar: L'UA dénonce la politisation, Panapress, 3 juillet 2009
<http://www.afriquejet.com/actualites/politique/mandat-d%27arret-contre-el-bechir:-1%27ua-denonce-la-politisation-2009070431017.html>

²⁰⁰Déclaration faite lors de la préparation par les ministres des Affaires Etrangères du Sommet extraordinaire des chefs d'Etat et de gouvernement, consacré aux relations entre la CPI et l'Afrique, le 11 octobre 2013 à Addis-Abeba.

²⁰¹Il est de notoriété publique que le Président Museveni aurait eu des doutes au sujet de la saisine. Avant même que les bons de souscription ne soient émis, il a demandé à la CPI d'abandonner les charges. Le gouvernement a ensuite déclaré que la justice traditionnelle serait un outil plus efficace pour traiter avec le groupe rebelle, l'Armée de Résistance du Seigneur (LRA) et ses crimes. In *La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ?*, op. cit, p 45.

communauté et si cette éventualité devait se concrétiser, envisage que l'Etat retire sa demande auprès de la CPI ». Mais la CPI n'a pas donné un accord favorable à cette demande. Ceci a retardé encore le processus de paix qui avait pourtant bien démarré dans le pays avec les négociations entreprises par les deux parties.

L'Union Africaine a également demandé au Kenya de faire une requête au Conseil de Sécurité aux fins de la suspension des procédures en cours contre ses dirigeants. Cette requête serait soutenue par les États membres de l'Union Africaine. Les démarches ont effectivement été effectuées au Conseil de Sécurité. Mais une nouvelle fois, la requête africaine n'a pas recueilli les soutiens nécessaires pour être adoptée²⁰². En effet, selon les termes mêmes de l'article 16 du Statut de Rome, le Conseil de Sécurité peut suspendre des poursuites devant la CPI. Pour certains auteurs, cela veut dire que le Conseil de Sécurité peut interrompre les poursuites aussi longtemps qu'un jugement définitif, c'est-à-dire une décision qui n'est plus susceptible de recours, n'a pas été rendu, ce qui peut aller jusqu'au prononcé d'un arrêt de la Chambre d'appel²⁰³. En outre, le Conseil de Sécurité peut viser l'interruption de poursuites relatives à des affaires spécifiques dans le but d'atteindre l'objectif poursuivi par le Chapitre VII²⁰⁴. Étant en phase de procès, les poursuites contre Ruto et Kenyatta pourraient donc tomber sous l'autorité de l'article 16. Toutefois, la suspension des poursuites doit être justifiée par le maintien ou la restauration de la paix et de la sécurité internationales. Pour cette fin, l'UA avance deux arguments. Premièrement, les poursuites contre Ruto et Kenyatta risquent d'entraver la mise en œuvre intégrale de l'Accord national de 2008 et de compromettre le règlement des problèmes qui sont à l'origine des violences post-électorales. Deuxièmement, le Kenya étant à l'avant-garde de la lutte contre le terrorisme dans la corne de l'Afrique, les poursuites engagées contre le Président et le Vice-président détourneront leur attention de leurs responsabilités constitutionnelles, y compris les affaires de sécurité nationale et régionale, et les empêcheront de les assumer. Mais ces arguments n'ont pas convaincus car la procédure devant la CPI pour les cas de ces deux dirigeants se poursuit toujours.

²⁰²Le 15 novembre 2013, la proposition des Etats africains d'obtenir du Conseil de Sécurité la suspension des poursuites intentées contre les dirigeants kenyans n'a obtenu que sept voix alors qu'il en faut neuf et pas de vote négatif d'un des cinq membres permanents du Conseil. Les huit Etats qui se sont abstenus sont sept Etats parties au Statut (Argentine, Australie, Corée du Sud, France, Guatemala, Luxembourg et Royaume-Uni) et les Etats-Unis. On regrettera néanmoins que deux membres permanents ont voté pour (la Chine et la Russie) la proposition africaine et qu'aucun Etat n'ait voté contre.

²⁰³Eric DAVID, *La Cour Pénale Internationale, La Haye*, recueil de cours de l'Académie de droit international de la Haye, Volume 313, 2005, p 357.

²⁰⁴Luigi CONDORELLI et Santiago VILLALPANDO « Referral and deferral by the security council » Antonio CASSESE, Paola GAETA et John R.W.D. Jones, dir, *The Rome statute of the international criminal court: A commentary*, Volume I, New York, Oxford University Press, 2002, 627, aux paragraphes 646-647.

Le rejet de la requête de certaines poursuites n'est pas le seul motif permettant de juger la Cour de fragiliser la réconciliation. La justice partielle qu'elle rend aussi est un facteur non négligeable.

B- La suspicion d'un parti-pris

La démarche de la CPI visant à poursuivre une partie des protagonistes lors des conflits en Afrique ne promeut pas la réconciliation tant souhaitée. En effet, dans bien de pays africains où la Cour a exercé son action, les ressentiments et les conflits entre les partisans des protagonistes ont presque toujours perduré. Pour preuve, à l'annonce de la comparution de l'ancien Président ivoirien Laurent Gbagbo devant la CPI, plusieurs membres de son mouvement ont refusé de s'engager dans le processus de réconciliation du pays, tant qu'il ne serait pas libéré ou que tous les protagonistes (les rebelles issus du camp de l'actuel Président ivoirien Alassane Ouattara) ne seraient pas poursuivis par la même Cour. Plus récemment encore l'envoi de Charles Blé Goudé proche de Laurent Gbagbo devant la Cour a ravivé les tensions qui s'apaisaient peu à peu. A ce titre, le Front populaire ivoirien (FPI), principal parti d'opposition en Côte d'Ivoire, a dénoncé « *la rupture du dialogue politique par le gouvernement* » d'Alassane Ouattara. Selon le parti fondé par Laurent Gbagbo, le transfèrement de l'ex-leader de la galaxie patriotique, Charles Blé Goudé, vers la Cour Pénale Internationale est « *une entrave grave à la réconciliation nationale* ». Cette situation est à l'image de ce qui se passe en Ouganda où la réconciliation entre les deux camps opposés du pays a pris fin dès lors que certains membres de la LRA ont été envoyés à la CPI.

La prétendue 'injustice' que subissent les personnes déchués et renvoyés à la Cour attise la haine des proches de ces derniers qui refusent tout consensus et tout dialogue pouvant conduire à une possible réconciliation. Pour Serge Sur : « *il ne suffit pas que la justice internationale soit juste ; il faudrait l'apaisement des tensions, le retour à la paix civile ou publique, une satisfaction morale pour les victimes mais aussi pour le corps social dans son ensemble. Cet objectif est manqué si, en dépit de ses qualités intrinsèques, la justice laisse subsister des discriminations, ne peut traiter identiquement des situations semblables, de sorte qu'elle paraît partielle et partielle* »²⁰⁵.

²⁰⁵Serge SUR, « La Convention de Rome entre ONG et Conseil de Sécurité », *RGDIP*, Tome 103,1999, 1 p.39

Bien que le souci de la plupart des Organisations de défense des droits de l'Homme soit d'aider les victimes des conflits à obtenir une justice, elles sont unanimes sur le fait que la CPI doit être impartiale. Elle doit promouvoir par ses actes la réconciliation gage de paix dans un pays dévasté par la guerre. Toutefois ajoutons qu' « il ne faudrait pas ériger l'impunité en droit » au nom de la réconciliation.

La Cour bien qu'elle soit destinée à lutter contre l'impunité des auteurs de crimes graves est à tort ou à raison accusée de porter atteinte à la souveraineté des Etats avec l'usage de certaines de ses procédures.

Paragraphe2 : La prétention d'une atteinte à la souveraineté de l'Etat

L'activité de la Cour était l'objet de discussion avant l'adoption du Statut de Rome. En effet, dès le départ certains Etats occidentaux à l'instar des Etats-Unis ont été réticents qu'à l'acceptation de la compétence de la Cour car ces Etats voulaient conserver leur souveraineté (A). Mais ces dernières années ce sont les Etats africains qui affirment de plus en plus leur désaccord face à la compétence de la Cour, accusant cette dernière de porter atteinte à la souveraineté de certains Etats africains(B).

A- La thèse de la France et des Etats-Unis

La réticence du Congrès américain à l'égard de la ratification du Statut s'explique par le fait que de son point de vue, celui-ci porte atteinte à la souveraineté des Etats. En effet, l'hostilité américaine à l'égard de la Cour se base sur plusieurs dispositions de son Statut. Mais la principale découle de l'article 12 du statut de Rome. En effet, l'article 12 reconnaît à la Cour, une compétence sur la base des critères alternatifs tels que la nationalité ou la territorialité. Ainsi, la Cour a compétence lorsque, soit l'auteur du crime a la nationalité d'un Etat partie, soit le territoire de commission du crime est celui d'un Etat partie. Cette formule permettrait à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard d'un soldat américain qui commet un crime sur un territoire étranger d'un Etat partie à la Cour. Cette disposition est par principe, jugée inacceptable par les Etats-Unis qui refusent qu'un ressortissant américain soit jugé par un tribunal étranger. De plus, les Etats-Unis avancent que, en tant que puissance internationale, ils sont plus mobilisés que tout autre pays amené à entreprendre des actions militaires en

faveur de la paix. Ainsi, à l'heure où les opérations extérieures se multiplient dans le monde, Washington redoute que la CPI puisse un jour se retourner contre ses militaires, voire ses dirigeants politiques, et les traduire en justice. Ainsi, c'est ce qui explique que quelques semaines après la création de la Cour, les Etats-Unis ont retiré leur signature du traité de Rome (du 31 décembre 2000) et ont averti le Secrétaire Général de l'ONU, Kofi Annan, de leur intention de ne pas ratifier le statut.

La France quant à elle était un peu embarrassée d'une part, par l'article 27 du Statut de Rome qui interdit à la CPI de prendre en compte la qualité officielle des personnes mises en causes et d'autre part l'étendue des pouvoirs du Procureur prévus à l'article 99 paragraphe 4 du Statut. En effet, cet article énonce que le Procureur de la CPI peut enquêter sur le territoire d'un Etat hors de la présence des autorités judiciaires de celui-ci. Mais le conseil constitutionnel français estime que « *le pouvoir reconnu au Procureur de réaliser ces enquêtes hors la présence des autorités judiciaires françaises compétentes est de nature à porter atteinte aux conditions essentielles d'exercice de la souveraineté nationale* »²⁰⁶

Par ailleurs, à travers le rôle constructif qu'elle a joué dans le processus de création de la Cour, la France, soutenue par les Etats-Unis, a su introduire une importante réserve, gage de son attachement à sa souveraineté. Il s'agit d'une modalité issue de l'article 124 du Statut de la CPI : « *Un Etat qui devient partie au présent statut peut déclarer que, pour une période de sept ans à partir de l'entrée en vigueur du statut à son égard, il n'accepte pas la compétence de la Cour en ce qui concerne la catégorie de crimes visée à l'article 8 lorsqu'il est allégué qu'un crime a été commis sur son territoire ou par ses ressortissants* ».

Cette disposition est très critiquée sur la scène internationale notamment par de nombreux commentateurs, juristes ou défenseurs des droits de l'Homme à l'instar de Pierre Sane²⁰⁷, pour qui cette disposition constitue « *une licence donnée aux tortionnaires du monde entier pendant sept ans* »²⁰⁸. Pour lui donc, c'est une licence autorisant à un pays de commettre pendant sept ans des crimes de guerre en toute impunité.

On constate donc, que l'idée selon laquelle la CPI porterait atteinte à la souveraineté étatique de par son action était défendue par les grandes puissances dès les débuts de la création de la Cour. En effet, cette attitude de méfiance des grandes puissances a disparu depuis qu'elles ont

²⁰⁶Décision N° 98-408 DC du 22 janvier 1999 sur le Traité portant Statut de la Cour Pénale Internationale, JO du 24 janvier 1999, p.1320.

²⁰⁷Ancien Secrétaire Général d'Amnesty International

²⁰⁸Journal Libération du 27 Novembre 1998, p.2

su faire un bon usage diplomatique et politique de l'institution en l'intégrant pleinement dans le système international qu'elles contrôlent et régulent. Mais de nos jours, cette thèse est de plus en plus soutenue par les Etats africains réunis au sein de l'Union africaine.

B- L'opinion défendue par l'Union Africaine

La coopération entre l'Afrique et la juridiction pénale internationale à vocation mondiale qu'est la CPI a été convenable jusqu'à une période récente. Cette collaboration harmonieuse, marquée par la saisine de la CPI ou le déferrement de certains accusés par des Etats africains, sera ternie par des frustrations. En effet, la relation entre la CPI et l'Union africaine (UA)²⁰⁹ s'est dégradée en 2009 à l'époque où Omar el-Beshir le Président soudanais a été inculpé pour des crimes de guerre commis au Darfour. Jean Ping, l'ancien Président de la commission de l'UA, s'est plaint que toutes les inculpations ciblaient des Africains et a accusé les responsables de la CPI de néocolonialisme. Le mandat d'arrêt émis à l'encontre du président libyen Mouammar Kadhafi en 2011 n'a fait que renforcer la résistance africaine. La CPI est alors dépeinte comme un instrument néo-colonialiste. Cette levée de boucliers contre la CPI atteint son paroxysme lorsque devint imminent le premier procès d'un président en exercice, à l'occurrence le Président Uhuru Kenyatta du Kenya et son vice-Président. Selon Ramtane Lamamra, Ministre des Affaires étrangères algérien et ancien commissaire au Conseil paix et sécurité de l'Union africaine : « *la CPI ignore la souveraineté de nos pays* »²¹⁰

A l'unanimité, les Chefs d'Etats ont fait part de leur mécontentement le 27 mai 2013 à l'issue du Sommet du 50^{ème} anniversaire de la création de l'Organisation de l'Unité africaine. A ce propos ils ont dit à travers leur porte-parole : « *nous estimons que cette situation présente de la CPI est d'autant plus inacceptable qu'en plus du mépris de la souveraineté des Etats africains à la faveur de l'ingérence politique et humanitaire occidentale dans les affaires intérieures africaines qu'ont déjà refusé les Etats asiatiques, il s'agit là d'une humiliation supplémentaire des Africains à la face du monde...* ».

Nicolas Waddell et Phil Clark dans leur travail disaient : « *le focus de la Cour sur l'Afrique a irrité les sensibilités africaines au sujet de la souveraineté et l'autodétermination en raison*

²⁰⁹Notons que l'Union Africaine, en tant qu'Organisation Internationale, n'est pas partie au statut de Rome de la CPI. Toutefois, la majorité des Etats membres de l'Union Africaine sont parties à ce Statut.

²¹⁰Confère l'article sur Jeune Afrique.com : Algérie | Ramtane Lamamra : "La CPI ignore la souveraineté de nos pays" n°7, p 2. Consulté le 15 octobre 2014.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

*notamment de l'histoire du continent de la colonisation et du modèle de décisions prises pour l'Afrique par des étrangers».*²¹¹ Ce qui traduit fort bien l'idée que se font les Etats africains de l'action de la Cour.

Le principe de souveraineté nationale demeure très important dans le droit international. Mais celui-ci comporte plusieurs exceptions, notamment : lorsqu'un Etat consent lui-même à se départir de ce principe (par exemple en ratifiant une convention comme le Statut de la CPI) ; lorsqu'une situation menace la paix et la sécurité internationales, selon les principes de la Charte des Nations-unies ; lorsque qu'un Etat n'intervient pas pour protéger ses citoyens, victimes de crimes internationaux, selon le nouveau principe de la responsabilité de protéger. Au vue de cela, L'observateur extérieur ne peut s'empêcher de voir à travers cette opinion de l'UA, qu'elle tente de déstabiliser la CPI en mettant au-devant les notions de souveraineté des Etats et même d'immunités des Chefs d'Etats. Or, un des principaux mérites de la justice pénale internationale est de pouvoir s'appliquer aussi bien aux puissants qu'aux faibles sans être arrêtée par des obstacles du type immunité de juridiction pénale des dirigeants étatiques (Statut de la Cour pénale internationale, article 27) et autres.

Malgré son attachement à la lutte contre l'impunité, l'UA est décidée à réagir conséquemment à l'action de la Cour.

SECTION2 : LES REPOSES ALTERNATIVES A LA COUR

L'attention quasi permanente de CPI sur l'Afrique, a accentué le sentiment de méfiance qu'éprouvent les Etats africains envers cette Cour. Pour montrer leur mécontentement suite à l'action de la Cour en Afrique, ils ont mis en place une stratégie visant à répondre aux attaques de la Cour. Cette stratégie s'est faite remarquer à travers l'offensive de l'Union Africaine (paragraphe1) et l'avènement de la Cour Pénale Africaine (paragraphe2).

Paragraphe1 : L'offensive de l'Union Africaine

Elle s'est traduite par le refus des Etats de l'Union Africaine de coopérer avec la CPI (A) et l'annonce de retrait de certains Etats africains de la CPI (B)

²¹¹Confère l'article *La CPI : un outil pour recoloniser l'Afrique ? Op. cit* p. 48

A- Le refus de coopérer avec la CPI

La CPI en lançant un mandat d'arrêt contre Omar el-Beshir, le Président en exercice du Soudan, a franchi un pas supplémentaire dans la lutte contre l'impunité de tout auteur de crimes graves. Mais, suite à cette initiative de la Cour, les Etats membres de l'Union Africaine ont affiché leur désaccord. En effet, l'Union Africaine, organisation régionale regroupant les Etats africains²¹² a confirmé lors de sa 15^{ème} Conférence des Chefs d'Etats et de Gouvernements²¹³ son refus de coopérer avec la Cour Pénale Internationale. Ainsi, L'éloignement des Etats africains de la Cour ne s'est pas limité aux discours ; il s'est aussi traduit par des violations concrètes des obligations de coopération qu'impose le Statut (articles 86 et s.) aux Etats parties ou à l'ensemble des Etats des Nations Unies lorsqu'il s'agit d'une situation déferée à la Cour Pénale Internationale par le Conseil de Sécurité (Charte des Nations Unies, article 25). Ainsi, le président du Soudan, Omar el-Beshir contre lequel la Chambre préliminaire de la Cour a décerné un mandat d'arrêt, le 4 mars 2009, pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité, et, le 12 juillet 2010, pour génocide, a pu se rendre dans quatre Etats africains sans y être arrêté et remis à la Cour : 21 juillet 2010 : il est au Tchad pour participer au sommet des Etats du Sahel ; 27 août 2010 : il est au Kenya pour la célébration de la nouvelle constitution de ce pays ; 8 mai 2011 : il est à Djibouti pour la cérémonie d'intronisation du président Ismaël Omar Guelleh ; 7-8 août 2011 : il est de nouveau au Tchad pour l'intronisation du président Idriss Deby ; 14 octobre 2011 : il est au Malawi pour le sommet du Marché commun d'Afrique australe et orientale.

Ce refus de coopérer avec la CPI s'est également remarqué en Libye. En effet, après le mandat d'arrêt émis contre l'ex-dirigeant libyen, l'UA a encouragé les Etats africains à ne pas coopérer avec la CPI²¹⁴.

En montrant son opposition face à l'action de la Cour, l'UA affiche son attachement à l'immunité qui devrait être accordée aux Chefs d'Etat en exercice. Alors qu'en principe, les immunités sont inopérantes devant les juridictions pénales internationales. Elles ne peuvent être invoquées par leur bénéficiaire pour se soustraire de leur responsabilité pénale internationale. Cette exclusion des immunités a été consacrée pour la première fois dans le Statut du Tribunal Militaire International de Nuremberg. Elle a ensuite été reprise dans les

²¹²L'Union Africaine compte 53 membres Etats, pays arabes et d'Afrique noire. Seul le Maroc s'est retiré de l'Organisation

²¹³15^{ème} Sommet de l'Union Africaine, Kampala 15 au 27 juillet 2010

²¹⁴Voir la Décision sur la mise en œuvre des décisions de la Conférence de Malabo en juillet 2011, relatives à la CPI.

Statuts des Tribunaux ad hoc pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda²¹⁵. Le Statut de la CPI prévoit également une exclusion des immunités. L'article 27 paragraphe 1 de ce Statut²¹⁶ pose en effet, « *le défaut de pertinence de la qualité officielle* » d'un chef d'Etat et de gouvernement, des membres d'un gouvernement ou d'un parlement. Elle n'exonère en aucun cas la responsabilité pénale au regard du Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle un motif de réduction de la peine. Le même article précise en son paragraphe 2 : « *les immunités et règles de procédure spéciale qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne en vertu du droit international n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne* ». En principe cette disposition permet à la Cour de réclamer l'arrestation et la remise d'une personne bénéficiant d'une immunité lorsque l'Etat requis est partie au Statut²¹⁷.

Après avoir refusé de coopérer avec la Cour en livrant le Président soudanais et l'ex-Président libyen, les Etats africains ont menacé également de se retirer de la CPI.

B- Les menaces du retrait de la CPI

En réaction aux procédures de la Cour Pénale Internationale visant des chefs d'Etat et un vice-président soudanais et kenyans, l'Union africaine s'est réunie en Sommet extraordinaire les 11 et 12 octobre 2013 à Addis-Abeba. En dépit du soutien à la justice internationale par un certain nombre d'Etats, manifesté au cours du Sommet ou exprimé par leur absence, l'UA a adopté une décision qui va à l'encontre d'un des piliers de son mandat qu'est la lutte contre l'impunité des crimes les plus graves. Alors que l'impunité des dirigeants en exercice est consacrée, les victimes sont oubliées. Les fortes pressions exercées par le Kenya et ses alliés dont le Rwanda²¹⁸ pour que la CPI abandonne les procès ont contribué à la dégradation des relations entre la CPI et l'UA. Lors dudit Sommet, l'UA a demandé à ce que les chefs d'Etat

²¹⁵Statut du Tribunal de Nuremberg, article 7 ; Statut du TPIY article 7 paragraphe 2, Statut du TPIR article 6 paragraphe 2.

²¹⁶L'article 27 du Statut de Rome dispose : « *Le présent Statut s'applique à tous de manière égale, sans aucune distinction fondée sur la capacité officielle. En particulier, la qualité officielle de Chef d'Etat, ou de gouvernement, de membre de parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, ou de gouvernement, de membre de parlement, de représentant élu ou d'agent d'un Etat, n'exonère en aucun cas de la responsabilité pénale au regard du présent Statut, pas plus qu'elle ne constitue en tant que telle motif de réduction de peine* ».

²¹⁷Aminatou MAHAMADOU, *L'obligation des Etats de coopérer avec la Cour Pénale Internationale*, Mémoire de Master 2 en Droit International et Organisations Internationales, Université d'Abomey-Calavi, 2014, p 67.

²¹⁸Paul Kagame le Président rwandais a rejeté la CPI comme une nouvelle forme d'impérialisme créée par l'occident et « *mise en place seulement pour les pays africains, seulement pour les pays pauvres* ». Il a ajouté que : « *la CPI reflète " le colonialisme, l'esclavage et l'impérialisme* ».

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

en exercice se voient accorder l'immunité de poursuite et a menacé d'un retrait massif des États africains de la CPI. A ce propos l'ex-secrétaire général de l'ONU Kofi Annan a estimé que le débat à l'UA visait davantage à protéger les «*dirigeants*» que les «*victimes*». L'Institut des Etudes stratégiques (ISS), centre de réflexion spécialisé sur l'Afrique a renchéri en disant que «*le message aux victimes, investisseurs et au monde est que les dirigeants du continent sont allergiques aux institutions veillant à ce que chacun rende des comptes* ». Des critiques balayées par le ministre soudanais des Affaires étrangères Ali Karti. Selon lui, une déclaration claire de l'UA contre la CPI n'encouragera pas l'impunité car «*les pays africains ont leurs propres mécanismes judiciaires, qui s'avèrent être bons, meilleurs que les européens*».

L'ambiance n'était guère plus conciliante lors du dernier Sommet de l'UA à Addis-Abeba, la capitale éthiopienne, fin janvier²¹⁹. Dans le communiqué final du Sommet, l'Organisation a exprimé sa «*déception* » quant à la poursuite des procès au Kenya et a pressé les membres africains de la CPI à «*observer les décisions de l'Union Africaine sur la CPI et à continuer de s'exprimer d'une même voix* ».

Notons que cette décision prise par l'Union Africaine a été revue. Les Etats africains ont réaffirmé leur attachement à la CPI ; tout en promouvant la création d'une Cour Pénale Africaine.

Paragraphe2 : L'avènement d'une Cour Pénale Africaine

Le jugement des africains par les africains et pour les africains. Tel semble être désormais le leitmotiv de l'Union africaine. Ces derniers moments, l'organisation panafricaine semble vouloir privilégier la répression pénale internationale des criminels africains par des juridictions africaines pour le compte des victimes africaines²²⁰. Après avoir affiché leur désaccord face aux actions de la CPI, les Etats africains réunis au sein de l'UA ont mis en route un projet de création d'une juridiction pénale régionale pour l'Afrique²²¹. Après la création des Chambres africaines extraordinaires au sein des juridictions sénégalaises pour le jugement d'Hissène Habré (A), vient le projet de création de la Cour Pénale Africaine (B).

²¹⁹Ce Sommet a eu lieu les 30 et 31 janvier 2014 après celui d'octobre 2013 à Addis-Abeba.

²²⁰Abdoulaye SOMA, « Vers une juridiction pénale régionale pour l'Afrique », p.1

²²¹Belingene KAHOUMBO, « Le projet de création d'une juridiction pénale panafricaine », The Rule of Law, Librairie Africaine d'Etudes Juridiques de la Fondation Konrad Adenauer, vol.7, 2013, pp.1-26.

A- La décision de faire juger Hissène HABRE par le Sénégal

La décision de l'Union Africaine de se départir de la CPI et de créer en Afrique des juridictions capables de juger des auteurs de crimes graves a débuté avec le cas d'Hissène HABRE, un ancien Président du Tchad. En effet, Hissène HABRE est accusé de milliers d'assassinats et de l'usage systématique de la torture lorsqu'il dirigeait le Tchad, de 1982 à 1990. Il vit en exil au Sénégal depuis plus de 21 ans mais n'a toujours pas été traduit en justice. Le 20 juillet 2012, la Cour Internationale de Justice (CIJ) a ordonné au Sénégal de poursuivre HABRE « *sans autre délai* » s'il ne l'extrade pas. En effet, le 19 février 2009, le Royaume de Belgique a déposé au Greffe de la CIJ une requête introductive d'instance contre la République du Sénégal au sujet d'un différend relatif au « *respect par le Sénégal de son obligation de poursuivre M. Hissène HABRE, ancien Président de la République du Tchad, ou de l'extrader vers la Belgique aux fins de poursuites pénales* ». La Belgique fondait sa demande sur la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984, ainsi que sur le Droit international coutumier ; ce qui a conduit à l'arrêt de la CIJ du 20 juillet 2012 susmentionné.

L'UA en ce qui concerne le jugement de Hissène HABRE, loin de vouloir qu'il soit jugé par un Etat étranger (la Belgique) nourrissait le projet de le faire juger devant un Tribunal spécial au sein du système judiciaire sénégalais présidé par des juges africains nommés par l'UA. Après quatre jours de discussions à Dakar, du 20 au 24 juillet 2012, suite à l'arrêt de la CIJ, le Sénégal a donné son accord au projet de l'UA.

Le nouvel accord prévoit la création de « *Chambres africaines extraordinaires* » au sein de la structure judiciaire existante à Dakar. Le mandat des Chambres sera de poursuivre les personnes les plus responsables pour les crimes internationaux commis au Tchad entre 1982 et 1990. Les Chambres auront différentes sections chargées de gérer les enquêtes, les procès, et les recours en appel et seront composées des juges sénégalais et africains.

Le projet de Statut du nouveau Tribunal permet également aux Procureurs sénégalais de poursuivre « *les crimes les plus graves* » de Hissène HABRE plutôt que de l'accuser de tous les crimes qui lui sont reprochés. Cette mesure vise à assurer un procès qui ne s'étendra pas sur des années. Il permet en outre aux victimes de participer au procès en tant que parties civiles et prévoit également l'enregistrement du procès afin qu'il soit diffusé au Tchad et que les audiences soient accessibles aux journalistes et ONG.

Si l'accord entre le Sénégal et l'UA est rapidement mis en œuvre et que Hissène HABRE est finalement traduit en justice, l'UA aura franchi un grand pas dans la lutte contre l'impunité et prouvé sa capacité à juger ses dirigeants. Cela pourrait aussi avoir un impact positif sur son projet de créer une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (CAJDH).

B- Le projet de création d'une CAJDH

Le différend qui oppose l'UA et la CPI en raison d'un « supposé » parti pris, a conduit l'UA à promouvoir la création d'une Cour pénale africaine. Mais les experts pensent qu'elle pourrait entraver, et non favoriser la justice pénale internationale. En effet, une nouvelle étape a été franchie dans la création de la Cour pénale africaine avec l'élaboration et l'adoption d'un projet de protocole final à Addis-Abeba.

Selon le projet de protocole de la Cour, le Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'UA et le bureau du Procureur général seront qualifiés pour soumettre des affaires ; la Cour sera compétente en matière de crimes internationaux dès sa création. Cela veut dire qu'elle n'aurait pas compétence sur les affaires instruites par la CPI concernant la RCA, la Côte d'Ivoire, la RDC, la Lybie, le Kenya et le Soudan.

La juridiction de la nouvelle Cour de l'UA serait identique à celle de la CPI : la Cour serait chargée de juger les personnes ayant commis des crimes internationaux majeurs, comme le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité auxquels s'ajouteraient les crimes de piraterie et de terrorisme, les activités mercenaires, la corruption, le blanchiment d'argent, le trafic humain, le trafic de drogue et l'exploitation illégale des ressources naturelles.

La CAJDH est censée naître de la fusion entre la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et la Cour de justice de l'UA, et devrait comprendre trois sections : Affaires générales, Droits de l'Homme et Droit pénal international.

C'est un mouvement tout à fait inédit, aussi bien en droit international général, qu'en droit international africain²²². Comme on peut le constater, dans toute l'histoire du droit international pénal, les juridictions pénales internationales ont toujours semblé être placées sous l'égide de la communauté internationale dans son ensemble. Qu'il s'agisse du TMIN et

²²²Abdoulaye SOMA, *Vers une juridiction pénale régionale pour l'Afrique*, Op. cit. p.3

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

TMIT, des tribunaux pénaux ad hoc, TPIY et TPIR, ou des tribunaux pénaux internationalisés comme le TSSL, ou encore de la CPI, la création d'une juridiction pénale internationale intéresse la société internationale dans son ensemble.

M. WALLIS, avocat spécialiste de la justice internationale du Southern African Litigation Centre (SALC) basé à Johannesburg a indiqué que la composition de la Cour qui détient une compétence en matière d'atteintes aux Droits de l'Homme et du pouvoir de poursuite à l'égard des infractions criminelles, était « *sans précédent* » aux termes du droit international, et que le processus semblait être précipité : « *Voici une toute nouvelle structure ; une Cour pénale régionale jouissant de la même compétence que la CPI ; mais sans liens entre les deux, il est difficile d'anticiper les implications et les difficultés éventuelles* »²²³.

Un rapport rédigé par l'UA suite à la réunion de deux jours des Ministres de la justice et des Procureurs généraux en mai 2012, à laquelle 29 États africains, ainsi que des représentants de la CADHP, du Parlement Panafricain et de l'Association des Procureurs africains ont participé, a mis en lumière les conséquences financières de la création d'une Cour pénale africaine.

L'incertitude demeure sur le rôle que la CPI pourrait jouer M. LAMONY a indiqué que la CPI a passé des accords avec des Cours nationales, mais pas des Cours régionales. Pour M. WALLIS, la création de la Cour de l'UA sera une source de confusion²²⁴.

M. WALLIS dit que : « *Techniquement, c'est une bonne idée sur le papier. Tout forum qui a pour objectif de punir les auteurs de crimes internationaux est une bonne idée. Le problème, c'est que la création d'une telle institution peut prendre plusieurs années et que, techniquement, elle pourrait encourager la 'recherche du forum le plus favorable' en offrant le choix entre une Cour pénale africaine et la CPI ; elle pourrait entraîner des délais dans les poursuites judiciaires et entraver les efforts de responsabilité* ».

M. LAMONY a indiqué que plusieurs États membres de l'UA ne versaient pas leurs contributions, entravant ainsi les interventions menées par l'Organisation sur le continent : « *Je ne sais pas où ils trouveront l'argent pour la Cour. L'ancien Président libyen Mouammar KADHAFI aurait probablement versé une contribution* »²²⁵.

²²³ « Vers la création d'une Cour pénale africaine ? », www.irinnews.com. Consulté le 15 septembre 2014.

²²⁴ *Idem*.

²²⁵ *Idem*

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Concernant la proposition de Cour combinée de l'UA, M. O'DONOHUE a également évoqué les craintes de voir les procédures de traitement des affaires pénales épuiser les ressources d'une Cour des Droits de l'Homme déjà sous-financée. Il a ajouté que « *le système budgétaire doit être clarifié* »²²⁶.

Le coût moyen estimé d'un procès de la CPI est de 20 millions de dollars, ce qui représente 14% du budget annuel total de l'UA. Le procès devant la CPI de l'ancien Président libérien Charles TAYLOR a coûté 50 millions de dollars. En 2011, les coûts entraînés par le fonctionnement du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone ont atteint 16 millions de dollars, tandis que le Tribunal Pénal International pour le Rwanda disposait d'un budget de 130 millions de dollars en 2010 avec 800 employés participant à des procès organisés simultanément²²⁷.

Le coût d'un procès pénal individuel est bien plus élevé que celui des affaires civiles et des Droits de l'Homme, a dit M. WALLIS, ajoutant : « *De par leur nature, les procédures pénales internationales requièrent des ressources considérables. Le manque de fonds risque d'entraver le bon fonctionnement de la justice ; et l'intégrité et la crédibilité des procédures engagées par le Tribunal à l'avenir pourraient être remises en question...* ».

De ce fait, il serait plus judicieux que l'UA s'active par ses actions à harmoniser ses relations avec la CPI et collaborer avec elle plutôt que de vouloir créer une Cour pénale africaine.

²²⁶ *Idem*

²²⁷ *Idem*

CONCLUSION

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

Les réflexions sur l'action de la CPI en Afrique amène à relever une innovation majeure qui est la lutte permanente contre l'impunité des auteurs de crimes graves en dépit de leur qualité officielle.

Les crimes les plus graves violant le droit international humanitaire ayant augmenté ces dernières années et ciblant de plus en plus les populations civiles dans les conflits armés, il était impérieux de penser à une juridiction universelle indépendante pouvant juger ces crimes. Ainsi, la CPI aura un important rôle à jouer dans l'histoire de la justice internationale car, elle permettra d'enquêter et de traduire en justice, les personnes qui commettent les violations les plus graves à portée internationale.

La création d'une CPI a donc été saluée de tous. Pour l'ancien Secrétaire Général des Nations Unies, Kofi Annan, «l'entrée en vigueur du Statut de Rome instituant la Cour Pénale Internationale est un événement historique. Elle réaffirme le rôle pivot du droit dans les relations internationales. Elle contient en germe la promesse d'un monde dans lequel les responsables de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre sont poursuivis lorsque les Etats ne sont pas en mesure ou ne veulent pas les traduire devant la justice. Et elle offre au monde un outil indispensable pour prévenir de nouvelles atrocités».²²⁸ Pour les Organisations Non Gouvernementales, elle est une innovation en matière de droit pénal en ce sens qu'elle accorde une place de choix aux victimes. En effet, le Statut de Rome protège les victimes et leur accorde le droit à la réparation des préjudices qu'elles auraient subis.

Les Etats africains, à l'instar des autres acteurs, ont applaudi l'initiative et ont joué un rôle décisif dans la création de la Cour. En effet, l'Afrique est le sous-groupe régional le plus représenté à l'Assemblée des États parties de la CPI avec trente-quatre membres. Cet engagement de plus de la moitié des États africains pour la CPI répond aux besoins d'un continent en proie à des conflits récurrents marqués par la perpétration à grande échelle des violations graves des droits de la personne et du droit international humanitaire. Qui plus est, la faiblesse structurelle de la justice en Afrique rend cette adhésion plus que justifiée.

La CPI s'est montrée très active sur les situations criminelles en Afrique. En effet, depuis sa création et jusqu'à présent, 21 affaires dans le contexte de 9 situations ont été ouvertes devant la Cour et 27 Africains originaires de sept pays africains ont été mis en accusation. Elle a bénéficié de la coopération des Etats africains, dont plusieurs lui ont déféré des situations

²²⁸Voir l'article d'Aboubacar Sidiki DIOMANDE, La Cour Pénale Internationale : une justice à double vitesse? Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger, 1^{er} juillet 2012 n° 4, p. 1

nationales pour qu'elle poursuive les auteurs présumés de crimes internationaux relevant de sa compétence. Cependant, très récemment, les rapports entre la CPI et l'Afrique sont devenus tendus. Certaines poursuites engagées par la CPI en Afrique sont critiquées par l'Union Africaine. Ainsi donc, les Etats africains réunis au sein de l'Union Africaine ont menacé de quitter la CPI. L'éloignement des Etats africains de la Cour ne s'est pas limité aux discours ; il s'est aussi traduit d'abord par des violations concrètes des obligations de coopération qu'impose le Statut articles 86 et suivants du Statut de Rome. Ensuite par le jugement de l'ancien Président tchadien accusé de crimes graves par les juridictions sénégalaises au détriment de la justice pénale internationale et plus précisément de la Belgique. Puis, par la création d'une juridiction pénale régionale par l'Union Africaine. Il s'agit de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme. Bien que celle-ci soit une initiative inédite, elle suscite déjà plusieurs réflexions pouvant se rapporter notamment à la légalité, à la légitimité, à l'opportunité, à l'originalité, à l'opérationnalité, à l'efficacité et à la durabilité d'une telle juridiction pénale régionale en Afrique.

Mais, à première vue, et au regard du bilan des premières années d'activités de la Cour, il y aurait quelques raisons de la soupçonner d'être une juridiction dirigée contre les africains. Il est incontestable que les accusés et les situations examinées sont pour l'essentiel d'Afrique, cela conduit inévitablement à un sentiment d'injustice, lequel fait percevoir la juridiction pénale universelle comme une justice tournée contre le continent. Ce sentiment est peut-être davantage justifié lorsque l'on constate que des situations issues d'autres continents pourraient donner lieu à des ouvertures d'enquêtes de la part du Procureur de la cour.

Toutefois, ces arguments bien que pertinents n'autorisent pas à réduire la Cour à une juridiction partielle. La position africaine selon laquelle la Cour est instituée contre les africains est, à bien des égards, simpliste et critiquable. D'une part parce que la Cour est une juridiction subsidiaire des États c'est-à-dire qu'elle ne se saisit d'une affaire qu'en cas d'incapacité ou de manque de volonté d'un Etat à juger un criminel. D'autre part, parce que les situations déferées sont principalement le fait des Africains eux-mêmes.

En dépit de tout, la CPI fait face aujourd'hui à de nombreux défis, à savoir : renforcer la coopération encore déficiente des Etats et des organisations intergouvernementales, rendre effective la participation des victimes, mettre en œuvre le principe de "complémentarité positive", informer et sensibiliser les populations concernées aux procédures devant la Cour, et trouver l'équilibre entre la confidentialité des enquêtes et le respect du droit à un procès

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

équitable. Elle devrait revoir ses règles de fonctionnement, notamment ses relations avec le Conseil de Sécurité des Nations Unies, ainsi que l'article 124 de son Statut concernant le report par les Etats membres de l'exercice de sa compétence. Elle devrait aussi mieux encadrer le pouvoir de saisine du Procureur et y ajouter d'autres conditions, en plus de l'autorisation de la Chambre Préliminaire. De plus, la Cour devrait exercer sa compétence dans tous les Etats où sont commises des violations graves de droits de l'Homme outre l'Afrique. Tout cela lui permettra d'asseoir sa crédibilité, de mettre fin au caractère discriminatoire de la justice pénale internationale²²⁹.

On ne saurait conclure cette analyse sans rappeler aux Etats africains que la meilleure garantie du respect des droits humains se trouve dans la justice pénale internationale. Mais avant d'adhérer à une convention internationale il leur faut au préalable tenir compte des réalités africaines.

²²⁹Voir Julian FERNANDEZ, La politique juridique extérieure des Etats-Unis à l'égard de la Cour Pénale Internationale, Paris, Pedone, 2010, pp 17 et 38. In James MOUANGUE KOLIBA. Op. cit p.46

BIBLIOGRAPHIE

I- OUVRAGES

A- OUVRAGES GENERAUX

- AIVO (G.), *Le statut du combattant dans les conflits armés non internationaux*, Bruxelles, Bruylant, 2013, 512 p.
- BOSLY (H.D.), *Génocide, crimes contre l'humanité et crime de guerre face à la justice : les juridictions internationales et les tribunaux nationaux*, Paris, Dalloz, Bruylant, 2010, 249 p.
- CARLIER (J.Y.) *Protection internationale des droits de l'Homme*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 209 p.
- COHEN-JONATHAN (G), *Droit international, droits de l'Homme et juridictions internationales*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 152 p.
- COMBACAU (J) et SUR (S), *Droit International Public*, Paris, Montchrestien, 4^{ème} édition, 1999, 710 p.
- CORTEN (O), *Méthodologie en droit international public*, Bruxelles, E.U.R, 2009, 257 p.
- COT (J.P.), PELLET (A), *La charte des Nations Unies, Commentaire article par article*, Paris, Economica 1991, 1571 p.
- DAILLIER (P.), FORTEAU (M.) et PELLET (A.), *Droit international public*, Paris, L.G.D.J., 8^{ème} édition, 2009, 1722 p.
- DUPUY (P-M) et KERBRAT (Y.), *Droit international public*, Paris, Dalloz, 10^{ème} édition, 2010, 916 p.

- GUINCHARD (S.), DEBARD (T), *Lexique des termes juridiques*, Paris, Dalloz, 20^{ème} édition, 2013, 885 p.
- KOLB (R), *Le droit relatif au maintien de la paix internationale : Evolution historique, valeurs fondatrices et tendances actuelles*, Paris, Pédone, 2005, 118 p.
- MERTENS (P.), *L'imprescriptibilité des crimes de guerre et contre l'humanité : Etude de droit international et de droit pénal comparé*, Bruxelles, Bruylant, 1974, 230 p.
- PICTET (J. S.), (sous la direction), *commentaire, les conventions de Genève du 12 août 1949*, 4 vol. Genève, C.I.C.R., 1952, 542 p, 834 p, 729 p.
- SALMON (J.), *Dictionnaire de Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant, 2001, 1198 p.
- SCELLE (G.), *Manuel de droit international public*, Paris, Montchrestien, 1948, 1008 p.
- VERHOEVEN (J.), *Droit international public*, Bruxelles, Larcier, 2000, 856 p.

B- OUVRAGES SPECIALISES

- ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), et PELLET (A.), (dir.), *Droit International Pénal*, Paris, Pédone, 2000, 1053 p.
- BASSIOUNI (C.), *Introduction au Droit Pénal International*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 343 p.
- BASSIOUNI (C.), *The Legislative History of the Interantional Criminal Court : A an Article-by Article from 1994-1998*, volume 2, New-York, Transnational publishers, Inc, 2005, 672 p.
- BOURDON (W.) et DUVERGER (E.), *La Cour Pénale Internationale. Le Statut de Rome*, Paris, édition du Seuil, 2000, 290 p.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- CASSESE (A.), DELMAS MARTY (M.), (sous la direction de), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, P.U.F. 2002, 658 p.
- CASSESE (A.), GEATA (P.), JONES (R. W. D.), *The Rome's Statute of the International Criminal Court*, volume II Oxford, 1598 p.
- DAVID (E.), *Eléments de Droit Pénal International*, Bruxelles, P.U.B. 2007, 1047 p.
- KOLB (R.), et SCALIA (D.), *Droit International Pénal*, Helbing Lichtenhahn, 2^{ème} édition, 2012, 657 p.
- LATTENZI (F.), SCHABAS (W.), *Essays on the Rome Statute of International Criminal Court*, volume II, Sirente, 1999, 337 p.
- PAZARTZIS, *La répression pénale des crimes internationaux*, Paris, Pédone 2007, 95 p.
- TAVERNIER (P.), RENAULT (C.), *Actualité de la jurisprudence pénale internationale à l'heure de la mise en place de la Cour Pénale Internationale*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 281 p.
- VASAK (K.), *Les droits de l'homme à l'aube du XXIème siècle*, Paris, Bruylant, 1999, 942 p.
- YOKARIS (A.), *La répression pénale en Droit International Public*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 174 p.
- ZAPPALA (S.), *La justice pénale internationale*, Paris, Montchestien, 2007, 160p.
- ZIMMERMANN (R.), *La coopération judiciaire en matière pénale*, Berne, Stampfli, éditions SA, 2009, 848 p.

II- ARTICLES, CONTRIBUTIONS AUX ETUDES ET MELANGES

A- ARTICLE DE DOCTRINE, CONTRIBUTIONS AUX ETUDES ET MELANGES

- AMBOS (K.), « *Les fondements juridiques de la Cour Pénale Internationale* », R.T.D.H., 1999, pp. 739-772.
- AUMOND (F.), « *La situation au Darfour déferée à la C.P.I. : Retour sur une résolution historique de Conseil de Sécurité* », R.G.D.I.P, 2008, 128 p.
- BASSIOUNI (S.), « *La Cour Pénale Internationale* », in VASAK (K.), *Les droits de l'Homme à l'aube du XXIème siècle*, Paris, Bruylant, 1999, 942 p.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- BATTISTELLA (D.), « *L'ordre international, norme politiquement construite* », R.I.S, 2004/2, N°54, pp 85-88.
- CARLO SALCEDO (J-A), « *La Cour Pénale Internationale, l'humanité trouve sa place dans le droit international* », in R.G.D.I.P, 1998-1, pp 23-28.
- CONDORELLI (L.), « *La Cour Pénale Internationale : un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...)* », in R.G.D.I.P, 1999/1, pp.7-21.
- CONDORELLI (L.) et VILLARPANDO (S.), « *Les Nations Unies et les juridictions pénales internationales* », in : COT (J.P.), FORTEAN (A.), et PELLET (A.), (sous la direction de), *La Charte des Nations Unies. Commentaire article par article*, 3^{ème} édition, Tome 1, Paris, Economica, 2005, pp 201-245.
- DECAUX (E.), « *La crise au Darfour, chronique d'un génocide annoncé* », A.F.D.I, 2004, pp. 741-754.
- DELLA MORTE (G.), « *Les frontières de la compétence de la Cour Pénale Internationale : observations critiques* », in : *Revue Internationale de Droit Pénal*, volume 73, pp. 23-57.
- DEL PONTE (C.), « *La justice pénale internationale* », Conférence à l'E.N.A, Paris, 6 juin 2005.
- DIOMANDE (S.A.), « *La Cour pénale internationale: une justice à double vitesse?* », *Revue du droit public et de la science politique en France et à l'Étranger*, 01 juillet 2012 n° 4, 1013 p.
- DJIGA (H.A.), « *L'Union Africaine, la Cour Pénale Internationale et le cas Omar El-Béchir: Vers une justice pénale internationale sur mesure?* », *Sécurité mondiale, Programme paix et sécurité internationales*, N°43 janvier-février 2010.
- DULAIT (A.), « *La Cour Pénale Internationale. Quel équilibre entre souveraineté, sécurité et justice pénale internationale ?* », Document Sénat, 1998-1999, n° 313, 47 p.
- DUPUY (P.M.), « *Crimes et Immunités, dans quelle mesure la nature des premiers empêche l'exercice des seconds* », in R.G.D.I.P, 1999/2, pp. 289-296.
- FRULLI (M.), « *Le droit international et les obstacles à la mise en œuvre de la responsabilité pénale pour crimes internationaux* », in : CASSESE (A.), DELMAS-MARTY (M.), *Crimes internationaux et juridictions internationales*, Paris, Pédone, 2000, pp. 872-885.

- KAUL (H-P), « *La Cour Pénale Internationale : un jouet aux mains des puissances politiques* », Conférence organisée par la Fondation Friedrich-Ebert-Stiftung, Berlin, le 5 novembre 2013, 9 p.
- LAROSA (A.M.), « *Organisations humanitaires et juridictions pénales internationales : la quadrature du cercle* », in : *R.I.C.R*, vol. 88 N° 861, Mars 2006, pp. 169-186.
- LA ROSA (A.M.), « La preuve », in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit International Pénal*, Paris, Pédone, 2000, pp. 763-778.
- LATTANZI (F.), « *Compétence de la Cour et Consentement des Etats* », in *RGDIP*, avril-juin 1999, Numéro 2, pp 425-444.
- LAUCCI (C.), « *Compétence et complémentarité dans le statut de la future Cour Pénale Internationale* », in : *L'observateur de Nations Unies*, N° 7, 1999, pp. 1559-1576.
- MAHIOU (A.), « *Le processus de codification du droit international pénal* » in ASCENSIO (H.), DECAUX (E.), PELLET (A.), *Droit International Pénal*, Paris, Pédone, 2000, 759 p.
- MANIRABONA (A.M.), « *La Cour Pénale Internationale et la prévention des atrocités en Afrique : le difficile passage de rhétorique à la réalité* », *Revue du barreau*, tome 69, 2010, pp 295-307.
- MANIRABONA (A.M.), « *Vers la décrispation de la tension entre la Cour Pénale Internationale et l'Afrique : quelques défis à relever* », *Revue juridique Thémis*, 2011, pp 12-16.
- MOUANGUE KOLIBA (J.),« *L'Afrique et les juridictions internationales pénales* », Cahier Thucydide n°10, Etude-février 2012, 59 p.
- PELLET (A.), « *Compétence matérielle et modalités de saisine* », in *Droit et Démocratie, La Cour Pénale Internationale*, Colloque, Paris, *La Documentation Française*, 1999, pp 41-54
- PELLET (A.) « *La Cour Pénale Internationale, Quand même !!! Quelques remarques sur sa compétence et sa saisine* », *L'observateur des Nations Unies*, n°5 1998, pp 1-25.
- PLATINER (D.), « *La répression pénale des violations du droit international humanitaire applicable aux conflits armés non internationaux* », in *R.I.C.R*, 1991, pp. 887-895.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- PREZAS (I.), « *La justice Pénale Internationale à l'épreuve du maintien de la paix : à propos de la relation entre la Cour Pénale Internationale et le Conseil de sécurité* », *R.B.D.I.*, 2006, pp. 57-98.
- SOMA (A), « *Vers une juridiction pénale régionale pour l'Afrique* », *C.E.R.D.I.H.*, 15 p
- SUR (S.), « *Vers une Cour Pénale Internationale : la convention de Rome entre les O.N.G et le Conseil de Sécurité* » in *R.G.D.I.P.*, Tome 103/1999/1, pp. 29-45.
- SWART (B.), « *Generals problems* », in CASSESE (A.), GEATA (P.), JONES (R.W.D) (edit), *The Rome Statute of the international criminal court*, Vol. II, Oxford, Oxford university press, 2002 pp. 1598.
- VERHOEVEN (J.), « *Vers un ordre répressif universel ? Quelques observations* », *A.F.D.I.*, 1999, pp.55-71.
- WECKEL (P.), « *La Cour Pénale Internationale, Présentation Générale* », in *RGDIP*, 4^{ème} trimestre 1998, numéro 98/4, pp. 983-993.
- WEIL (P.), « *Le droit international en quête de son identité* », *RCADI*, tome 237, 1992, pp. 449-474.

B- ARTICLES DE PRESSE

- African Business Magazine, « *La CPI. Un outil pour recoloniser l'Afrique?* », ICC, A Tool To Recolonize Africa Traduit par la Rédaction de Le Sphinx Hebdo
- Agence France-Presse (AFP), 2011, « *Libye : l'UA demande la mise à l'écart de Kadhafi des négociations* », dépêche du 1er juillet 2011. Consulté sur Internet (www.lexpress.fr/actualites/1/monde/libye-l-ua-demande-la-mise-a-l-ecart-de-kadhafi-des-negociations_1008327.html), le 6 septembre 2014.
- ALLEN (T.), « *Ouganda : la justice traditionnelle est-elle une alternative viable à la Cour Pénale Internationale ?* », *Mouvements*, 2008/1 n°53, DOI : 10.3917/mouv.053.0118, 125p.
- BOURGI (A.), « *La CPI : une Cour influencée par les grande puissances* », *Jeune Afrique*, 9 février 2014, 33p.
- CASSESE (A), « *Un mandat d'arrêt aussi spectaculaire qu'inutile* », *Courrier international*, 5 mars 2009, 12p.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- DAVID (E), « *La Cour pénale internationale fait-elle preuve de partialité à l'encontre de l'Afrique ?* », Justice en ligne, 26 décembre 2013. Consulté sur Internet (www.justice-en-ligne.be/article596.html) le 10 septembre 2014.
- DAVID (E), « *Les défis de la CPI* », Justice en ligne, 7 mai 2012. Consulté sur Internet (www.justice-en-ligne.be/Rubrique.38.html) le 10 septembre 2014.
- DIENG (C.), « *Kenya : Uruhu Kenyatta, premier Président élu poursuivi par la CPI* », 22 mars 2013. Consulté le 5 septembre 2014.
- EDDINE (C.), « *La Cour Pénale Africaine versus les dirigeants africains* », Mondialisation, 14 octobre 2013.
- GORDON (P.), VAISSE (J.), « *Les Etats-Unis tueurs de traités* », Le Monde, 8 Septembre 2001, page 12.
- HABA (M.B.), « *L'offensive de l'Union africaine contre la Cour pénale internationale : la remise en cause de la lutte contre l'impunité* », Blogue de la Clinique de droit international pénal et humanitaire de l'Université Laval, 9 décembre 2013. Consulté sur Internet (www.cdiph.ulaval.ca/blogue/loffensive-de-lunion-africaine-contre-la-cour-penale-internationale-la-remise-en-cause-de-la) le 10 septembre 2014.
- HART (A.), « *La Cour Pénale Internationale : l'Afrique entre en résistance* », Slate Afrique, 14 Juillet 2011.
- HOILE (D), « *The International Criminal Court : Europe's Guantanamo Bay ?* », Londres, Africa Research Center, 2010, Consulté le 10 septembre 2014.
- KONADJE (J-J), « *Côte d'Ivoire post-conflit : les trois grands défis de la reconstruction* », 1^{er} janvier 2012, Consulté le 5 août 2014.
- LE MONDE, « *Soudan : l'Union africaine veut interrompre la procédure contre Al-Bachir* », LeMonde.fr, 4 mars, 2009. Consulté sur Internet (www.lemonde.fr/afrique/article/2009/03/04/soudan-la-decision-de-la-cpi-inquiete-l-union-africaine_1163310_3212.html) le 6 avril 2014
- MAUPAS (S.), « *Cour Pénale Internationale : nouvelle victoire américaine* », Le Monde 28 juillet 2011.
- Situations et Affaires à la CPI, www.icc-cpi.int/frmenus/icc/
- VILMER (J.P.J), « *L'Afrique face à la justice pénale internationale* », le Monde, 12 juillet 2011.

III- THESES ET MEMOIRES

A- THESES

- ADOPO Annick Marie-Dominique, *les Etats africains et la répression des crimes internationaux*, thèse soutenue en vue de l'obtention du grade de docteur, Université Paris I, PANTHEON-SORBONNE, 2012, 340p.
- ALPHA NDIAYA Sidy, *Le Conseil de Sécurité et les juridictions pénales internationales*, thèse soutenue en vue de l'obtention du grade de docteur, Université d'Orléans, 2011, 426p.
- NAREY Oumarou, *La Cour Pénale Internationale et sa compétence ratione temporis, ratione loci, et ratione personae*, Thèse présentée à l'Université de Genève pour l'obtention du grade de Docteur en droit, Genève, 2005, 477 p.

B- MEMOIRES

- ASSOGBA Christèle I., *La Cour Pénale Internationale et l'Union Africaine : Quelle collaboration ?*, mémoire de D.T.S., Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM), Abomey-Calavi, janvier 2013, 115 pages.
- DABIRE Désiré Yirsob, *Le rôle et la place des Etats dans le fonctionnement de la Cour Pénale Internationale*, mémoire de D.E.A., faculté de droit, Université de Genève, département de Droit International et Organisations Internationales, mars 2006.
- DULAC Elodie, *Le rôle du Conseil Sécurité devant la Cour Pénale Internationale*, mémoire D.E.A, Paris I, PANTHEON-SORBONNE, 1999-2000, 120 pages.
- DEGUENON Alexis, *Les obstacles à l'effectivité de la Cour Pénale Internationale*, mémoire de D.E.A, Université Abomey Calavi, FADESP, Chaire UNESCO, Cotonou, 2005, 106 pages.
- FATONDJI Jean-Paul, *La CPI et la protection des droits humains en Afrique*, mémoire de Master II, FADESP, Abomey-Calavi, 2014, 93 pages.
- KOOVI Irène A., *La protection des droits de l'Homme devant les juridictions répressives internationales*, mémoire de D.E.A, Université Abomey-Calavi, FADESP, Chaire UNESCO, Cotonou, 2007, 88 pages.

- MAHAMADOU ADAMOU Aminatou, L'obligation des Etats de coopérer avec la Cour Pénale Internationale, mémoire de Master II, FADESP, Abomey-Calavi, 2014, 127 pages.

III- JURISPRUDENCE

- C.I.J, *affaire relative à la question de l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique-Sénégal)*, 20 juin 2012, recueil des arrêts, avis et ordonnances 2012, p 422.
- C.I.J, *les réserves à la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide*, C.I.J, avis du 28 mai 1951, in Cour Internationale du Justice. Recueil des arrêts, avis consultatifs, ordonnances, 1951, pp. 15-65.
- C.P.I, *le procureur c. Omar Hassan Ahmad el-Beshir*, Chambre Préliminaire I, mandant d'arrêt en l'encontre d'Omar Hassan Ahmad el-Beshir, 4 mars 2009, ICC-02/05-01/09.
- C.P.I, *le procureur c. Omar Hassan Ahmad el-Beshir*, Chambre Préliminaire I, Décision relatif à la requête du processus sollicitant l'autorisation d' interjeter appel à la décision relative à la requête de l'accusation au fin de délivrance d'un mandat d'arrêt en l'encontre d'Omar Hassan Ahmad el-Beshir, le 24 juillet 2009, ICC-02/05-01/09.
- C.P.I, *le procureur c. Omar Hassan el-Beshir*, décision informant le Conseil de Sécurité des Nations Unies et à l'Assemblée des Etats partis au Statut de Rome du récent séjour d'Omar el-Beshir au Tchad, 27 aout 2010, affaire n° ICC-02/05-/09.
- C.P.I, *le procureur c. Omar Hassan Ahmad el-Beshir*, demande de coopération et d'information adressée à la République Centrafricaine, affaire n° ICC-02/05-01/02, du 1^{er} décembre 2010.
- T.P.I.R, *le procureur c. Calixte Nzabonimana*, affaire n° TPIR-98-44- PT, 2 juillet 2009.
- C.P.I, *le procureur c. Ahmad Muhammad Harun*, Chambre Préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre d'Ahmad Harun, 27 avril 2007, ICC- 02/05-/07.
- C.P.I, *le procureur c. Jean Pierre Bemba Dyilo*, Chambre Préliminaire II, Decision pursuant to article 61 (a) and (b) of the Rome Statute on the charges of the prosecutor against, Jean Pierre Bemba Gombo, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2008.

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- T.P.I.R, *le procureur c. Akayesu*, Chambre I, jugement, affaire n° I.C.T.R- 96-T, 2 Septembre 1998.
- T.P.I.R, *le procureur contre Kambanda*, chambre I, jugement portant condamnation affaire n° I.C.T.R-97-23 S, 4 Septembre 1998.
- C.P.I, *le procureur c. Calixte Mbarushimana*, Décision relative à la requête du procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Calixte Mbarushimana, affaire n° ICC-01/04-01/10.

V-RAPPORTS ET TEXTES OFFICIELS

A-RAPPORTS

- Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Organisation des Nations Unies, Doc. NU, A/60/77, 1^{er} août 2005.
- Rapport de la Cour Pénale Internationale à l'Assemblée Générale des Nations Unies, 22 août 2008, A/36/323.
- Rapport du procureur de la Cour pénale Internationale au Conseil de Sécurité en application de la résolution 1593 (2005), 14 juillet 2006.
- Rapport du Bureau de l'Assemblée des Etats parties de la Cour Pénale Internationale relatif au défaut de coopération, ICC-CPI/11/29, 14-22 Novembre 2012.
- Rapport du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, 30 juillet 2010, A/S/2010/408.
- Rapport de la réunion préparatoire ministérielle des Etats africains parties au statut de Rome de la Cour pénale internationale, 6 novembre 2009, Addis-Abeba (Ethiopie).
- Rapport d'informations, la Cour Pénale Internationale, Sénat, France, février 2003.

B-DOCUMENTS OFFICIELS

1- LES CONVENTIONS INTERNATIONALES ET PROTOCOLES

- Chartes des Nations Unies du 26 juin 1945.
- La Convention de Vienne du 23 mai 1969.
- Les Conventions de Genève du 12 août 1949.
- La Convention sur les armes biologiques du 10 avril 1972

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- La Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel du 18 septembre 1997
- La Convention sur l'interdiction des armes chimiques 13 janvier 1993.
- Le Statut de Rome du 17 juillet 1998.
- La Convention pour la prévention et répression du crime de génocide du 09 décembre 1948.
- La Convention internationale contre la torture, du 10 décembre 1984.
- La Convention internationale pour les protections de toutes les personnes contre les disparitions forcées du 23 décembre 2006. .
- Le traité de paix de Versailles du 28 juin 1919.
- La déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948.
- Les protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949.
- Le protocole II à la Convention de la Haye pour la protection des biens culturels du 14 mai 1964.

2- LES RESOLUTIONS

... RESOLUTIONS DU CONSEIL DE SECURITE

- S/ RES/ 808 / (1993) du 22 février 1993 : Tribunal (Ex Yougoslavie).
- S/RES/ 827/ (1993), du 25 mai 1993 : Tribunal (Ex Yougoslavie).
- S/RES/955/ (1994), du 8 novembre 1994 : Tribunal pour le Rwanda.
- S/RES/ 1422/ (2002), du 12 juillet 2002 : Maintien de la paix par les Nations Unies.
- S/RES/1487 /(2003), 12 juin 2003 : Opérations de maintien de la paix des Nations Unies
- S/RES/1595/ (2005), du 31 mars 2005 : sur la situation du Soudan
- S/RES/1970/ (2011), du 22 février 2011 : sur la situation en Lybie
- S/RES/1975/ (2011), du 30 mars 2011 : La situation en Côte d'Ivoire.

... RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES DE LA CPI

- ICC-ASP/1/RES-2, du 3 septembre 2002.
- ICC-ASP/3/RES-3, du 10 septembre 2004.
- ICC-ASP/12/RES-3, du 27 novembre 2013.
- ICC-ASP/11/RES-5, du 21 novembre 2012.

-ICC-ASP/10/RES-3, du 20 décembre 2010.

-ICC-ASP/8/RES-2, du 26 novembre 2009.

3- LES DECISIONS DE L'UNION AFRICAINE

- Décision Assembly/AU/Dec.276 (XV) sur la mise en œuvre de la décision Assembly/AU/Dec.270 (XIV) relative à la seconde réunion ministérielle sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Doc.Assembly/AU/10 (XV) adoptée à la 15^{ème} Conférence de l'Union Africaine, le 27 juillet 2010 (Kampala-Ouganda).
- Décision Assembly/AU/Dec.292 (XV) on the abuse of the principle of universal jurisdiction. Doc.EX.CL/606 (XVII) adoptée à la 15^{ème} Conférence de l'Union Africaine, le 27 juillet 2010 (Kampala-Ouganda).
- Décision Assembly/AU/Dec.297 (XV), Decision on the Hissène Habre case. Doc.Assembly/AU/11 (XV) adoptée à la 15^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat de l'Union Africaine UA, le 27 juillet 2010. Doc.Assembly/AU/Dec 297 (XV) adoptée à la 15^{ème} Conférence de l'Union Africaine, le 27 juillet 2010 (Kampala-Ouganda).
- Décision Assembly/AU/Dec.270 relative à la 2^{nde} réunion ministérielle sur le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Doc.Assembly/AU/8 (XIV) adoptée à la 14^{ème} Conférence de l'Union Africaine, 31 janvier-2 février 2010 (Addis-Abeba, Ethiopie).
- Décision Assembly/AU/Dec.272 (XIV) relative à l'affaire Hissène Habre. Doc.Assembly/AU/9 (XVI) adoptée lors de la 14^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat, 31 janvier-2 février 2010.
- Communiqué sur l'arrêt du 3 février 2010 de la Chambre d'appel de la Cour Pénal Internationale sur le Darfour, Addis-Abeba 4 février 2010.
- Décision/Assembly/AU/Dec.243 (XIII), rev.1 relative à l'utilisation abusive du principe de compétence universelle. Doc.Assembly/AU/11 (XIII) adoptée à la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat, 1^{er}-3juillet 2009 (Syrte-Lybie).
- Décision/Assembly/AU/Dec.245 (XIII) sur le rapport de réunion des Etats africains parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale. Doc.Assembly/AU 13 (XIII)

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

adoptée à la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat, 1^{er}-3juillet 2009 (Syrte-Lybie).

- Décision/Assembly/AU/Dec.246 (XIII) relative à l'affaire Hissène Habre. Doc.Assembly/AU/12 (XIII) adoptée à la 13^{ème} session ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat, 1^{er}-3juillet 2009 (Syrte-Lybie).
- Recommandation du Conseil exécutif de l'Union Africaine sur la réunion des Etats africains membres au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, juillet 2009.

VI-DOCUMENTS DIVERS

- Communiqué de la 142^{ème} réunion du Conseil de paix et de sécurité de l'Union Africaine, 21 juillet 2008 relatif à la requête faite par le Procureur de la Cour Pénale Internationale, le 14 juillet 2008, d'émettre un mandat d'arrêt contre le Président de la République du Soudan.
- Communiqué de presse : AG/AB/735 du 18 novembre 2002 ; AG/J/380 du 15 octobre 2002.
- Communiqué de presse n°ICC-OTP2005-042-fr.
- Communication présentée par Alex Boraine lors du colloque sur le thème « Réparer les effets du passé : réparation et transition vers la démocratie », document non publié disponible au siège du Collectif des Associations Contre l'Impunité (CACI) à Lomé, Togo.
- Accord négocié régissant les relations entre la Cour Pénale Internationale et l'Organisation des Nations Unies, New-York le 24 octobre 2004.
- Règlement de Procédure et de Preuve de la Cour Pénale Internationale.

VII-WEBOGRAPHIE

- ONU : www.onu.org
- CPI : www.icc-cpi.int
- CIJ : www.icj-cij.org
- TPIR : <http://www.ictr.org/french/index.html>

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

- TPY : <http://www.un.org/icty/index-f.html>
- FIDH : www.fidh.org
- Amnesty International : www.amnesty.org/fr
- Humans Rights Watch : www.hrw.org/french
- New-York Times : www.nytimes.com/
- Jeune Afrique : www.jeuneafrique.com
- Le Monde : www.lemonde.fr

TABLES DES MATIERES

AVERTISSEMENT.....	i
DEDICACE.....	ii
REMERCIEMENTS.....	iii
SIGLES ET ABREVIATIONS.....	iv
SOMMAIRE.....	vi
<u>INTRODUCTION</u>	1
<u>PREMIERE PARTIE</u> : UNE ACTION PORTEUSE DE PROGRES.....	8
<u>CHAPITRE1</u> : LA LUTTE CONTRE L'IMPUNITE.....	10
<u>SECTION1</u> : LES COMPETENCES DE LA COUR.....	10
<u>PARAGRAPHE 1</u> : LA COMPLEMENTARITE ENTRE LA CPI ET LES JURIDICTIONS NATIONALES.....	10
A-LA COMPETENCE TERRITORIALE UNIVERSELLE.....	11
B- L'EXEMPLE SOUDANAIS.....	13
<u>PARAGRAPHE 2</u> : LA COMPETENCE PERMANENTE.....	14
A-LA COMPETENCE RATIONE TEMPORIS.....	15
B- LA COMPETENCE RATIONE PERSONAE.....	17
<u>SECTION 2</u> : LES MOYENS DE LA CPI.....	18
<u>PARAGRAPHE1</u> : LES MODES DE SAISINE APPROPRIES.....	18
A- LA SAISINE PAR UN ETAT.....	19
B- LA SAISINE PAR LE CONSEIL DE SECURITE ET LE PROCUREUR.....	20
<u>PARAGRAPHE 2</u> : L'ETENDUE DES INCRIMINATIONS.....	21
A-LE GENOCIDE ET LES CRIMES CONTRE L'HUMANITE.....	21
B- LES CRIMES DE GUERRE ET LES CRIMES D'AGRESSION.....	23
<u>CHAPITRE 2</u> : L'INTENSIFICATION DE LA PROTECTION DE L'INDIVIDU.....	27
<u>SECTION1</u> : LA REPRESSION ACTIVE DES AUTEURS DE CRIMES.....	27
<u>PARAGRAPHE1</u> : LES NOMBREUSES POURSUITES EN AFRIQUE.....	28

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

A- LES ENQUETES OUVERTES.....	28
B- LES POURSUITES PROPREMENT DITES.....	30
<u>PARAGRAPHE2</u> : LES JUGEMENTS A LA CPI.....	32
A- LES JUGEMENTS EN COURS.....	32
B- LE SEUL JUGEMENT RENDU.....	33
<u>SECTION2</u> : LA REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AUX VICTIMES.....	34
<u>PARAGRAPHE1</u> : LA PROTECTION ACCORDEE AUX VICTIMES DEVANT LA CPI.....	35
A- L'IMPLICATION PERSONNELLE DES VICTIMES.....	35
B- LA PARTICIPATION DES REPRESENTANTS AU PROCES.....	37
<u>PARAGRAPHE2</u> : LE DROIT A LA REPARATION.....	38
A- LA RESTITUTION ET LA REHABILITATION.....	39
B- LE FONDS DE LA CPI AUX VICTIMES.....	39
<u>DEUXIEME PARTIE</u> : UNE ACTION GENERATRICE DE CONTROVERSE.....	41
CHAPITRE1: LE PROCES DE LA PARTIALITE.....	43
<u>SECTION 1</u> : LES POURSUITES SELECTIVES.....	43
<u>PARAGRAPHE1</u> : LA POLITIQUE DE LA JUSTICE DES VAINQUEURS.....	43
A- L'INSTRUMENTALISATION DE LA COUR.....	43
B- L'APPUI DES PUISSANCES ETRANGERES.....	45
<u>PARAGRAPHE2</u> : LES ACCUSATIONS A SENS UNIQUE.....	46
A- LE CAS DE LA COTE D'IVOIRE.....	46
B- LE CAS DE L'OUGANDA.....	47
<u>SECTION2</u> : UN CHAMP D'ACTION ORIENTE.....	49
<u>PARAGRAPHE1</u> : UNE ATTENTION PRESQUE EXCLUSIVE SUR L'AFRIQUE....	50
A- LE CHOIX DES PLAINTES.....	50
B- LE SILENCE COUPABLE DE LA COUR.....	52
<u>PARAGRAPHE2</u> : LE ROLE DISCRIMINATOIRE DES GRANDES PUISSANCES...	53
A- LE REFUS DES GRANDES PUISSANCES.....	54
B- LE ROLE CONTROVERSE DU CONSEIL DE SECURITE.....	55

REFLEXIONS SUR L'ACTION DE LA CPI EN AFRIQUE

<u>CHAPITRE2</u> : LE PROCES DE L'EFFICACITE.....	57
<u>SECTION1</u> : LES REPROCHES A L'ACTION DE LA COUR.....	57
<u>PARAGRAPHE1</u> : LA RECONCILIATION FRAGILISEE.....	57
A- LE REJET DES REQUETES DE SUSPENSION.....	57
B- LE JUGEMENT PARTIEL RENDU.....	60
<u>PARAGRAPHE2</u> : L'ATTEINTE A LA SOUVERAINETE DE L'ETAT.....	61
A- LA THESE DE LA FRANCE ET DES ETATS UNIS.....	61
B- L'OPINION DEFENDUE PAR L'UNION AFRICAINE.....	63
<u>SECTION2</u> : LES REPOSES ALTERNATIVES A LA COUR.....	64
<u>PARAGRAPHE1</u> : L'OFFENSIVE DE L'UNION AFRICAINE.....	64
A- LE REFUS DE COOPERER AVEC LA CPI.....	65
B- L'ANNONCE DU RETRAIT DE LA CPI.....	66
<u>PARAGRAPHE2</u> : L'AVENEMENT D'UNE COUR PENALE AFRICAINE.....	67
A- LA DECISION DE FAIRE JUGER HISSENE HABRE PAR LE SENEGAL.....	68
B- LE PROJET DE CREATION D'UNE CAJDH.....	69
<u>CONCLUSION</u>	72
<u>BIBLOGAPHIE</u>	76

